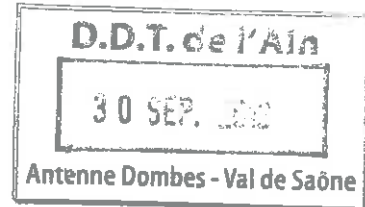


Berthet Liogier Caulfuty

Geometres-experts - Urbanistes - Ingenieurs VRD

Créateurs d'espaces, depuis 1956



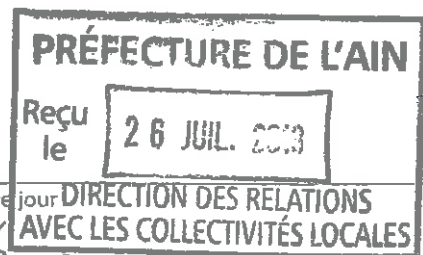
1. Rapport de présentation

Révision de la Carte communale de ROMANS



VU POUR ETRE ANNEXE A LA
DELIBERATION DU 01.07.2013

Le Maire,
Guy GIRODON



Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour LE MAIRE,	Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour LE PREFET, Bourg en Bresse, le 22/08/2013 Par délégation du Préfet Le Chef de bureau	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pour copie conforme	Carte communale approuvée par le conseil municipal le Marielle ABEL	Carte communale approuvée par arrêté préfectoral le :

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. Qu'est-ce qu'une carte communale ?.....	2
1.1. La compatibilité de la carte communale au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme.....	3
1.2. La composition du dossier de carte communale	8
2. Pourquoi élaborer une carte communale ?	10
DIAGNOSTIC.....	11
1. Une Localisation Accessible	12
1.1 Situation générale	12
1.2 Contexte administratif	13
2 Démographie et population	15
2.1 Dynamiques à l'œuvre	15
2.2 Caractéristiques de la population et des ménages	17
3. Habitat	19
3.1 Evolutions et caractéristiques du parc.....	19
4. Déplacements et accès	24
4.1 Le réseau routier	24
4.2 Les transports collectifs	25
4.3 Les mobilités douces	26
5. Economie et emploi	27
5.1 La population active.....	27
5.2 Emploi et chômage	28
5.3 Les activités économiques	29
6. Equipements et services	33
6.1 Enseignement, équipements sociaux et culturels	33
6.2 Gens du voyage	34
7. Servitudes	35
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	45
1. Milieu physique	46
1.1 Géologie	46
1.2 Relief	48
1.3 Hydrographie	49
2. Milieu naturel.....	50

2.1	L'occupation du sol et les boisements	50
2.2	Les habitats naturels, la flore et la faune	52
2.3	Réglementation en vigueur pour les milieux remarquables et inventaires patrimoniaux	59
2.4	Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques	66
2.5	Zones humides	70
3.	Sites et paysages	71
4.	Architecture et patrimoine	75
4.1	Historique.....	75
4.2	Entités archéologiques.....	76
5.	Urbanisation	78
5.1	Noyau ancien et habitat traditionnel diffus	78
5.2	Extensions urbaines	81
5.3	Architecture traditionnelle	85
6.	Pollutions et nuisances.....	86
6.1	Préservation des ressources en eau	86
6.2	Déchets	95
6.3	Bruit.....	96
7	Risques	97
7.1.	Risques industriels	97
7.2.	Risques naturels.....	97
HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT		100
1.	Perspectives de développement	101
2.	Les principes et objectifs de développement.....	103
2.1	Espaces non urbanisés à maintenir.....	103
2.2	Espaces d'extension possible de l'urbanisation existante	103
2.3	Le parti d'aménagement.....	104
2.4	Un projet de développement en cohérence avec les orientations du SCoT et du SDAGE.....	104
3.	Le zonage de la carte communale.....	109
3.1	Zone constructible ZC.....	109
3.2	Zones d'extension d'activités AC	119
3.3	Zones non constructibles ZNC.....	121
3.4	Superficie des zones.....	122
DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE		124
1.	Justification des choix retenus pour la délimitation des zones constructibles	125
1.1	Au regard des besoins et objectifs de la commune	125
1.2	Au regard des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.....	125
2.	Application du règlement national d'urbanisme	127
2.1	Dans la zone ZC	127
2.2	Dans la zone ZNC.....	127

2.3 Dans l'ensemble du territoire communal 127

EVALUATION DES IMPACTS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 128

1. Incidences sur les milieux naturels fragiles ou protégés..... 129
2. Incidences sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1..... 129
3. Incidences sur les trames vertes et bleues 132
4. Incidences sur les paysages..... 132
5. Incidences sur les espaces agricoles 132
6. Prise en compte du souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur 133
7. Conclusion 133

INTRODUCTION

1. QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérent, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme », elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale ; elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

La loi S.R.U. a instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et réformé les documents d'urbanisme à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu.

Ainsi, la carte communale précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1. Document simple, elle délimite les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles du territoire communal.

Approuvée conjointement par le Préfet et le Conseil Municipal (après enquête publique), la carte communale est opposable aux tiers et a pour effet de transférer aux communes, si elles le souhaitent, les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle demeure valide jusqu'à sa révision.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale. Cette loi a apporté plusieurs modifications tant dans la procédure d'élaboration des cartes communales que dans leurs effets avec notamment la possibilité d'instaurer un droit de préemption.

1.1. La compatibilité de la carte communale au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme

* Dispositions législatives supérieures

La carte communale doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain ;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale et mixité des fonctions.

* SCoT de la Dombes

Elle doit également être compatible avec les dispositions supra communales telles que celles prévues par l'Etat, les Régions et l'intercommunalité (Directives territoriales, Projets d'Intérêt Général (PIG), Schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans de déplacements urbains (PDU), les Programmes locaux de l'habitat (PLH)).

La carte communale de la commune de Romans est soumise au **Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes**, approuvé en juillet 2006 et modifié le 2 mars 2010 (exécutoire depuis le 11 mai 2010).

Le SCoT prévoit d'organiser le territoire autour de 3 pôles (ou secteurs) :

- Secteur Ouest autour de Châtillon
- Secteur Centre autour de Villars les Dombes
- Secteur Est autour de Chalamont

Ces pôles sont structurés et hiérarchisés en interne.

	Secteur Ouest	Secteur Centre	Secteur Est
Bourgs centres	Châtillon sur Chalaronne	Villars les Dombes	Chalamont
Pôles secondaires	Saint Trivier sur Moignans	Mionnay Saint André de Corcy Saint Paul de Varax Saint Marcel Marlieux	
Villages périphériques	L'Abergement-Clémenciat Bancins Dompierre sur Chalaronne Relevant Romans Saint André le Bouchoux Saint Georges sur Renon Sandrans	Birieux Bouligneux La Chapelle du Chatelard Lapeyrouse Monthieux Sainte Olive Saint Germain sur Renon	Chatenay Crans Le Plantay Saint Nizier le Désert Versailleux

Source : SCoT de la Dombes, DOG (p.13), Février 2010

Ainsi, Romans se situe dans le secteur Ouest, et est hiérarchisé « villages périphériques ».

Selon le SCoT, le développement démographique doit se polariser en priorité sur les bourgs centres et les pôles secondaires dotés des équipements et services structurants et/ou correctement desservis par les transports en commun. Ainsi, pour les villages périphériques en secteur Ouest, et par là-même pour Romans, **un taux de croissance de 1,3 % par an** est préconisé pour le ralentissement de la croissance démographique.

A l'échelle du SCoT, une carence du collectif en accession notamment pour les personnes âgées et de l'habitat intermédiaire individuel ou groupé pour les familles est observée. Ainsi, une diversification du produit logement est préconisée, elle s'établit pour Romans à :

- **80 % individuel**
- **20 % collectif**

La part de logement social était seulement de 13 % en 1999 sur le périmètre du SCoT et la part du logement locatif de 38%. Le SCoT propose de réaliser **15 % de la production des nouveaux logements en logements aidés** dans les villages périphériques et donc à Romans. Ils seront notamment à destination de populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et familles monoparentales. Ces logements seront mis en œuvre avec le concours de bailleurs sociaux, SEM, ou directement par les collectivités. Le profil des logements à mettre en service sera à définir plus précisément lors de leur programmation.

Il est rappelé que les communes doivent **en priorité réinvestir les tissus urbains existants**, en utilisant et valorisant les friches urbaines, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au cœur des quartiers et des villages. Dans ce cadre, les PLU devront présenter une analyse des capacités en renouvellement qui permette aux communes de dimensionner au mieux ses sites d'extension éventuels. Ces derniers ne pourront qu'être localisés en continuité de la tâche urbaine.

Dans le cas **d'extensions en périphérie des villages**, le plus souvent réalisées sous forme de lotissements, le SCoT propose, sur l'ensemble du territoire, de réduire la taille des terrains ouverts à l'urbanisation en proposant la mise en place **d'une valeur plancher de 15 logements à l'hectare**. Avec le nombre de logements à construire entre 2005 et 2015, le SCoT fixe sur la même période, la surface maximale que la commune peut ouvrir à l'urbanisation, à l'extérieur de la tâche urbaine. Celle-ci s'élève, pour Romans, à 2,5 ha.

Afin d'atteindre au mieux son objectif de maîtrise de l'urbanisation avec une gestion économe de l'espace, le SCoT de la Dombes fixe comme orientation, la mise en place d'une politique de renouvellement urbain et villageois, en identifiant **30 % de logements à créer au sein du tissu urbain**.

Le SCoT rappelle également que :

- d'après le SDAGE, tout projet d'extension de l'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du développement projeté,
- le SDAGE préconise la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau,
- lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires sur le même bassin versant telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue.

En outre, le SCoT de la Dombes prévoit la **requalification des ZA existantes et la qualification des ZA en projet**. Il prévoit également de **favoriser le maintien des commerces de proximité dans les villages périphériques**,

ainsi qu'il souhaite **garantir une protection des espaces agricoles et une préservation du patrimoine naturel** identitaire de la Dombes. De plus, il préconise la **réalisation d'équipements d'environnement « durables »**, et impose la prise en compte des **risques naturels et technologiques**.

Enfin, il édicte des principes d'aménagement pour le développement des communes. Il encourage :

- un **urbanisme économe d'espace** qui évite un étalement inconsidéré de l'urbanisation
- un **urbanisme en profondeur par rapport aux voies de communication**, plutôt qu'un urbanisme linéaire.

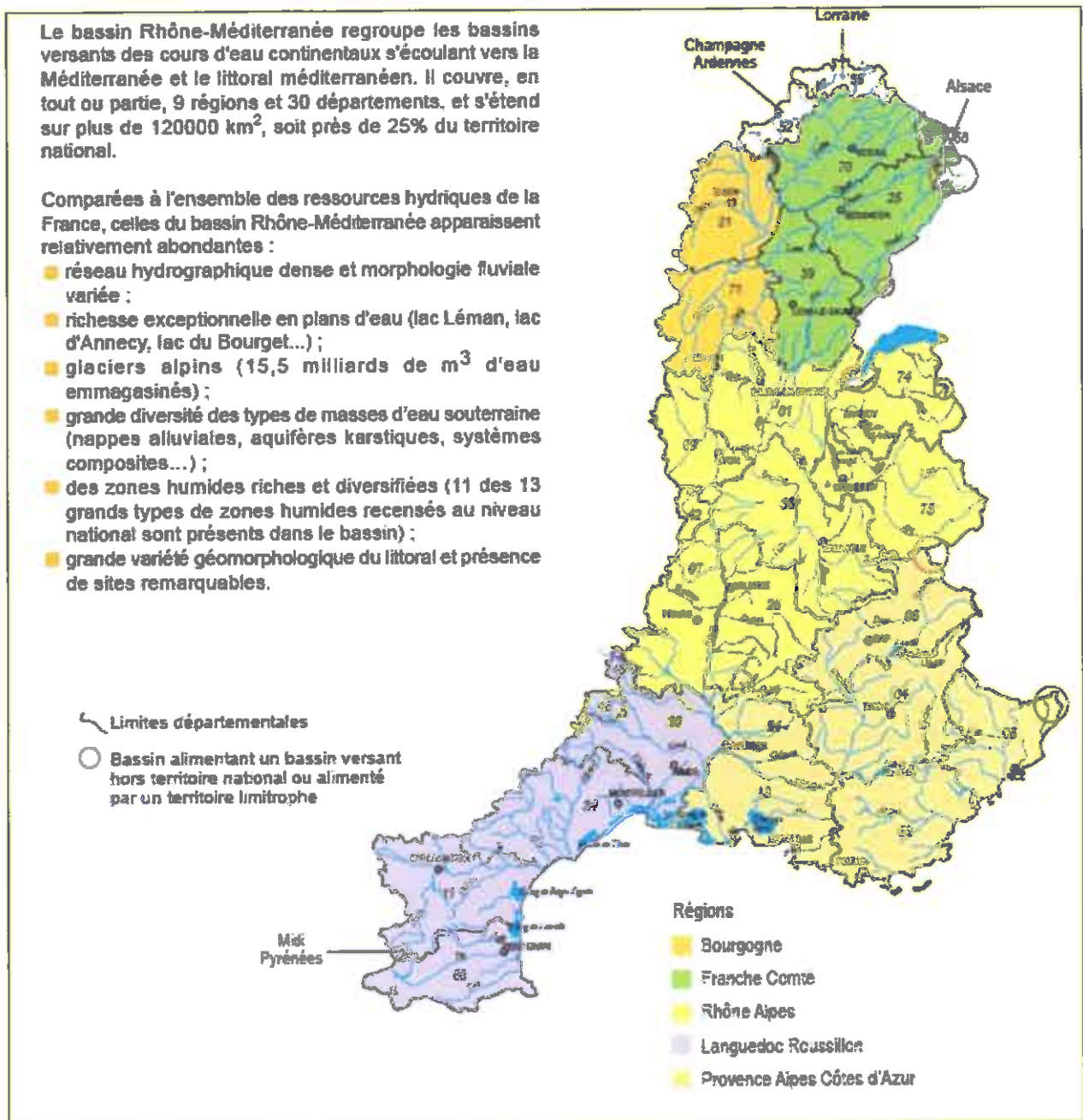
*** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a posé les principes qui suivent.

L'eau fait partie du patrimoine commun général. Sa protection est d'intérêt général. Ce nouveau dispositif a pour but de garantir une gestion équilibrée de la ressource et sa préservation. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils privilégiés de planification et de gestion de la ressource.

La commune de Romans est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 20/11/09, pour une période de validité de 5 ans (2010-2015). La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.



Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée

Source : SDAGE RM, 2011

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Le document d'urbanisme doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides
- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...)

- Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue
- Protéger les captages d'eau potable
- Protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional
- Assurer une gestion quantitative de la ressource en eau
- Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- Gérer les risques inondation

* Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) réaffirme le principe de lutte contre le mitage des terres agricoles et met en place un certain nombre d'outils en ce sens. Il précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est instauré par l'article 51 de cette loi et « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans sa région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnement » (article L 111-2-1 du Code Rural de la Pêche Maritime).

Un PDRA a été adopté en Rhône-Alpes depuis le 15 décembre 2010. Quatre objectifs principaux se dégagent de ce plan et s'expriment en terme de :

- Contractualisation : Mise en relation verticale entre les différents acteurs du marché agricole afin de sécuriser les relations commerciales et mieux répartir la valeur ajoutée entre producteur et consommateur
- L'autonomie : Des exploitations et des territoires
- La proximité : Entre les producteurs et les consommateurs mais également entre les agriculteurs les autres activités du monde rural
- L'éco-responsabilité

C'est de ces objectifs que s'inspire la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), chargée de donner un avis simple obligatoire, en cas d'élaboration ou de révision de carte communale, afin d'analyser toute question de régression des surfaces agricoles. Elle fut instaurée en Rhône-Alpes par arrêté préfectoral du 20 avril 2011.

La carte communale de Romans s'inspire des éléments du PRAD mais n'a pas obligation de consulter la commission départementale dans le cadre de la révision de sa carte communale, car elle est comprise dans un SCOT, celui de la Dombes.

1.2. La composition du dossier de carte communale

La carte communale est composée du rapport de présentation, de documents graphiques et d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique).

Les pièces composant la carte communale doivent être cohérentes entre elles.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il comprend :

- un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ; il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour établir le zonage (parti d'aménagement) ;
- l'évaluation des incidences des orientations de la carte sur l'environnement, et l'exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- en cas de modification ou de révision, l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

1.2.2 Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Rappelons que les autorisations d’occuper et d’utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l’urbanisme.

1.2.3 Les annexes

Intégrées à la carte communale à titre d’information, les annexes constituent une pièce obligatoire du dossier. Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d’aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires de la carte communale.

Ces annexes se composent de 3 volets :

- les périmètres institués indépendamment de la carte communale : périmètres de ZAC, du droit de préemption urbain, périmètres de zones d’étude (au sens de l’article L.111-10 du code de l’urbanisme) etc....,
- les servitudes d’utilité publique communiquées par le Préfet dans un but d’intérêt général telles que : les servitudes relatives à l’établissement de canalisations électriques, les servitudes de protection des installations sportives, les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, les servitudes relatives aux réseaux de télécommunications, les servitudes relatives aux chemins de fer, et les servitudes aéronautiques,
- et enfin les éléments techniques tels que les annexes sanitaires (eau, assainissement), et autres documents distincts de la carte communale mais qui peuvent indirectement avoir des incidences sur le droit des sols.

2. POURQUOI ELABORER UNE CARTE COMMUNALE ?

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposables aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, "à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage", à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, "en particulier pour éviter une diminution de la population communale" le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

En outre, la carte communale permet d'instaurer un droit de préemption ponctuel pour la commune. Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet, dès lors qu'elle aura délibéré et motivé son choix.

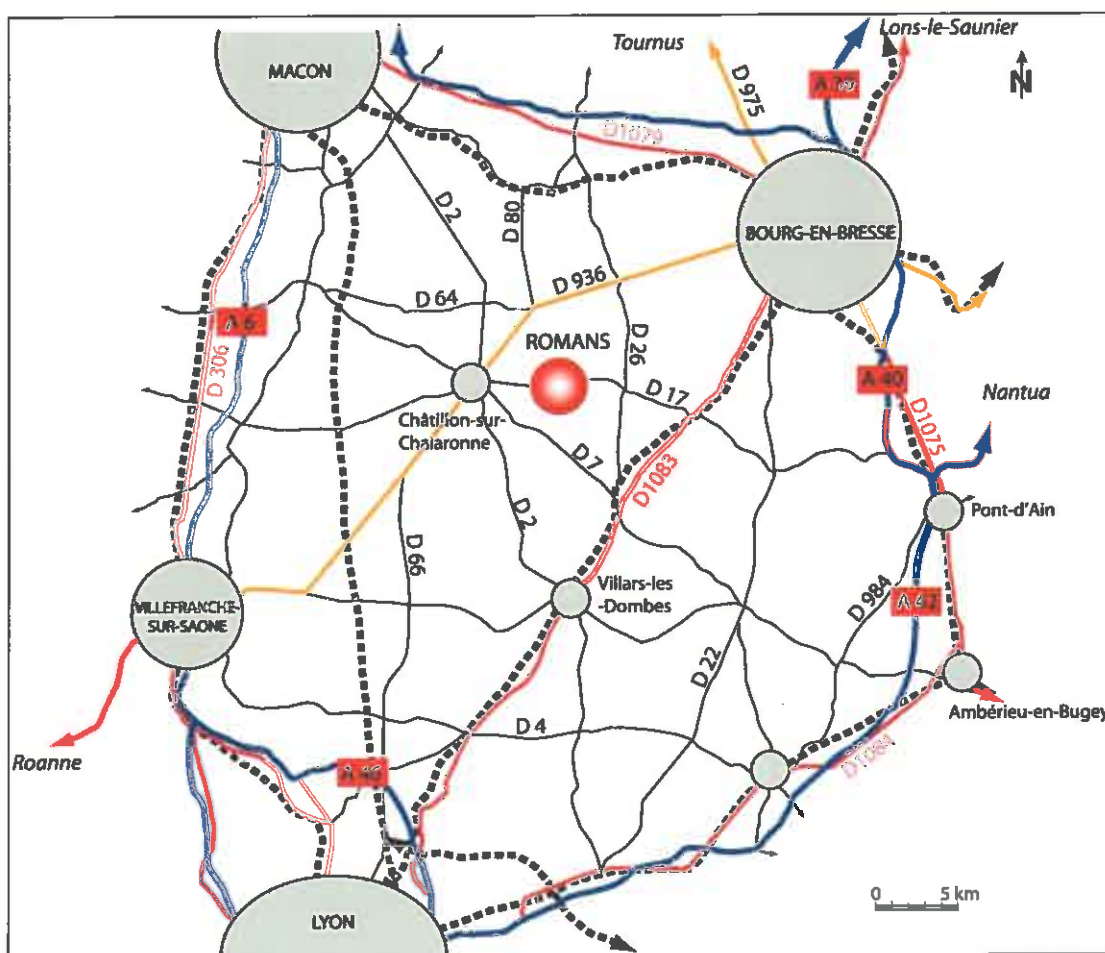
DIAGNOSTIC

1. UNE LOCALISATION ACCESSIBLE

1.1 Situation générale

La commune de Romans s'étend sur 22 km², dans le département de l'Ain.

Elle est implantée à environ 20 km au Sud-ouest de Bourg en Bresse, et 30 km au Sud-est de Mâcon.



Situation de Romans par rapport aux pôles urbains

Source : BLC, 2011

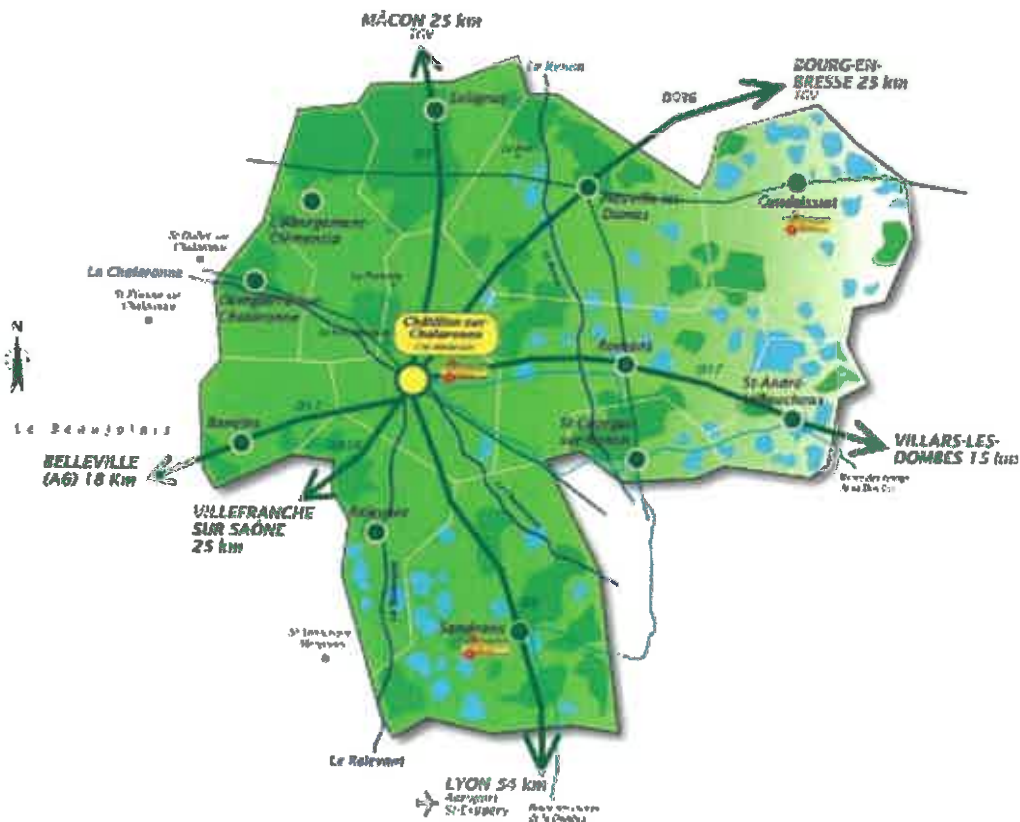
Romans est limitrophe de :

- Châtillon-sur-Chalaronne,
- Saint-Georges-sur-Renon,
- Saint-André-le-Bouchoux,
- Condeissiat,
- Neuville-les-Dames.

1.2 Contexte administratif

* Communauté de communes

Romans fait partie de la Communauté de Communes de Chalaronne Centre, créée par arrêté préfectoral le 20 décembre 1994, qui regroupe 12 communes et 11 573 habitants en 2008.



Le territoire de la communauté de communes

Source : cc-chalaronnecentre.org, 2011

La communauté de communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

- développement économique (investissements, tourisme, ...)
- aménagement de l'espace (politiques de développements, ZAC à vocation industrielle, ...)

Elle s'est dotée de compétences optionnelles relatives aux logements et au cadre de vie, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien des équipements culturels et sportifs.

En outre, la communauté de communes intervient en matière d'action sociale (relais assistantes maternelles, Maisons d'Accueil Rural pour Personnes Agées).

Selon la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, les communautés de communes, compétente en matière d'habitat, de plus de 30 000 habitants et comprenant au

moins une commune de plus de 10 000 habitants, doivent élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH). La communauté de Chalaronne-Centre n'a pas choisi de lancer une procédure de PLH sur son territoire.

En l'absence de PLH, la commune est soumise aux orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), qui définit plusieurs orientations pour le secteur géographique de Romans :

- produire suffisamment de logements pour répondre à la très forte demande, dans un souci de préservation de l'environnement et en limitant fortement la consommation d'espaces et en urbanisant à proximité des gares et services
- préparer l'avenir du territoire en mettant en place une diversité des statuts d'occupation et des coûts du logement, dans le tissu existant aussi bien qu'en extension d'urbanisation
- tendre vers un parc de logements disposant de 15 % de logements sociaux
- mettre en place l'ensemble des dispositifs permettant de délivrer des prestations de premier accueil et des prestations d'insertion
- assurer une diversité de produits pour les personnes âgées.

Romans respecte l'ensemble de ces orientations dans l'élaboration de sa carte communale.

*** Etablissement public foncier local de l'Ain (EPF de l'Ain)**

La commune de Romans est adhérente de l'établissement public foncier de l'Ain, créée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

L'EPF de l'Ain est compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières, en application des articles L221-1 et L221-2 du Code de l'Urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

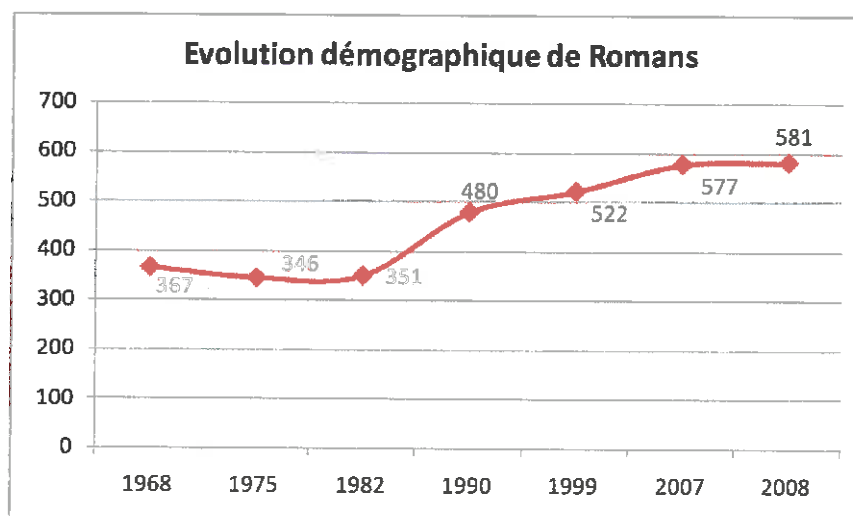
2 DEMOGRAPHIE ET POPULATION

2.1 Dynamiques à l'œuvre

2.1.1 Une croissance démographique en hausse

En 2008, 581 habitants sont recensés à Romans.

Le recensement général de 2007, dénombrait 577 personnes.



Evolution de la population

Source : INSEE – RGP, 2008

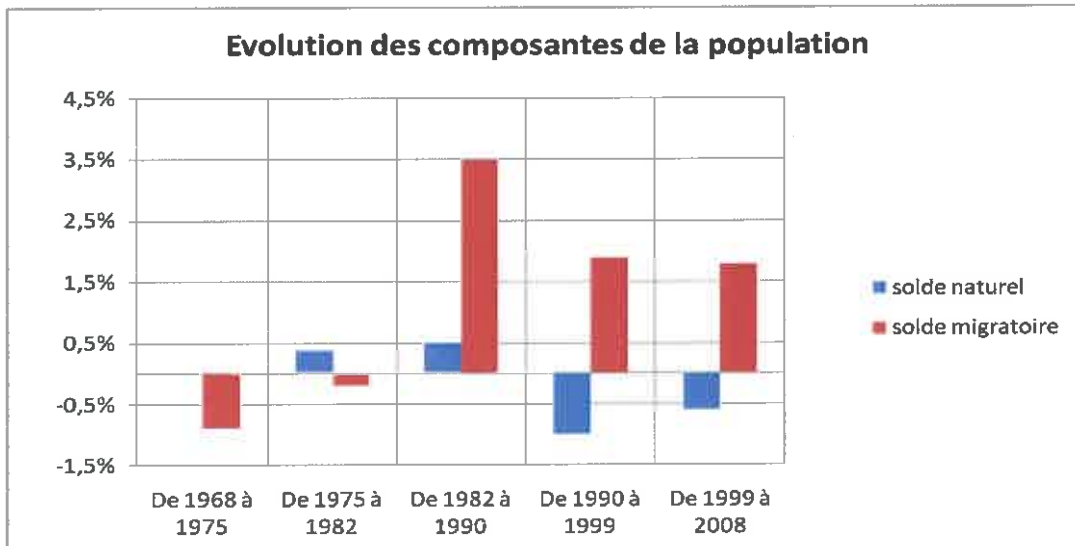
Depuis les années 1968, la commune a connu une forte croissance, puisque la population a cru de plus de 200 habitants sur la période.

Les années 1980 sont marquées par l'essor le plus important de la population communale : 129 nouveaux habitants ont été accueillis, soit 16 habitants chaque année, entre les recensements de 1982 et 1990.

Les années 1990 à 2000, ont vu, dans une moindre mesure, cette croissance se poursuivre. En effet, entre 1990 et 1999, puis 1999 et 2008, ce sont respectivement 42 et 59 nouveaux habitants qui ont été accueillis, soit un rythme de croissance démographique annuel moyen de 0,9 % et 1,1 %.

Un solde naturel qui diminue, largement compensé par un solde migratoire positif.

Depuis 1999, Romans a gagné en moyenne 7 habitants chaque année. Cette évolution de la population est liée à deux mouvements complémentaires : un solde naturel négatif, compensé par un excédent migratoire fort.



Evolution des composantes de la population

Source : INSEE – RGP, 2008

En effet, le solde naturel, c'est-à-dire la différence entre les naissances et les décès, est négatif depuis les années 1990 ; le solde migratoire, c'est-à-dire l'accueil de nouveaux habitants, est, quant à lui, en très forte augmentation sur les dernières périodes intercensitaires et constitue le moteur de l'accroissement de la population.

La croissance récente de la population est donc exclusivement due à un solde migratoire très positif, établi à +2% sur la période 1999-2008.

2.1.2 Une commune attractive de par sa position géographique

La localisation de Romans à mi-chemin entre deux pôles économiques d'importance (Bourg-en-Bresse et Mâcon), et la bonne desserte communale sont autant d'atouts qui participent à l'attractivité de la commune.

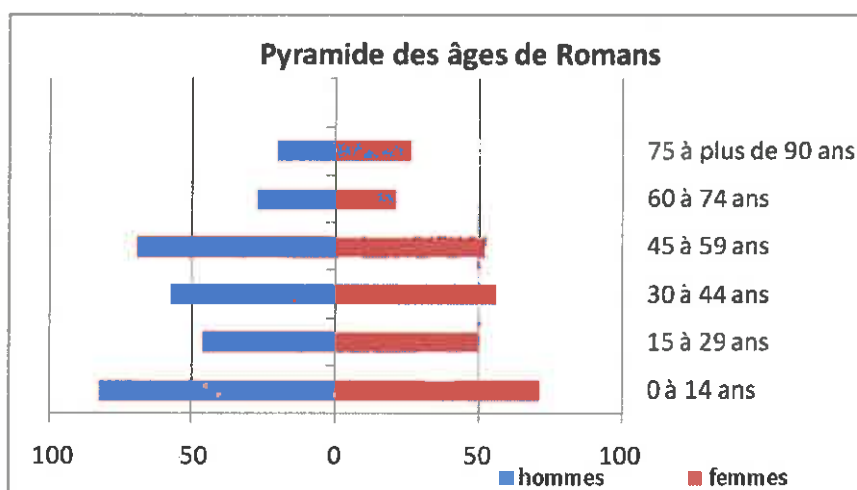
2.2 Caractéristiques de la population et des ménages

2.2.1 Une population jeune et familiale

La répartition intergénérationnelle de la population est équilibrée grâce à la présence de toutes les classes d'âge.

La classe (la plus représentée) des 0-14 ans atteint 26.3 % de la population totale, et est en légère augmentation depuis 1999.

La classe des 45 – 59 ans est celle qui a le plus progressé entre les deux derniers recensements. En parallèle, les moins de 20 ans ont vu leur proportion se stabiliser sur cette période et représentent près de 35% de la population.



Pyramide des âges
Source : INSEE – RGP, 2008

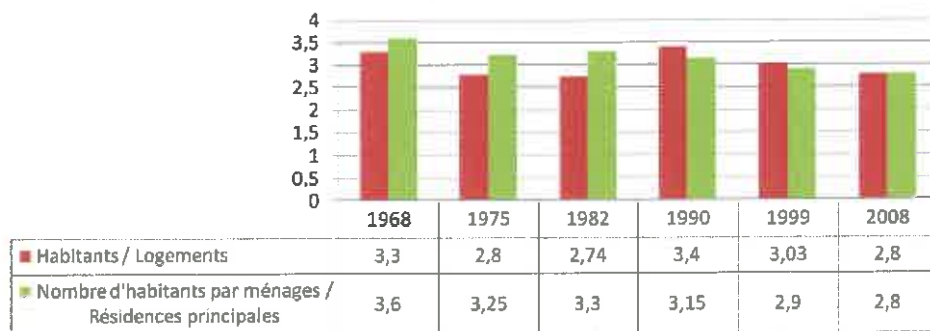
La base évasée de la pyramide des âges est le signe d'une santé et d'une vigueur démographique importante, qui place les jeunes et les très jeunes en tête des classes d'âges de la commune.

2.2.2 Le maintien d'un nombre important de personnes par ménage

Le nombre d'habitants par logement est en nette diminution depuis une quarantaine d'années, passant de 3.3 à 2.8 personnes par ménage, entre 1968 et 2008.

Ce phénomène, sociodémographique, fruit de l'éclatement de la famille traditionnelle vivant sous le même toit, au profit de la seule famille dite nucléaire (parents et jeunes enfants) et du desserrement des ménages, observable à l'échelle nationale et locale, conduit à une réduction du nombre de personnes par foyer.

En découle localement, une diminution réelle du nombre de personnes par logement.



Evolution du nombre de personnes par logement

Source INSEE – RGP, 2008

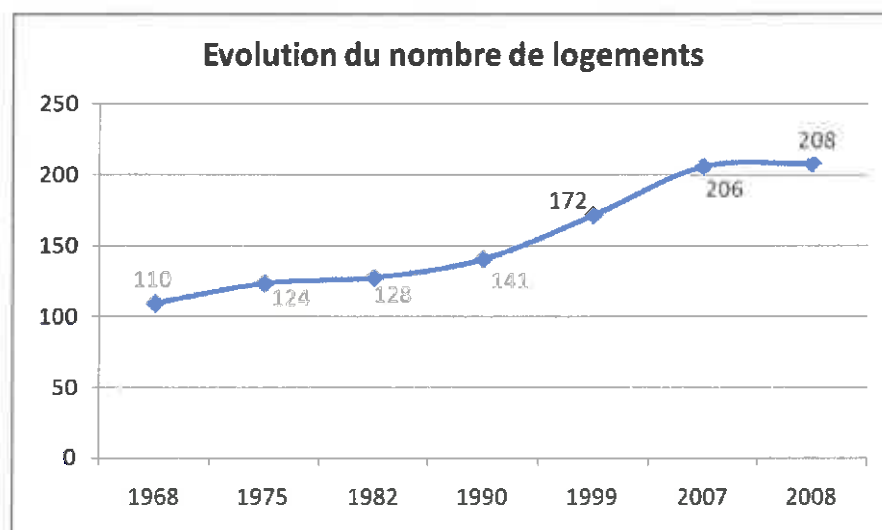
Bien que majoritairement familiale, la population de Romans n'échappe pas au processus : en 2008, le nombre de personnes par logement étaient de 2,8, contre 3.03 en 1999.

Le nombre de personnes par résidences principales, qui est la population réelle habitant à Romans, c'est-à-dire sans le centre Romans-Ferrari et la maison de retraite Chapuis, tend à se stabiliser aujourd'hui au même niveau que le nombre de personnes par logements (y compris maisons secondaires et vacantes).

3. HABITAT

3.1 Evolutions et caractéristiques du parc

Selon les données du Recensement de Population de 2008, Romans possède un parc de 208 logements (au sens INSEE).

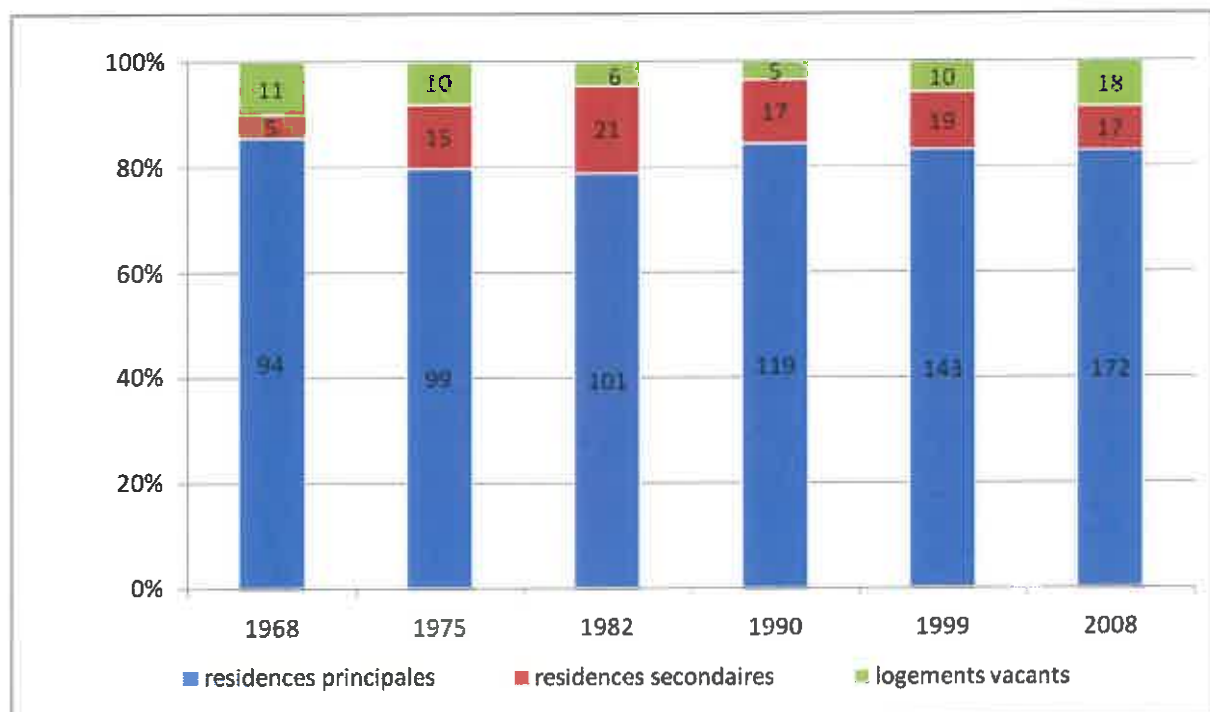


Evolution des logements
Source : INSEE - RGP, 2008

Ces logements sont composés à 83% de résidences principales, et à 8,3% de résidences secondaires, les 8.8 % restants étant des logements vacants.

3.1.1 L'évolution du nombre de logements

Entre les deux derniers recensements, le parc de la commune a gagné 36 logements soit une croissance moyenne d'environ 4 logements par an, tous statuts confondus (résidences principales et secondaires).



Evolution des logements par type

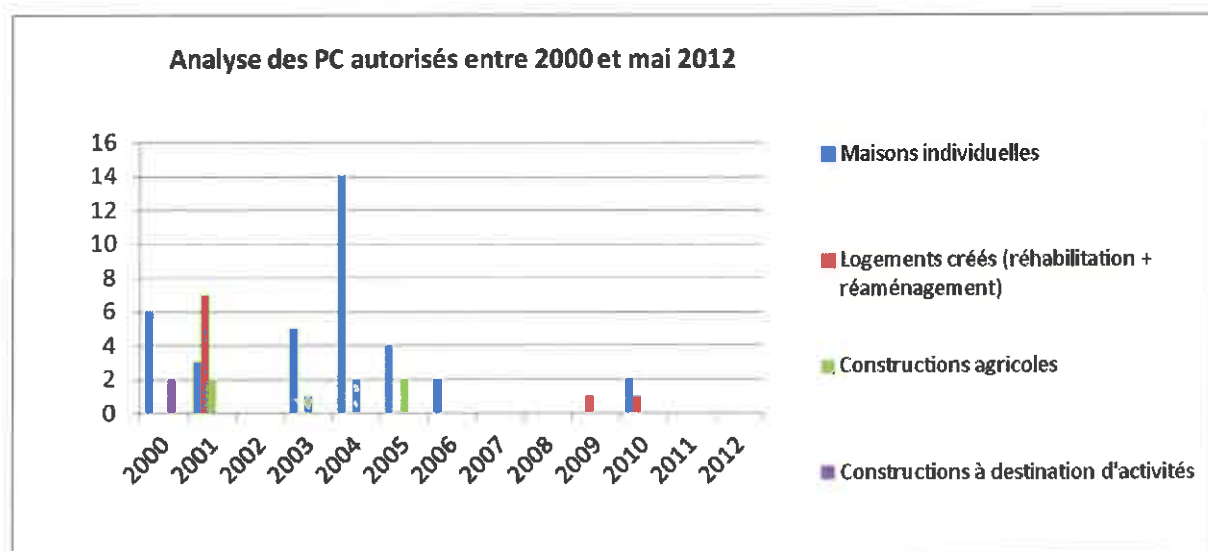
Source : INSEE - RGP, 2008

Concernant la seule catégorie des résidences principales, elles augmentent de 29 unités sur cette même période ; soit une augmentation de 3 à 4 logements par an, en moyenne, principalement en construction neuve, mais également en réhabilitation de logements vacants. Sa proportion dans le total de logements n'augmente pas, car les différentes catégories de logements ont cru, pendant la dernière période intercensitaire, de manière proportionnelle.

Le nombre de logements vacants, évalué à 18 unités, est relativement important pour une commune rurale de cette taille, et est en augmentation entre 1999 et 2008. Avec 8.8 % de logements vacants, la commune est au-dessus de la moyenne de la Communauté de Communes qui en a 5.6 % en 2008. Malgré la présence d'un taux incompressible de logements vacants, une réflexion sur leur destination pourrait être souhaitable par la commune.

La consommation de l'espace a également été prise en compte dans les projets d'extension de la commune. En effet, l'urbanisation prévue occupe un espace agricole en centre bourg nommée « parcelle centrale ». Aucune autre dent creuse potentielle n'est recensée dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Concernant les permis de construire acceptés, une mise à jour effectuée en mai 2012, montre qu'entre 2006 (date de l'état 0 du SCoT) et mai 2012, 6 logements ont été créés, dont 2 en réhabilitation et 4 en construction neuve.

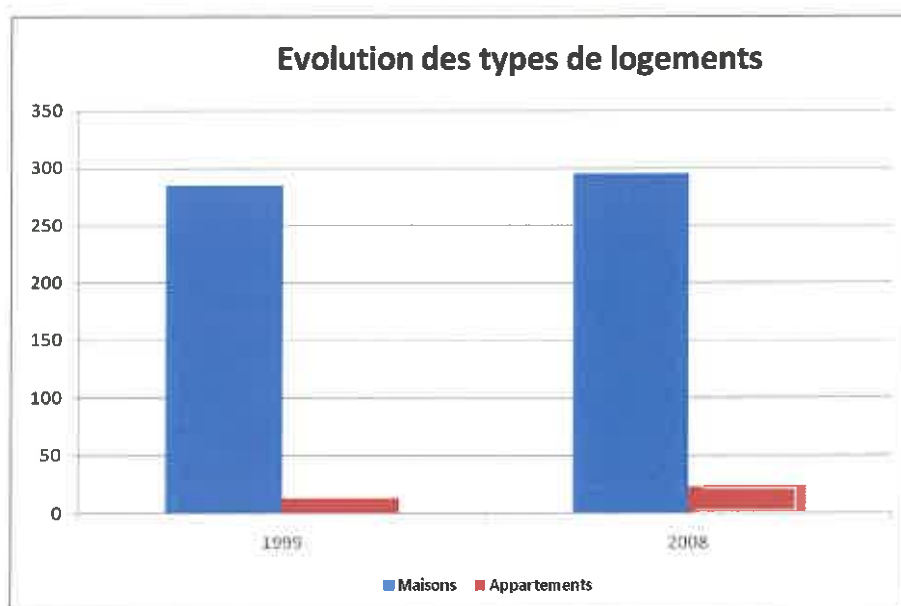


Evolution des logements mis en chantier entre 2000 et mai 2012

Source : Mairie de Romans, 2011 et mise à jour 2012

Soulignons qu'en 2008, les logements sont répartis pour 93 % en logements individuels, et seulement 7 % en logements collectifs.

Les logements collectifs sont toutefois en hausse puisqu'ils ne représentaient que 4% du parc en 1999.

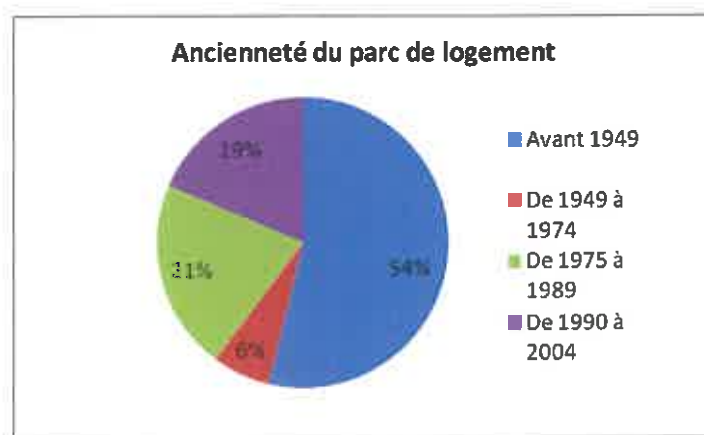


Répartition des logements par type entre 1999 et 2007

Source : INSEE – RGP, 2008

3.1.2 L'âge du parc de logement

Près de 81 % du parc de logement a plus de 20 ans en 2008. Les logements construits avant 1949 sont les plus nombreux et représentent plus de la moitié du parc.



Ancienneté du parc de logements

Source : INSEE – RGP, 2008

Près de 20% des logements, recensés en 2008, ont été construits depuis les années 1990.

3.1.3 La structure du parc : une forte proportion de grands logements

Une domination des logements de type T4 et plus, est observée dans le parc (85% des logements comportent au minimum 4 pièces).

Seuls 3% des logements sont de petits logements de type studio, T1 ou T2.



Résidences principales selon le nombre de pièces

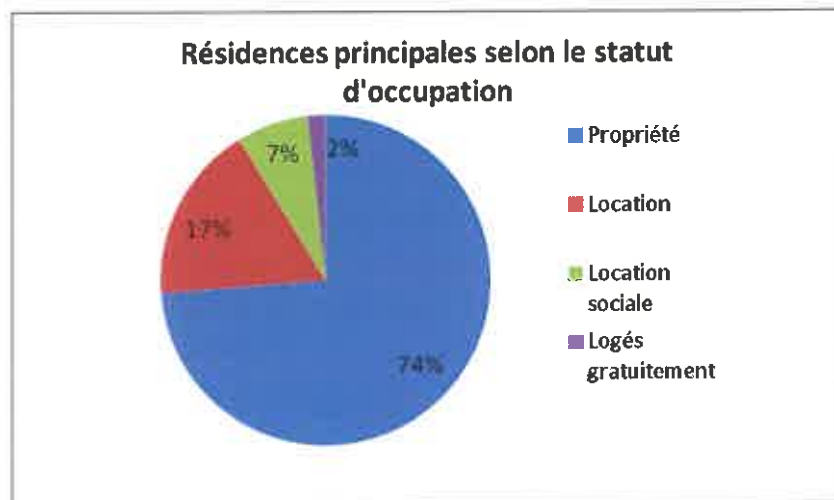
Source : INSEE – RGP, 2008

Le nombre moyen de pièces des résidences principales est en hausse : 4,5 pièces en 1999 contre 5 pièces en 2008, tous types de logements confondus.

3.1.4 La fonction locative

24.6 % des résidences principales de Romans sont occupées par des personnes locataires de leur logement en 2008. Cette proportion reste stable entre les deux derniers recensements.

En 2008, la commune comptait 12 logements sociaux pour 172 résidences principales, soit 7 % de logements sociaux. Pour mémoire, les orientations du SCoT préconisent 15 % de logements sociaux pour Romans.



Résidences principales selon le nombre de pièces

Source : INSEE – RGP, 2008

4. DEPLACEMENTS ET ACCES

Romans, implantée en retrait de l'axe Bourg-en-Bresse - Villefranche, est desservie par un maillage de Routes Départementales (RD) favorisant sa desserte.

4.1 Le réseau routier

✦ Réseau et trafic routier

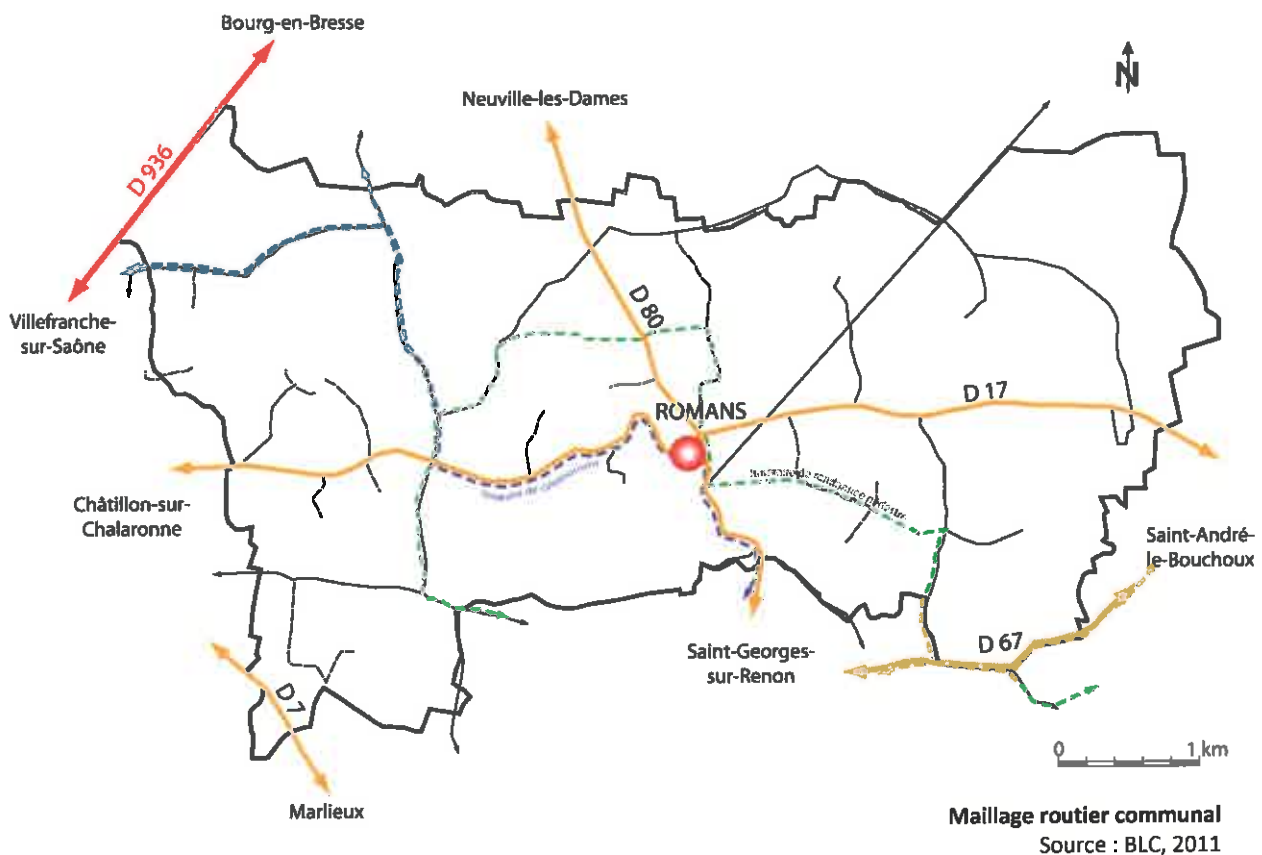
La commune est sillonnée par plusieurs voies majeures constituées de :

- la RD 17 d'axe Est-ouest, reliant Saint-Etienne-sur-Chalaronne à Saint-Paul-de-Varax (Est : 940 véhicules/jour en 2009 ; Ouest : 1280 véhicules/jour en 2009),
- la RD 80 d'axe Sud-nord, reliant Villars-les-Dombes à Vonnas (1080 véhicules/jour en 2003),
- la RD 7 d'axe Nord-ouest, Sud-est, reliant Châtillon-sur-Chalaronne à Chalamont (1830 véhicules/jour en 2008)
- la RD 67, d'axe Nord-est, Sud-ouest reliant St Rémy à St Georges sur Renon (sans mesure).

À une échelle plus large, les principaux axes routiers passant à proximité de la commune, sont :

- la RD 936, entre Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône (7050 véhicules/jour en 2009)
- la RD 1083, entre Bourg-en-Bresse et Lyon qui passe plus à l'est, sur la commune de St-Paul de Varax

Le réseau routier est complété par un bon nombre de voies communales.



★ Accidentologie

Sur la commune de Romans, il est recensé pour la période allant du 01 mars 2004 au 28 février 2009 :

- 2 accidents corporels
- 1 tué
- 1 blessé hospitalisé
- 2 blessés non hospitalisés

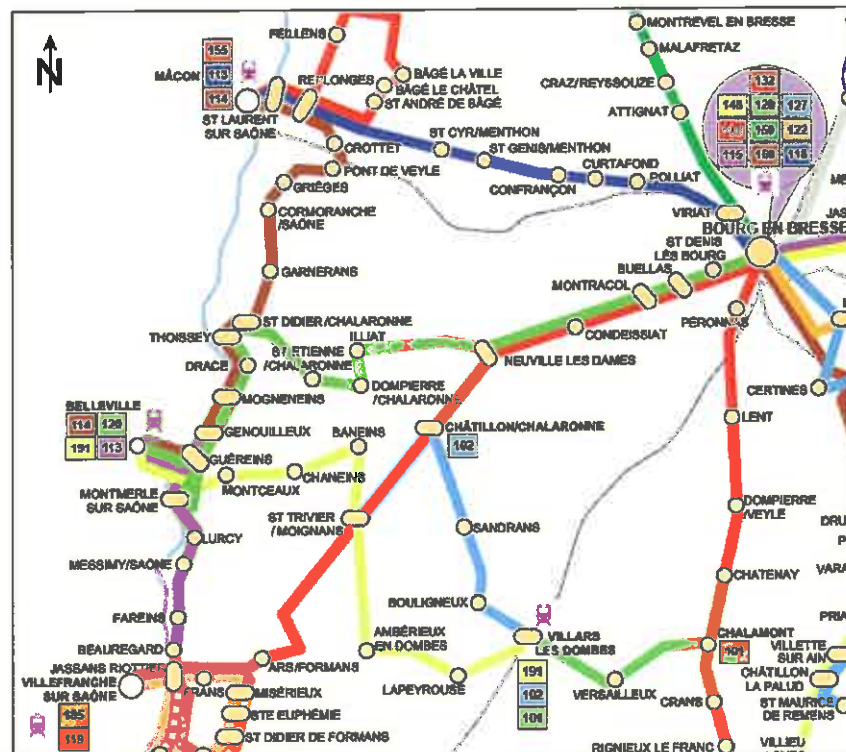
Deux accidents ont été recensés en sur ces 5 années, ce qui est assez peu au vu de l'étendue des routes départementales qui sillonnent le territoire et de la RD 936 où la circulation est plus intense.

Il convient de prendre les mesures habituelles de prévention des risques routiers sur la commune de Romans, sans prescriptions particulières.

4.2 Les transports collectifs

La commune n'est pas desservie directement par une ligne du réseau de transports interurbains du Conseil Général de l'Ain.

Toutefois, les lignes régulières n°102 (Châtillon-sur-Chalaronne / Villars-les-Dombes) et n°119 (Bourg-en-Bresse / Villefranche-sur-Saône) passent à proximité, et desservent la commune de Châtillon-sur-Chalaronne.



Réseau des Bus

Source : Conseil Général de l'Ain, 2010

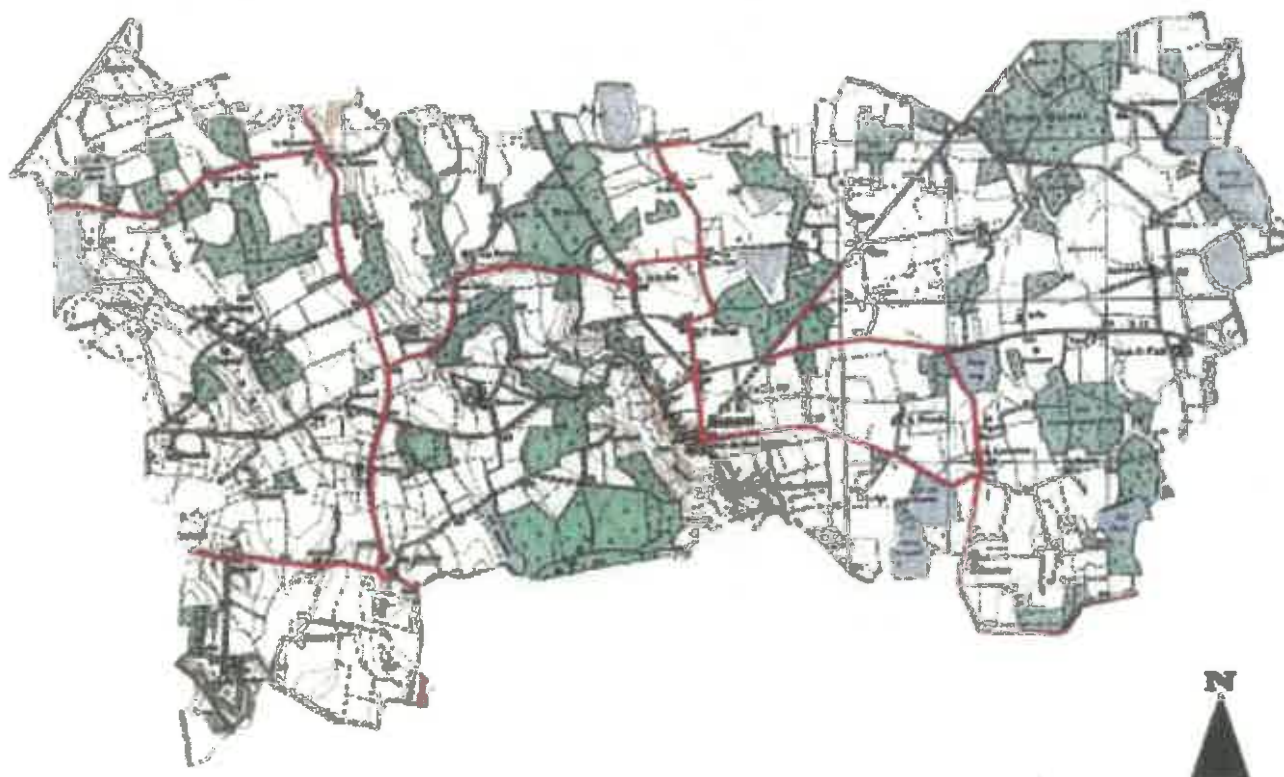
On peut noter aussi la proximité de deux gares d'importance. St Paul de Varax est la plus proche à 10 km de Romans. Elle dessert plusieurs villes comme Bourg-en-Bresse, Lyon Perrache ou Besançon. La gare de Bourg-en-Bresse est elle à 23 km et dessert de nombreuses gares comme Lyon Part Dieu, Mâcon-ville, Besançon, Ambérieu-en-Bugey...

4.3 Les mobilités douces

Alternatives non polluantes et exemptes de nuisances sonores aux déplacements motorisés, la marche à pied, et le vélo sont aujourd'hui des modes de déplacements à encourager.

Des cheminements doux liaisonnent le centre bourg, et les différents bâtiments communaux ou recevant du public (mairie, école, institut Ferrari...) et constituent des circuits alternatifs valorisables.

Cependant, l'éloignement de la commune par rapport aux pôles d'emploi rend difficilement envisageable une utilisation quotidienne de ces modes de déplacements, de ce fait réservés aux loisirs.



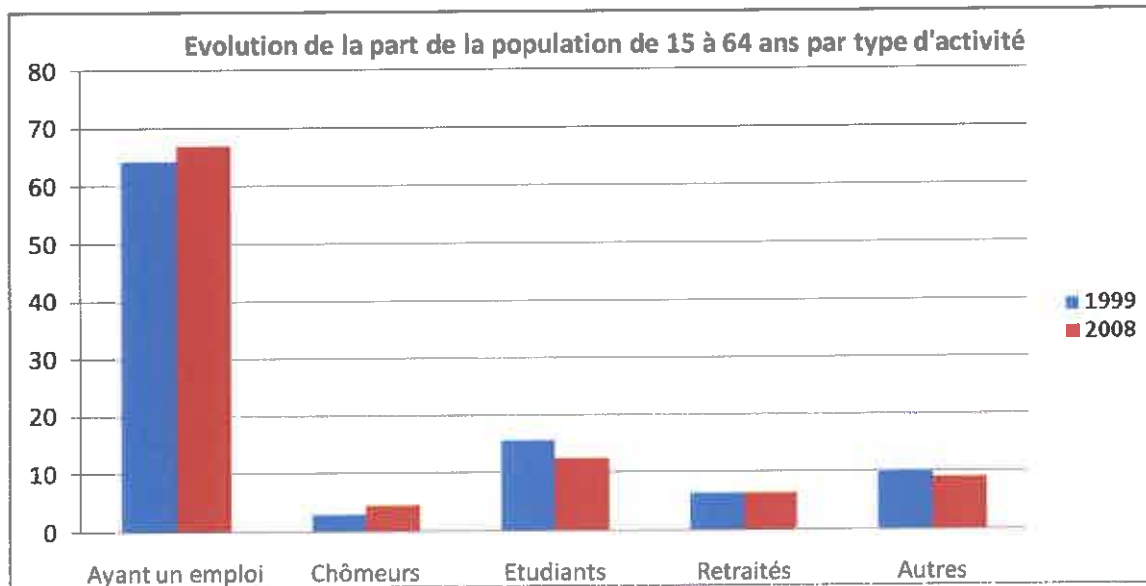
Carte des circuits de randonnée de Romans

Source : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées Pédestres, avril 2010

5. ECONOMIE ET EMPLOI

5.1 La population active

Une commune qui gagne des actifs



Evolution des 15-64 ans entre 1999 et 2008

Source : INSEE – RGP, 2008

Entre 1999 et 2008, la commune de Romans a vu la part d'actifs ayant un emploi augmenter, passant de 64,4 % de la population à 67,1%.

En 2008, le nombre des actifs occupés de la commune atteint 252 personnes, dont 200 ont entre 25 et 54 ans.

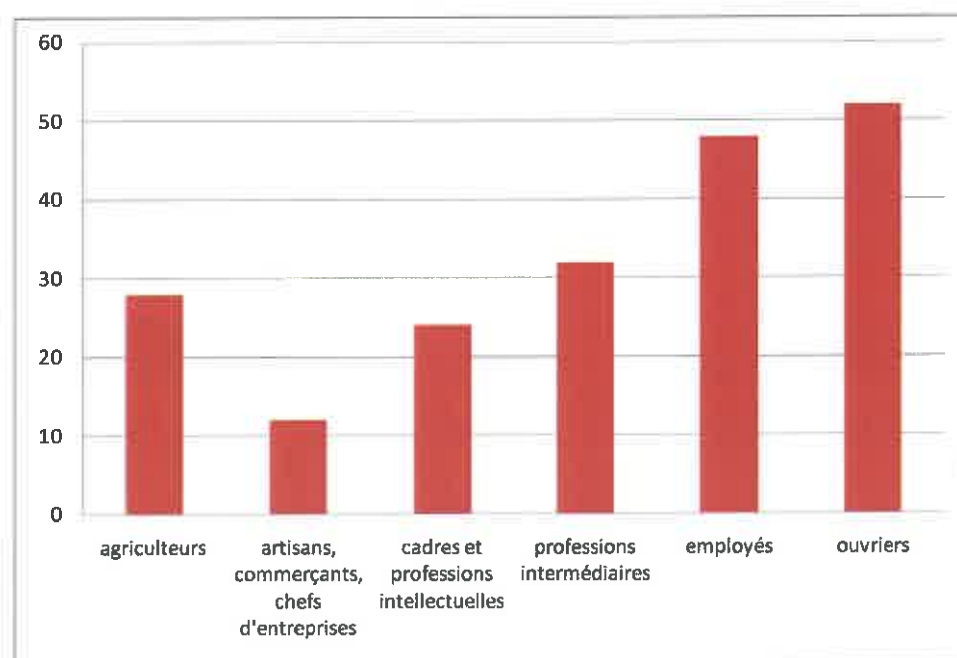
Suivant la tendance nationale, la population active s'est féminisée. Les femmes occupent toutefois toujours relativement plus d'emplois à temps partiel que les hommes ; près des trois quarts des emplois salariés à temps partiel sont occupés par des femmes.

Un profil socioprofessionnel dominé par les employés et les ouvriers en 1999

En l'absence de statistiques plus récentes, publiées par l'INSEE, les données concernant le profil socioprofessionnel des actifs datent du dernier recensement effectué de 1999.

Les professions et catégories sociales dominantes en 1999 sont les ouvriers et les employés ; ils représentent respectivement 27% et 25 % de la population active ayant un emploi.

Les agriculteurs et les professions intermédiaires sont bien représentés, à hauteur d'environ 15% de la population active.



Répartition de la population active ayant un emploi en 1999

Source : INSEE – RGP, 1999

5.2 Emploi et chômage

Selon les données du dernier recensement du 31 décembre 2010, la commune de Romans comptait 16 demandeurs d'emploi, soit un taux de chômage de 6,3%. Ce chiffre est en hausse entre les deux derniers recensements mais reste inférieur à la moyenne départementale (7,8%).

Concernant les emplois, la commune, malgré un nombre important d'entreprises et d'emplois, reste dépendante de pôles extérieurs.

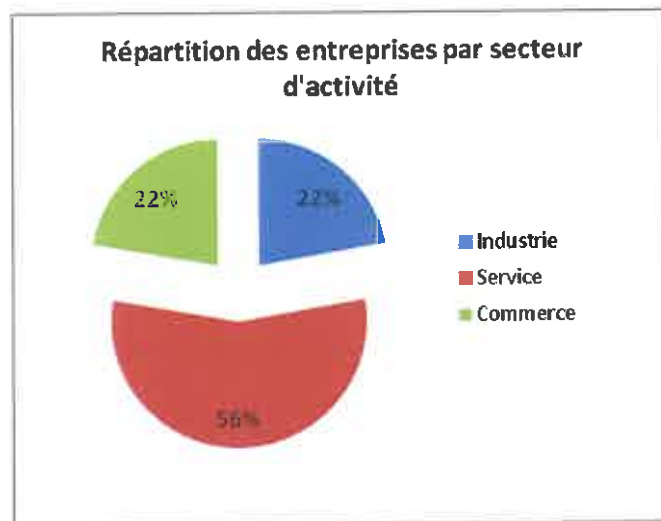
5.3 Les activités économiques

Romans recense, en 2010, 23 entreprises sur son territoire, principalement dans le secteur tertiaire.

Ces entreprises sont, pour la plupart, de petite taille, mais 3 entreprises de plus de 40 salariés sont implantées sur le territoire :

- l'établissement de santé Romans-Ferrari
- la maison de retraite du Chapuis,
- le laboratoire River.

La répartition entre les secteurs d'activités est marquée par la prédominance des services, en lien avec les centres médicaux implantés sur la commune.



Répartition des entreprises par secteurs d'activités en 2010
Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, 2010

Notons que l'entreprise de maçonnerie Bessard, implantée au cœur du bourg, emploie une quarantaine de salariés, selon les données de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ain.

Le commerce « évason culinaire », spécialisé dans la confection de sushis, emploie quant à lui une dizaine de personnes.

Au total, ce sont donc environ 150 emplois qui sont dénombrés à Romans, ce qui est assez conséquent pour une commune rurale.

5.3.1 L'agriculture

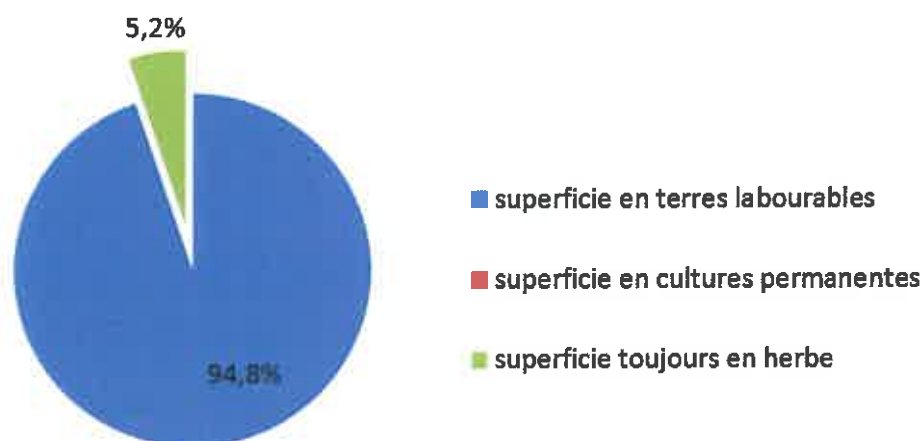
L'agriculture de la commune est très dynamique, et l'on note une stabilité du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2011.

	Exploitations agricoles	Exploitations agricoles professionnelles
1988	51	31
2000	28	17
2010	24	-
2011	28	-

Evolution des exploitations agricoles

Source : AGRESTE recensements agricoles 1988, 2000 et 2010, et rencontre avec les agriculteurs, 2011

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est localisé à Romans est en diminution : elle est passée de 1756 ha en 1988, à 1741 ha en 2000, puis à 1646 en 2010.



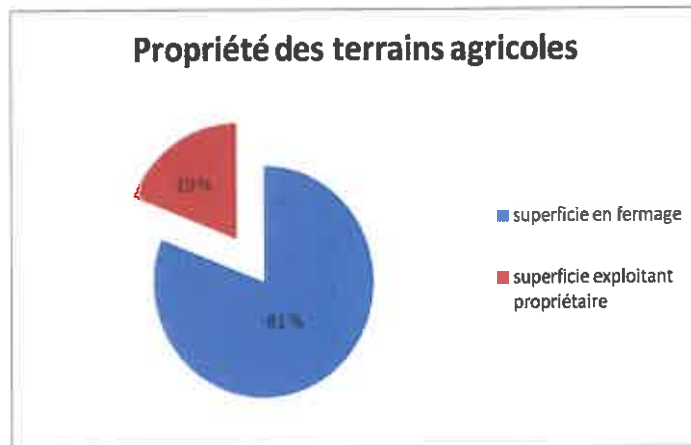
Répartition de la SAU des exploitations en 2010

Source : AGRESTE, recensement agricole 2010

En 2010, l'orientation technico-économique de la commune reste la polyculture et le polyélevage. En 2011, les exploitations agricoles sont réparties comme suit :

- 5 céréaliers
- 4 éleveurs de bovins allaitants
- 1 éleveur de volailles
- 5 éleveurs de chevaux.

Le reste des exploitations est orienté vers la production laitière.



Propriété des terrains agricoles en 2000

Source : AGRESTE, recensement agricole 2000 (donnée inexistante en 2010)

Soulignons également que le travail dans les exploitations agricoles semble se stabiliser sur la dernière période intercensitaire. En effet, il représentait 39 unités de travail en 2000, et 33 en 2010, contre 81 unités de travail agricole en 1988.



Répartition des exploitations agricoles sur le territoire communal en 2011

Source : BLC, 2011

La commune n'est pas comprise dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

En outre, Romans fait partie de trois Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- IGP « Volailles de l'Ain »
- IGP « Ain Blanc »
- IGP « Ain Rouge »
- IGP « Ain Rosé »

5.3.2 L'industrie et l'artisanat

La commune compte 4 entreprises artisanales (terrassément, électricité, maçonnerie), dont une implantée au centre du village, derrière la salle des fêtes.

5.3.3 Les commerces et services

Quatre entreprises commerciales sont recensées par la C.C.I en 2010.

Notons que 2 d'entre elles sont des commerces ambulants alimentaires (boulangerie, pizzeria) qui sillonnent la commune hebdomadairement.

En matière commerciale, la commune reste dépendante des pôles urbains proches, comme Vonnas ou Neuville-les-Dames.

5.3.4 Le tourisme

Le tourisme est plutôt dynamique comme en témoigne l'offre relativement importante en hébergements.

En premier lieu, entre Romans et Neuville-les-Dames, est implanté le camping de Blaise, dont la capacité d'accueil est d'environ 25 emplacements.

De plus, la commune compte environ 8 chambres d'hôtes (au Chapuis et à la Fontaine) qui connaissent un vif succès. (Données communales)

6. EQUIPEMENTS ET SERVICES

6.1 Enseignement, équipements sociaux et culturels

Les équipements sont concentrés au centre bourg de Romans.



Localisation des équipements structurants

BLC - 2011

Parmi les équipements structurants, on dénombre l'école, la mairie, la salle polyvalente.

Notons que deux sites sont dédiés aux sports et aux jeux des plus jeunes.

Deux associations sont recensées sur le territoire communal : l'amicale des sapeurs pompiers et le cercle de l'amitié des retraités.

6.2 Gens du voyage

La commune de Romans n'est pas inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé le 23 décembre 2002. Sa population est inférieure à 5 000 habitants et son territoire n'est pas répertorié comme présentant un enjeu au regard de cette thématique.

7. SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le territoire communal est concerné par des servitudes d'utilité publique dont le plan et la liste sont annexés au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Plusieurs types de contraintes s'exercent sur le territoire de la commune. Il peut s'agir de contraintes naturelles, de prescriptions issues des diverses réglementations et de servitudes d'utilité publique.

1. Les prescriptions générales du Code de l'urbanisme

L'article L.110 définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

L'article L.121-1 définit les trois principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (S.C.O.T., P.L.U. et carte communale).

L'article L.124.-2 confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme opposable aux tiers (soumission à enquête publique, approbation par le conseil municipal et par le préfet du département).

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », précise dans l'article 35 que « les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales. »

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi sur le bruit », indique (article 1) que « les dispositions à prendre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

La loi n°92-24 du 8 janvier 1993, dite « loi paysages », impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquant du paysage.

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1993, dite « loi sur l'air », précise (article 1) que l' « Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. ... ».

La loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, précise (article 11 transcrit dans l'article L 112-3 du Code rural) l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine contrôlée et, le cas échéant, le Centre régional de la propriété forestière, dès lors que le document d'urbanisme prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers

La loi S.R.U d'une manière générale dont les articles ont été transcrits dans le Code de l'urbanisme et la loi dite « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

2. Données, contraintes et obligations particulières

a Risques technologiques

La commune est concernée par le passage de la canalisation de distribution et de transport de gaz (I3). La canalisation, dénommée « gazoduc ARS – BOURG EN BRESSE » d'un diamètre de 150 mm, traverse la commune du Sud-ouest au Nord-est. Il a été déclaré d'utilité publique par Arrêté Ministériel en date du 4 janvier 1971.

Les règles de sécurité spécifiques pour tous travaux effectués au voisinage d'une canalisation de transport de matières dangereuses résultent de la loi du 29 juin 1965, complétée par la loi du 22 juillet 1987.

Elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. La canalisation DN150 (code 3181) entraîne en domaine privé, une zone non aedificandi de 6 mètres de large (soit 2 mètres à gauche, 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation) et de 4 mètres de large (2 mètres de chaque côté) pour le branchement poste de Romans DP DN50 (code 3181).

Dans ces zones, le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction ou modification du profil du terrain, ni de culture de plus de 0.60 mètre de profondeur et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système. Sont également interdits toute plantation d'arbres et d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur dans ces zones.

Concernant la canalisation « ARS – BOURG », sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (30 mètres de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories, d'immeuble de grande hauteur ou d'installation nucléaire de base. Dans la zone des effets létaux significatifs (20 mètres de part et d'autre), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes est proscrit. Ces dispositions peuvent être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires à la charge du demandeur (notamment des dalles de béton par exemple).

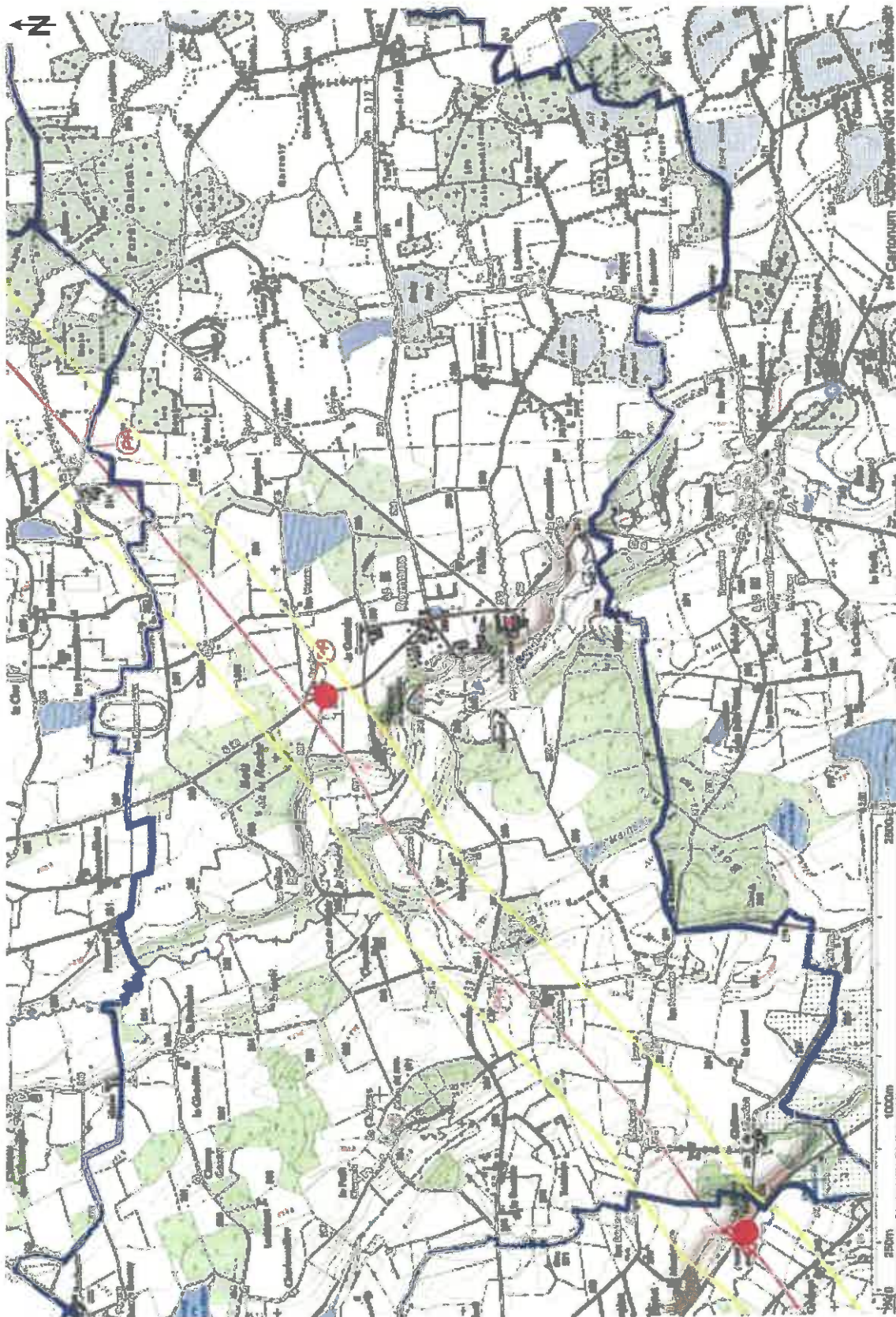
Le plan des servitudes indique, conformément à la volonté de l'exploitant GRT GAZ et aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006, une bande de 45 mètres, correspondant au rayon des Effets Irréversibles, de part et d'autre de la canalisation.

Concernant le branchement du poste de Romans DP DN50, sont proscrits dans la zone des premiers effets létaux (10 mètres de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories, d'immeuble de grande hauteur ou d'installation nucléaire de base. Dans la zone des effets létaux significatifs (5 mètres de part et d'autre), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes est proscrit. Ces dispositions peuvent être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires à la charge du demandeur (notamment des dalles de béton par exemple).

Le plan des servitudes indique, conformément à la volonté de l'exploitant GRT GAZ et aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006, une bande de 15 mètres, correspondant au rayon des Effets Irréversibles, de part et d'autre de la canalisation.

Dès lors que des travaux sont envisagés dans ces zones, les entrepreneurs et autres intéressés sont dans l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel une demande de renseignement, selon l'application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

Plusieurs habitations isolées sont concernées par cette servitude dont par exemple, celles de La Roche, Crétin, Béjouard, Bridoux...



Canalisation Ars – Bourg

Source : GRT Gaz, 2010

b Environnement, paysage, qualité de l'urbanisme, milieux naturels

L'élaboration de la carte communale s'inscrit dans une démarche de développement durable prenant en compte l'ensemble des données relatives à l'environnement.

Romans appartient à l'entité paysagère de la Dombes, et présente un paysage semi-bocager. Elle est située à la limite nord-ouest de cette entité.

A ce titre, tout son territoire communal est répertorié à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II. Les étangs de la Dombes sont classés en type I. Elle est soumise aussi à une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et des zones NATURA 2000.

Ces zones seront décrites plus en détail au chapitre suivant.

c Agriculture, élevages, exploitation forestière

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, s'il y a des exploitations agricoles pratiquant l'élevage, qu'il ne devra pas y avoir de construction nouvelle de tiers dans un rayon d'au moins cent mètres, autour des bâtiments d'élevage existants et des extensions possibles.

Seuls les aménagements et les extensions de constructions existantes sont autorisés.

Les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural instituent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments d'élevage.

Il faut cependant préciser que la loi S.R.U. a introduit la possibilité de dérogations pour les bâtiments d'élevage existants de fait à l'intérieur des zones habitées.

L'application de la réglementation sur les installations classées et du règlement sanitaire départemental peut se traduire par des distances d'éloignement de 50 à 100 mètres pour les constructions nouvelles (dans la majorité des cas) et plus dans certains cas, s'il s'agit d'installations classées.

La loi d'orientation du 9 juillet 1999 a renforcé ce dispositif.

Afin de respecter les distances d'éloignement requises des habitations par rapport aux élevages, lors de toute demande de permis de construire, la commune devra signaler au service instructeur l'évolution des élevages (extension, réalisation d'installations annexes : fumière, silo, etc.). L'article L111.1 du Code de l'urbanisme réglemente de manière générale les autorisations.

d Circulation et sécurité publique

Les voiries départementales et communales de Romans ne constituent pas de risques majeurs.

Toutefois, il convient de prendre un certain nombre de précautions, comme :

- éviter l’urbanisation le long des voies existantes avec accès direct,
- prévoir les carrefours de raccordement au réseau existant pour les nouvelles zones urbaines,
- prendre en compte la circulation des vélos et des piétons,
- prendre en compte les transports scolaires et leurs points d’arrêts.

e Défense incendie

Les plans d’adductions d’eau devront comporter le diamètre des canalisations, l’emplacement et la capacité du ou des réservoirs d’alimentation, et devront être transmis en deux exemplaires pour être conservés dans les dossiers du service départemental d’incendie et de secours.

D’une façon générale, des moyens extérieurs réglementaires de lutte contre l’incendie (poteaux d’incendie normalisés) devront être prévus dans tous les cas et implantés en fonction du risque présenté.

f Télécommunications

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune doit être réalisé conformément à la réglementation :

- la présence de câbles souterrains impose une servitude de non-aedificandi de 3 mètres (1,5 m de chaque côté) lorsqu’ils sont posés en terrain privé ;
- tout raccordement au réseau téléphonique doit se faire conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise à l’article L 332-15 du code de l’urbanisme et précisée par le protocole d’accord du 19 janvier 1993 entre les ministères de l’environnement, des postes et télécommunications et le président de France Télécom ;
- en conséquence, il est fait obligation à tout constructeur, lotisseur ou aménageur de réaliser et de financer les infrastructures souterraines jusqu’aux équipements existants au droit du terrain (domaine public ou privé).

g Lignes électriques et présence de bâtiments d'habitation

La commune est intéressée uniquement par le passage du câble 293, tronçon 01 au captage de Clerdan, reliant la station de pompage au réseau d'électricité. Celle-ci est en marge de la commune et n'a donc pas d'impact majeur sur les habitations. Sa servitude est cependant indiquée.

h Réception des émissions télévisées

Les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être établies ou préservées dans toutes les zones concernées par un projet de construction dans leur voisinage. Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants :

– Circulaire ministérielle 77/508 du 30.11.77

Cette circulaire prescrit d'appeler l'attention des promoteurs et des constructeurs sur l'obligation qui leur est faite de rétablir des conditions normales de réception des émissions télévisées dans le cas où l'immeuble dont ils envisagent la construction créerait une zone d'ombre artificielle dans son voisinage.

– Circulaire ministérielle du 20.01.77 modifiée par celle du 29.11.83

Ces textes appellent l'attention des administrations ou des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets qu'ils ont à connaître. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auraient à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes télévisés ou radiodiffusés au même titre que les autres réseaux publics.

i Qualité de l'eau – assainissement

Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat des Eaux de Renon-Chalaronne qui regroupe dix communes dont Romans, avec délégation de gestion à la Lyonnaise des eaux. L'eau provient de la Chapelle de Chatelard au Sud-ouest du territoire communal.

Le puits du Grand Clerdan, alimentant la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, et leurs périmètres de protection ont été définis et déclarés d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 8 avril 1992.

Le puisement a un triple périmètre de protection :

- **immédiat** : les terrains devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable. Toute activité est interdite à l'exception des activités de service des eaux.
- **rapproché** : les pratiques culturales sont réglementées. Sont proscrits dans cette zone :
 - toute action de modification ou d'altération du sol par affouillement ou exhaussement du sol, par enfouissement de déchets ou rejets divers.
 - construction de porcheries, étables, bergeries ou tout autre local habité par des animaux ainsi que le dépôts de fumiers, engrais ou autres produits chimique ou fermentescibles
 - terrain de camping et cimetières
- **élargi** : sont proscrits :
 - les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents nocifs, de détergents ou la décharge d'ordures

Les servitudes correspondantes seront reportées sur le plan des servitudes en annexe.



Captage de Clerdan
Source : ARS, 2007

Assainissement - lagunage – épuration des eaux domestiques

En matière d'assainissement, la loi définit de nouvelles obligations aux communes, à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Publiques, notamment pour la prise en charge obligatoire des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs (station d'épuration, etc.) et des dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs, définition des zones d'assainissement collectifs et non collectifs.

En application de l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif, doit être assurée sur le territoire national, au plus tard le 31 décembre 2005.

La commune de Romans disposait d'un plan de zonage d'assainissement qu'elle a mis à jour en parallèle de l'élaboration de sa carte communale. Une partie du village, ainsi que l'établissement de santé Romans-Ferrari, est desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune (lagunage dit « Romans-Ferrari »). L'autre partie du village est desservie par un autre lagunage, implanté à l'Ouest du bourg, en direction de Châtillon sur Chalaronne. Les écarts ont un réseau d'assainissement non collectif. (Article L. 2224-8 du CGCP)

En accord avec l'article L. 2224-8 du CGCP, dans les secteurs d'assainissement non collectifs, les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire devraient faire l'objet d'une instruction préalable à l'assainissement, dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation. Pour l'existant, juste une vérification du fonctionnement et de l'entretien doit être effectuée.

J Qualité de l'air

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation efficiente du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

D'autres part, à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou rénovations de voies urbaines, doivent être mise au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants en fonction des besoins et des contraintes de la circulation, ainsi que des cheminements piétonniers.

3. Servitudes

La commune de Romans est concernée par les servitudes suivantes (se reporter aux fiches et plans en annexe pour plus de détails) :

- **I3 – servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.**
 - *Canalisation d'Ars-sur-Forman/Bourg-en-Bresse de DN 150 mm.*

- **AS1 – servitude relative à la protection des eaux potables.**
 - *Captage de Clerdan*

- **PT3 – servitude relative aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications.**
 - *Poste de Romans DP au nord du village*

- **Servitude relative aux lignes électriques et à la présence d'habitations.**
 - *Câble 293 tronçon 01*

- **Toute la commune – servitude relative à l'exposition au plomb.**
 - *L'ensemble du département est classé zone à risque selon l'arrêté préfectoral du 02/05/2001*

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 Géologie

Le territoire de Romans est constitué essentiellement, par des formations quaternaires et tertiaires du domaine de la Dombes, qui se différencie de la Bresse par sa couverture morainique issue des glaciers des Alpes et du Jura. Après une phase de sédimentation lacustre, la Dombes a été progressivement envahie par un faciès sableux et caillouteux avant d'être ensevelie sous un « déluge de cailloutis » apporté par un ancêtre du Rhône. Ces alluvions sont presque entièrement masquées à la surface du plateau par les formations morainiques déposées au quaternaire par les glaciers rissiens, elles-mêmes partiellement cachées par des dépôts loessiques pouvant atteindre localement plusieurs mètres d'épaisseurs au voisinage des côtières. Ce loess cède place, à l'intérieur du plateau à un lehm blanchâtre, imperméable et siliceux. Les moraines ou fragments de moraines sont à l'origine de nombreuses buttes qui parsèment la surface du plateau et que l'on retrouve sur le territoire communal.

Les terrains sont composés de :

- Limons décalcifiés des Dombes de la Bresse (OEb ou OE2)
- Limons non calcaires de recouvrement des formations rissiennes en recouvrement discontinu ou de faible épaisseur sur moraine externe ou Vallum de Seillon (Gxa2).
- Formations morainiques indifférenciées, caillouteuses ou sableuses des Dombes, d'origine glaciaire (G).
- Alluvions actuelles et récentes : Argiles et limons de débordement de la Saône, cailloutis ou limons de ses affluents (Fz).
- Alluvions de la très basse terrasse (sables) et de la basse terrasse (sables, graviers et galets), non séparées, souvent recouvertes par des limons loessiques (Fy).
- Pliocène supérieur, sables de Montmerle, sables, graviers et galets de Béost (P2).
- Colluvions des fonds de vallons (C).



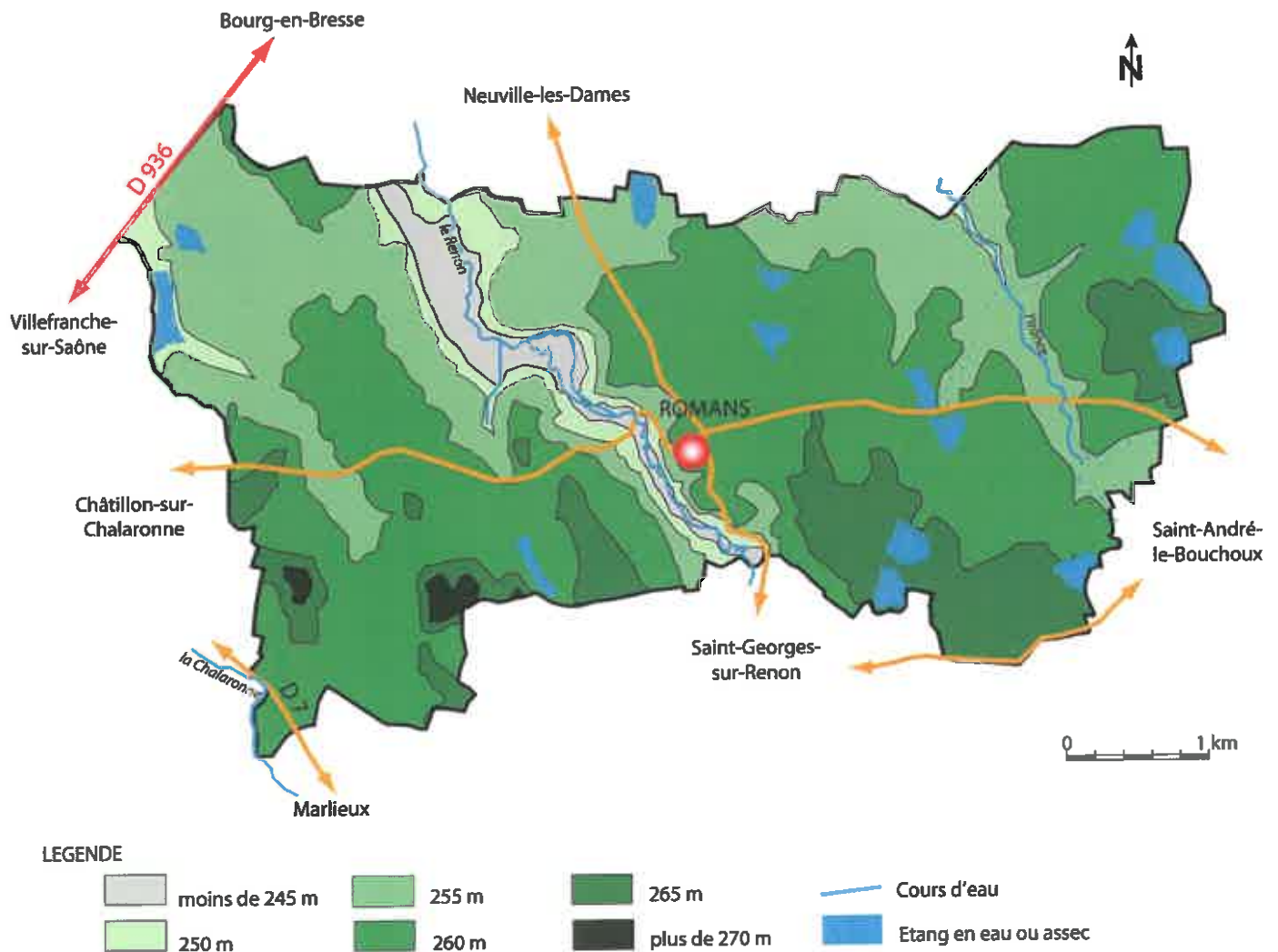
Extrait (réduction) de la carte géologique au 1/50.000e

Source : – BRGM – IGN

1.2 Relief

La commune fait partie intégrante de cette identité géomorphologique de la Dombes, et présente un caractère vallonné et peu accidenté. Paysage de plateau, son altitude est comprise entre 232 et 279 m.

Le territoire communal est sillonné, selon une orientation Sud-Nord, par la vallée du Renon et de l'Irance. En limite Sud-ouest, la commune est bordée, sur un très faible tronçon, par la vallée de la Chalaronne.



Topologie et relief de Romans

Source : BLC

1.3 Hydrographie

Le Renon, principal cours d'eau traversant la commune, prend sa source à Versailleux, dans l'Ain, à proximité de l'étang Chapelier, et se jette dans la Veyle à Vonnas, après un parcours de 40 km environ.

L'Irance, affluent de la Veyle qu'elle rejoint à Mézériat, prend sa source sur la commune voisine de Saint-André-le-Bouchoux. Sa longueur totale est de 30 km environ.

La Chalaronne, qui borde la commune de Romans sur un linéaire de 500 m environ, est un affluent de la rive gauche de la Saône, long de 52 km ; elle prend sa source à Lapeyrouse, dans l'Ain.

Par ailleurs, le territoire communal est ponctué par plusieurs étangs caractéristiques de la Dombes.

Soulignons que l'ensemble de ces cours d'eau sont également soumis au SDAGE Rhône-Méditerranée.

2. MILIEU NATUREL

2.1 L'occupation du sol et les boisements

2.1.1 L'occupation du sol

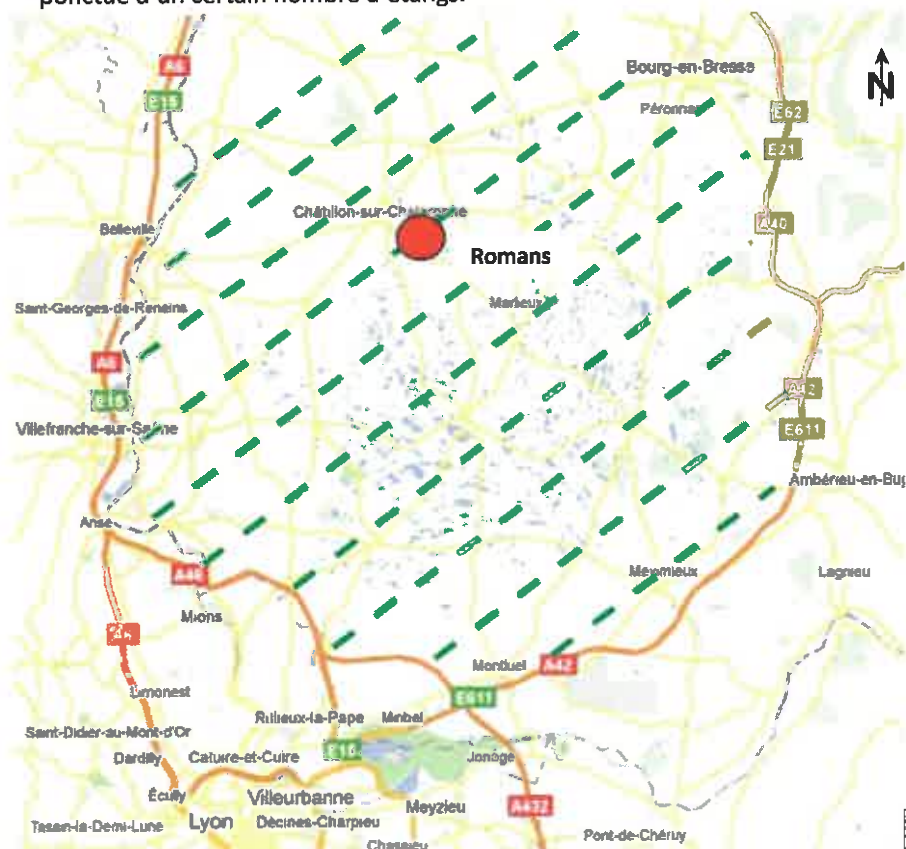
L'urbanisation de la commune se présente sous forme :

- d'un centre bourg concentrant les services (mairie, école, église...), implanté sur le plateau, en surplomb de la vallée du Renon ; ce dernier s'est développé essentiellement dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle.
- d'un tissu dispersé d'écarts, sur l'intégralité du territoire communal.

A dominante rurale, le territoire agricole se partage entre terres cultivées (maïs, céréales) et prairies (fourragères ou pâturées).

La commune est parsemée de forêts, boisements ou bosquets, exclusivement composés de feuillus.

De par sa localisation dans la Dombes, et comme déjà évoqué précédemment, le territoire est également ponctué d'un certain nombre d'étangs.



Positionnement de la Commune par rapport à la Dombes en ZPS Natura 2000

Source : ZPS, Natura 2000

2.1.2 Les boisements

La commune de Romans possède sa propre réglementation des boisements en date du 13 juillet 1978, mise en place antérieurement au 1^{er} janvier 2006, par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1968 pris par l'application de l'article L126-1 du Code Rural.

La commune est également soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, qui concernent l'ensemble des communes de l'Ain. Cette réglementation définit son cadre d'action et définit des densités de plantations, des types d'essences, la hauteur des plantations, les modalités de plantations. En effet, quiconque veut procéder à des plantations, semis ou replantation doit soumettre son intention par déclaration préalable au Conseil Général de l'Ain.

La commune n'a pas de massifs boisés gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

2.2 Les habitats naturels, la flore et la faune

2.2.1 Les habitats naturels

Trois types d'habitat sont recensés sur le territoire de Romans par Natura 2000, et bénéficient à ce titre, d'une attention particulière. En effet, ils abritent une faune et une flore protégée dont il convient de conserver leur habitat, condition sine qua non à leur survie.

Les *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion et Hydrocharition* correspondent à des lacs, étangs et mares ainsi qu'à des chenaux de marais ou déconnectés d'un fleuve. Cet habitat est colonisé par des macrophytes enracinés et non enracinés associant des lentilles d'eau et des grands macrophytes flottants. Ils sont souvent situés en zones inondables influencés par des résurgences phréatiques. En Dombes, cet habitat est présent sur la plupart des étangs, mais



Source : Natura 2000

également dans les fossés ou les mares. Il tend à disparaître s'il est soumis à des crues qui apportent une charge en phosphore et azote trop élevée, et si la durée de l'inondation dépasse trois semaines. Favoriser le maintien de prairies en périphérie des étangs est un élément de gestion adapté à de nombreuses espèces, qui permet aussi de limiter la pollution par ruissellement.

Les *eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et isoëto-Nanojuncetea*. Ce sont des formations herbacées rases, héliophiles, pionnières des grèves sableuses ou vaseuses, temporairement exondées, des bords de gravières, des bras morts voire des chemins humides. Adaptées aux pulsations de la nappe, elles sont structurées en fonction des durées d'immersion et de la texture du substrat. D'une année sur l'autre, elles peuvent disparaître et réapparaître



Photographie hors territoire communale de Romans

en fonction des pulsations de l'aquifère. Ce type d'habitat est présent sur de nombreux étangs, mais du fait de son caractère éphémère, sans cesse renaissant, il est difficile à quantifier précisément dans les Dombes. La colonisation des vasières par des espèces vivaces hautes (roseaux, phalaris, iris, saule) entraîne la disparition de ces habitats. Une brusque remontée du niveau d'eau peut également provoquer la disparition partielle de cet habitat. Enfin, il faut aussi limiter la pratique du labour de l'assec, notamment sur les bordures de l'étang.

Les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique englobe toutes les communautés d'eaux douces de bordures ou de partie profondes de lacs, gravières, étangs, mares de profondeur variant de quelques centimètres à plusieurs mètres. Cet habitat correspond à une végétation aquatique, totalement immergée, dominée par les characées, espèces proches des algues vertes. Elles ne supportent pas les



Source : Natura 2000

eaux turbides et sont généralement indicatrices d'une bonne qualité d'eau. Quelques étangs de la Dombes abritent des petits tapis de Characées, et il est probable que cet habitat est présent dans certaines mares de la région. Un engorgement trop important entraîne leur régression, puis leur disparition. Le curage de l'étang en assec trop fréquemment (tous les 3 ans) leur est aussi défavorable. Enfin, il faut éviter la plantation de peupliers en bordure d'étangs.

2.2.2 Caractéristiques de la flore des Dombes

La flore est présente de manière ponctuelle et diversifiée dans la Dombes, et notamment sur le territoire de Romans. Si l'on peut observer de nombreuses plantations boisées en bordure d'étang et une flore variée selon les lieux (étangs, prairies, bocages...), deux espèces sont particulièrement protégées au titre de Natura 2000.

Marsilée à quatre feuilles est une curieuse fougère aquatique qui développe des tiges rampantes, enracinées, dotées de feuilles caractéristiques, tout d'abord enroulées en crosse, puis se déployant pour évoquer celles d'un trèfle à quatre feuilles. Disparaissant à l'automne, elles peuvent être flottantes ou aériennes. Elle se développe dans des étangs, des mares, des fossés, des canaux et des bras morts qui présentent des variations de leur niveau d'eau. Il semble que la Dombes soit une région très propice au développement de la Marsilée. Elle est inscrite sur la liste rouge de la flore menacée en France. La Dombes héberge la plus importante population française de Marsilée à quatre feuilles. Une forte pression du pâturage en bordure d'étang lui est défavorable.



Source : Natura 2000



Source : Natura 2000

Le Flûteau Nageant est une plante amphibie (dont les racines sont immergées) mais elle peut tolérer des émergences estivales. Sous l'eau, les feuilles basales sont groupées en rosette, dépourvues de tiges. Le flûteau affectionne les plans d'eau de faible profondeur, étangs, mares et fossés. Il s'accommode de substrats sableux ou vaseux. L'espèce semble néanmoins apprécier les eaux claires, acides et de préférence oligotrophes ou mésotrophes bien ensoleillées. Le flûteau

supporte des variations importantes du niveau de l'eau. Il est rare en Dombes et est considéré en régression généralisée sur son aire de répartition européenne. Pour sa conservation, il faut conserver le marnage naturel des étangs avec l'évapotranspiration estivale.

2.2.3 Les étangs, les prairies et la faune

Les étangs sont la principale réserve biologique, caractéristique de la Dombes. Le territoire au « mille étangs » résulte à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines anciennes. Ainsi, la nature argileuse de ses sols, leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne. Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées comme insalubres et dangereuses. La première trace confirmée de création d'un étang remonte au XIII^e siècle, mais la réappropriation de ces nombreux étangs s'est principalement jouée à la fin du XVIII^e siècle. Environ 14 000 hectares sont encore aujourd'hui couverts par ces étangs. La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un agro système modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique. Elle fait partie des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe (source : Natura 2000).

La commune de Romans compte environ 30 pièces d'eau dont une dizaine en assec. L'assec d'un étang est le pendant de l'évolage selon un cycle triennal. L'assec est la mise en culture d'un étang, traditionnellement d'un an, suite à son assèchement. L'évolage, traditionnellement de deux ans, correspond à la période de mise en eaux et de pêche de l'étang. A Romans, de nombreuses mares et étangs demeurent privés, construits à l'initiative du propriétaire. Plusieurs fermes ont également leurs étangs et mares privés.

La biodiversité des étangs est souvent mise en système grâce aux haies et aux arbres qui les bordent. L'attention portée à ces étangs est particulièrement marquée, car ce sont eux qui sont classés en type I de la ZNIEFF, et les prairies, bocages et terrains agricoles qui les entourent en ZNIEFF type II, afin de préserver les liaisons, la continuité biologique du parcours des espèces et de leur habitat.



Source : BLC, 2011

Enfin, on peut noter la présence d'une mare située à l'est du village et qui jouxte les habitations.



Source : BLC, 2011

La commune, en tant que partie intégrante de la ZNIEFF type II, et comme territoire de transit et de nidification des espèces, doit prendre en compte la préservation de celles-ci, et notamment de leurs habitats. Plusieurs espèces animales y vivent dont les plus importantes sont énoncés ci-dessous.

➤ **Les reptiles et amphibiens :**

- *Le Triton crêté* : Cette espèce d'amphibien, qui se reproduit dans des points d'eau stagnants en l'absence de prédateur, est répartie sur l'ensemble du territoire de la Dombes ; mais l'état de ses populations n'est pas entièrement connu (difficulté d'estimation des effectifs et de leur évolution). Son habitat terrestre se compose habituellement de zones de boisements, de haies et de fourrés, près de point d'eau.

➤ **Les insectes :**

- *Le Cuivré des marais* : L'habitat de ce petit papillon est constitué de milieux (prairies et friches humides, grèves...) riches en différentes espèces d'oseilles qui constituent des plantes hôtes indispensables pour les chenilles. En Dombes, il semblerait que l'espèce soit encore bien représentée. L'extension des milieux ombragés (plantations d'arbres...) entraîne la disparition des oseilles et plantes nectarifères butinées par les adultes. L'espèce se rencontre principalement en plaine dans des prairies humides avec une hauteur d'herbe variable (0.20 à 1.50 m) et bordées de zones de roseau.

- *La Leucorrhine à gros thorax* : Cette petite libellule fréquente des milieux diversifiés, caractérisés par la présence d'eaux stagnantes bordés de végétation (les larves sont aquatiques tandis que l'adulte mène une vie terrestre). Son habitat se compose d'étangs fermés pauvre en poisson, mais également des tourbières. La Dombes constitue pour cette espèce l'un des lieux migratoires les plus importants d'Europe. En Rhône-Alpes, l'espèce fait l'objet d'un suivi soutenu via le « Projet Leucorrhinia » du groupe Sympétrium, qui a notamment permis de confirmer son déclin en Isère.

➤ **Les mammifères :**

- *Le Vespertilion à oreilles échancrées* : Cette chauve-souris fréquente les lieux boisés et buissonnants, les parcs et jardins à proximité de l'eau. Elle fréquente aussi les étangs et secteurs bocagers en action de chasse. Grégaire, elle vit en société dans des endroits chauds. Les pesticides, la disparition des zones humides et des forêts de feuillus sont les principales causes de la raréfaction de cette espèce.

Bien que le site ne soit pas désigné au titre de la Directive « Oiseaux », la Dombes a été inventoriée comme Zone importante pour la Conservation des Oiseaux en France (ZICO RA 01). Reconnue pour sa richesse ornithologique, nous avons également pris en compte dans notre analyse, les **espèces nicheuses d'intérêt** communautaire, à fort enjeu patrimonial, et inféodées aux étangs, recensées sur le territoire. En période de reproduction, la Dombes est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons) et reçoit beaucoup d'espèces nicheuses

➤ **Espèces d'oiseaux résidents sur site :**

- **Le Martin-pêcheur d'Europe** : Cet oiseau est un bon indicateur de la qualité de l'eau. En effet, il vit au bord d'eaux calmes, propres et peu profondes. L'eau doit être pure et poissonneuse car son alimentation repose sur la capture de poissons, nombreux dans les étangs. Les rives pourvues d'arbres et de poteaux utilisés comme des perchoirs sont appréciés. Il niche dans un terrier creusé dans les berges du cours d'eau. On en recense plusieurs qui résident dans les zones Natura 2000 des Dombes.



Martin-pêcheur d'Europe
Source : Natura 2000

- **Le Pic Noir** : Il s'agit du plus grand pic. Lui non plus n'est pas rare car il n'est pas difficile. Il affectionne aussi bien les forêts de conifères que de feuillus, vit dans des bois de toutes tailles et de toutes essences (hêtres, mélèzes...). L'unique condition à sa présence est d'avoir de grands arbres espacés. Sa population est tout de même importante car il est le seul oiseau, avec le martin-pêcheur, à résider dans les Dombes.



Pic Noir
Source : Natura 2000

➤ **Espèces d'oiseaux hivernants sur site :**

- Les Dombes, outre les ardéidés, accueille une forte population d'**anatidés**, bien que leurs effectifs dans le secteur se soient effondrés depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet hivernage remarquable, qui est l'un des plus importants de France.

- Le seul oiseau recensé, qui hiverne dans la Dombes, est la **Grande Aigrette**. Elle s'associe souvent aux Hérons cendrés et s'installe aussi dans des saules à faible hauteur. En hiver, elle fréquente le plus souvent les grands plans d'eau et les rivières peu profondes. Son maintien sur site tient à la tranquillité du lieu.



Nette Rousse
Source : Natura 2000



Grande Aigrette
Source : Natura 2000



Sarcelle d'été
Source : Natura 2000

➤ **Espèces d'oiseaux se reproduisant sur site ou en cours de migration :**

- *Le Bihoreau Gris* : Les connaissances relatives à ce petit héron, qui niche en colonies, dans les arbres en bordure des grands cours d'eau et des étangs, sont fragmentaires en Dombes du fait de la multiplicité des sites de reproduction. L'espèce est inscrite sur la liste des oiseaux « à surveiller » en France. A ce titre, il constitue une espèce remarquable du patrimoine naturel de la Dombes.
- *Le Crabier Chevelu* : C'est un héron arboricole qui chasse dans les étangs et marais peu profonds, à couvert d'une végétation herbacée dense. En Dombes, il est en limite d'aire de répartition, et à ce titre, connaît assez peu de couples. Il s'agit d'une espèce rarissime.
- *L'Aigrette Garzette* : Espèce rare et locale à l'échelle régionale. Elle niche dans les vallées et les grandes zones humides, dont les Dombes. Une forte population niche en Dombes en période de reproduction.
- *Le Blongios Nain* : En Dombes, la population totale de ce petit héron n'excéderait pas une centaine de couples (source ONCFS), en lien notamment avec l'évolution négative des milieux potentiellement favorables comme les roselières. Elle a été aperçue sur le territoire de Romans. Cette espèce est très menacée en France et est sur la liste des oiseaux nicheurs menacés catégorie « en danger ».
- *Le Héron Pourpré* : Il est une espèce rare qui vient nidifier dans les Dombes. Elle est inféodée aux zones humides et fréquente les pâtures et prairies humides à la recherche de sa nourriture (rongeurs, grenouilles, invertébrés). Il est classé en orange sur la liste des espèces menacées en France.
- *La Cigogne Blanche* : Après avoir connu un très fort déclin, sa population s'est reconstituée. Elle est placée sur la liste rouge des espèces en danger en France. Très rare et localisée en Rhône-Alpes, elle est désormais bien implantée en Dombes, grâce au programme « LIFE Dombes » (1996-97)
- *La Guifette Moustac* : Elle est une petite sterne d'eau douce qui construit, en guise de nids, de fragiles radeaux de tiges. La Dombes, avec la Brenne, constitue la principale région française de cette espèce pour sa reproduction. Elle est classée comme espèce à surveiller.
- *Le Busard des Roseaux* : Ce rapace diurne se nourrit de petits rongeurs, de jeunes oiseaux aquatiques et de grenouilles. Il niche dans de grandes étendues de roseaux et des milieux secs cultivés. La Dombes accueille la plus grande population de France pour leur nidification. Elle est une espèce à surveiller.
- *L'Echasse Blanche* : Elle recherche les rives des étangs plats et peu profonds, avec des îlots et peu de végétation herbacée. La Dombes est le seul site de nidification régulier en Rhône-Alpes et sa présence constitue une forte originalité.
- Enfin, on trouve beaucoup d'autres espèces, qui viennent nidifier sur le territoire des Dombes, dont fait partie Romans, comme *le Grand Butor, l'Héron Cendré, la Grande Aigrette, l'Héron Gardeboeufs...*



Bihoreau Gris



Crabier Chevelu



Héron Pourpré



Blongios Nain



Aigrette Garzette



La Guifette Moustac



La Cigogne Blanche



L'Echasse Blanche



Busard des Roseaux

2.3 Réglementation en vigueur pour les milieux remarquables et inventaires patrimoniaux

La commune de Romans est intégrée dans plusieurs périmètres de protection des milieux remarquables tels que Natura 2000 et inventaires patrimoniaux (ZNIEFF).

2.3.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les objectifs des ZNIEFF sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur la présence d'espèces rares et menacées (type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (type II).

En effet, les zones de type I correspondent à des secteurs de superficie, en général, limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les zones de type II coïncident quant à elles à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Ainsi, bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soit à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain.

Concernant le territoire de Romans, celui-ci est inclus dans un territoire de ZNIEFF de type I et entièrement de type II. La ZNIEFF de type II, reconnue pour ses zones humides remarquables présentant une originalité paysagère et accueillant une grande biodiversité du milieu naturel, s'étend sur 98 333 ha. La ZNIEFF de type I, nommée « les étangs de la Dombes », occupe quant à elle 42 ha.





Secteur ZNIEFF type I sur le territoire communal de Romans
Source : DIREN Rhône-Alpes

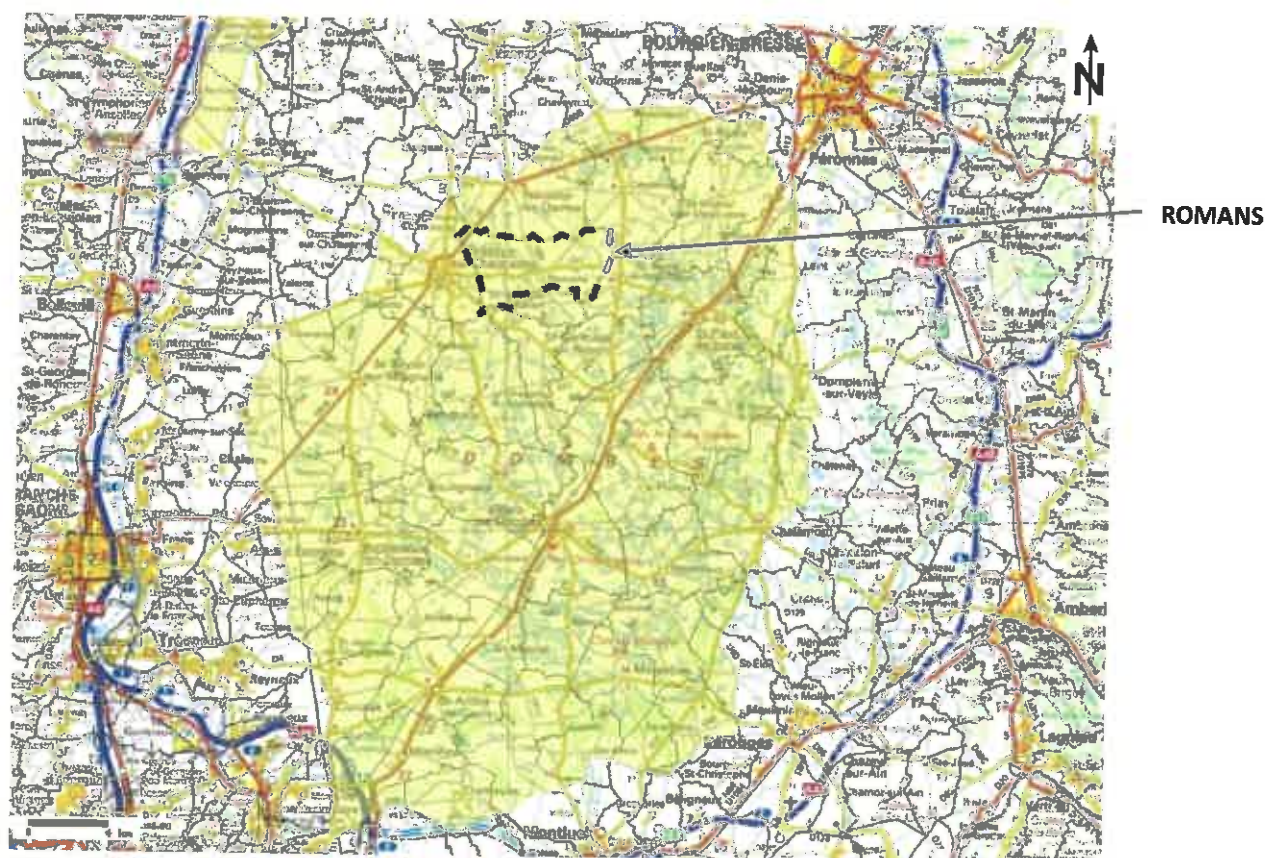
2.3.2 Secteurs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones règlementaires : d'une part les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées à partir de l'inventaire des ZICO, et d'autre part les **Sites d'Intérêt Communautaires (SIC)** définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

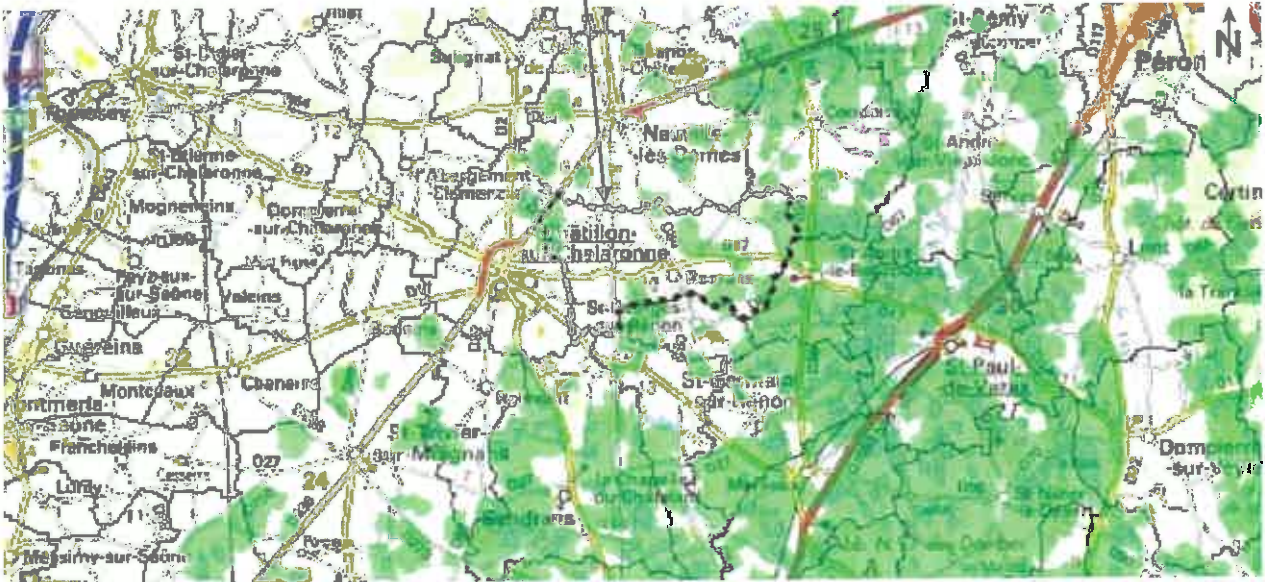
Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site, et s'est engagée à produire pour chacun un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Le territoire de Romans est entièrement couvert par la zone NATURA 2000. Elle comprend un Site d'Importance Communautaire (SIC) FR8201635 : La Dombes (arrêté du 17/10/2008), ainsi qu'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR8212016 : La Dombes (arrêté du 12/04/2006). 22.66% de la superficie du territoire est touchée par le Site Natura 2000.

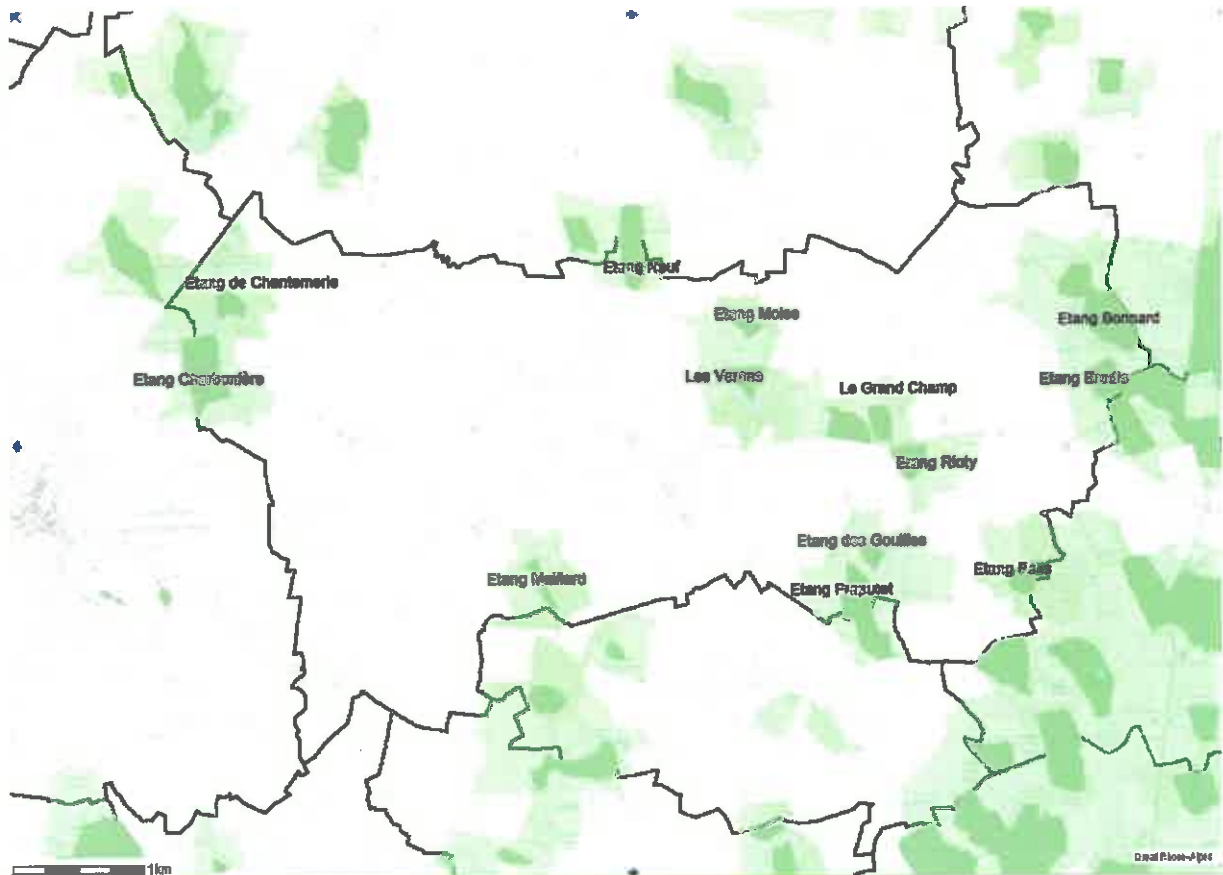


Secteur ZICO
Source : DIREN Rhône-Alpes

ROMANS



Secteur Natura 2000 (ZPS et SIC)
Source : DIREN Rhône-Alpes



Secteur Natura 2000 et les étangs (ZNIEFF de type 1)
Source : cartographie dynamique DREAL Rhône-Alpes

Notons que l'Etang Neuf ne constitue plus un étang (depuis une quinzaine d'années) mais une piste d'entraînement pour chevaux.



Occupation du sol actuelle de l'étang neuf –
Source : Bing cartes

Le site Natura 2000 « étangs de la Dombes » s'étend sur le territoire de 64 communes, soit une superficie d'environ 12000 hectares, dans le département de l'Ain. A l'échelle du territoire communal de Romans, les sites Natura 2000 sont attachés aux nombreux étangs, qui font également l'objet d'inventaires de milieux remarquables, notamment des ZNIEFF de type 1. A noter que sont proposés à l'inscription au réseau Natura 2000 tous les étangs de la Dombes, ainsi qu'une bande d'environ 200 mètres au pourtour de chaque étang, permettant de prendre ainsi en compte les milieux périphériques essentiels au maintien en bon état de conservation de ces étangs.

Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	18
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7
Prairies améliorées	17
Autres terres arables	43
Forêts caducifoliées	15
TOTAL	100

Caractère général du site La Dombes – Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ;
Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Qualité et importance des sites

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente l'une des populations les plus importantes d'Europe.

L'exploitation traditionnelle des étangs faisant alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture) a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetoneanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)

Les deux premiers habitats ne couvrent qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Présente				C 2%2p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2%2p>0%	C Moyenne	B Marginal	C Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Présente				E 15% 2p>2%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1060	<i>Lycena dispar</i>	Présente				C 2%2p>0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1831	<i>Luronium natans</i>	Présente				C 2%2p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Présente				C 2%2p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FAUNE ET DE FLORE (P : Ombles, H : Hématophages, A : Amphibiens, S : Serpents, P : Poissons, L : Libellules, M : Plantes)			
GROUPE	NOM	POPULATION	ÉVALUATION
Plantes	<i>Gratiola officinalis</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Pilularia globulifera</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Pulicaria vulgaris</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Typha minima</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Demasonium alisma</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Lindernia procumbens</i>	Présente	Liste Rouge Nationale

* Vulnérabilité des sites

Le territoire de la Dombes est confronté à :

- un risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.
- une diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).
- une pression péri-urbaine importante

La carte communale de Romans se doit donc de pouvoir répondre aux objectifs de maîtrise du développement urbain et de la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le DOCOB Natura 2000 établi des préconisations pour les documents d'urbanisme en s'adressant surtout au PLU. Toutefois, les principes sont les mêmes pour une carte communales. Il s'agit de :

- définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole des étangs et de leurs abords :

* les sites abritant des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devront être classés en zone N (« zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique » art.R123-18) ;

* les parcelles riveraines des étangs devront prioritairement être classées en zones A. Certaines bordant des sites à enjeux actuellement en zone NC pourront évoluer vers des zones ND lorsqu'elles n'abritent pas de siège d'exploitation : la vocation agricole de ces terrains pourrait donc être conservée en garantissant toutefois l'absence de constructions ;

* les boisements remarquables, qui servent notamment de sites de nidification, devraient quant à eux être en Espaces Boisés Classés

- de limiter le taux d'artificialisation lié à l'implantation de zones à vocation d'urbanisation : on privilégiera une densification de l'existant (la loi SRU va en ce sens) plutôt que le mitage ou l'étirement linéaire le long des axes (ce qui se justifie également en matière d'équipement, notamment pour les réseaux) ;

- de limiter l'implantation d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances : pollution de l'air, de l'eau, des sols, bruit, interdiction d'installations classées à proximité de sites à enjeux, ...

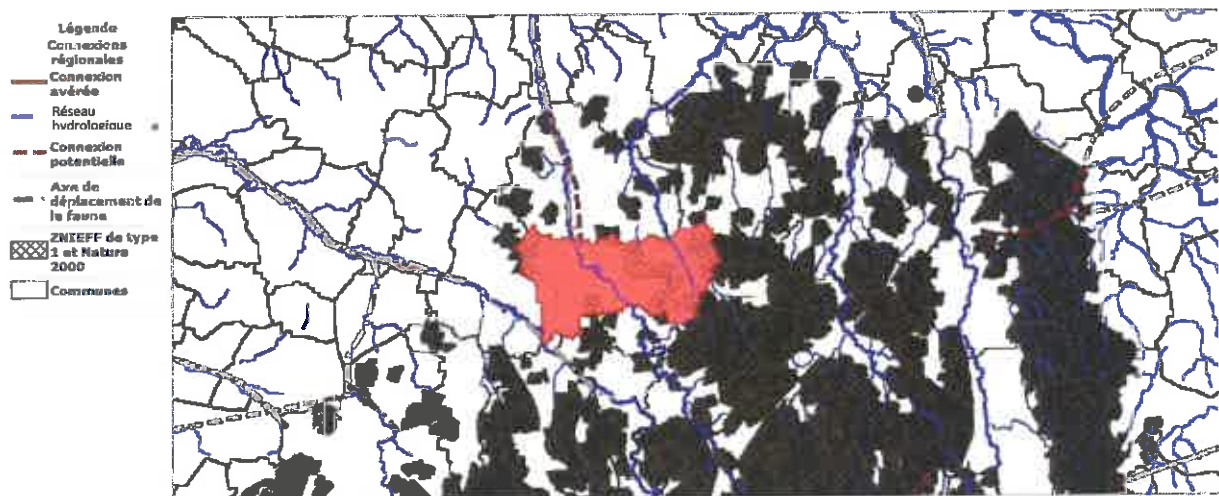
La carte communale peut aisément prendre en compte ces préconisations.

2.4 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

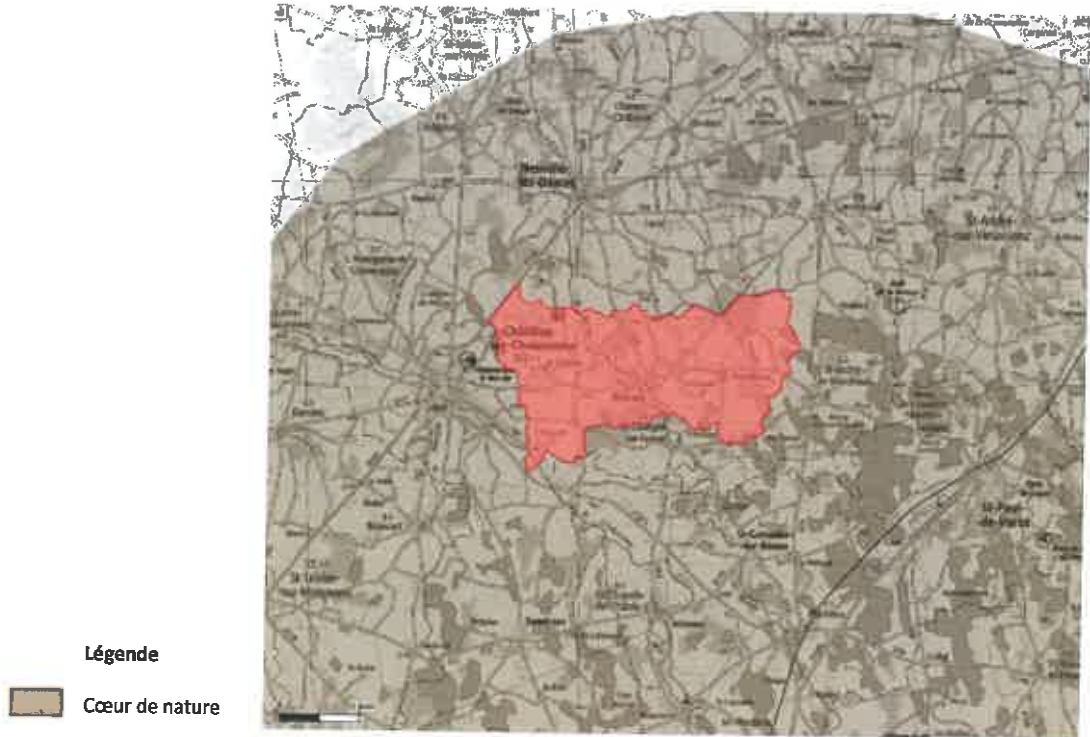
L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composant la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique. La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes réalisée par la Région en 2009 préfigure dès à présent ce volet du futur SRCE.

Le Nord de la commune de Romans est concerné par une connexion potentielle, attachée à la rivière du Renon, et qui constitue également un axe de déplacement de la faune.

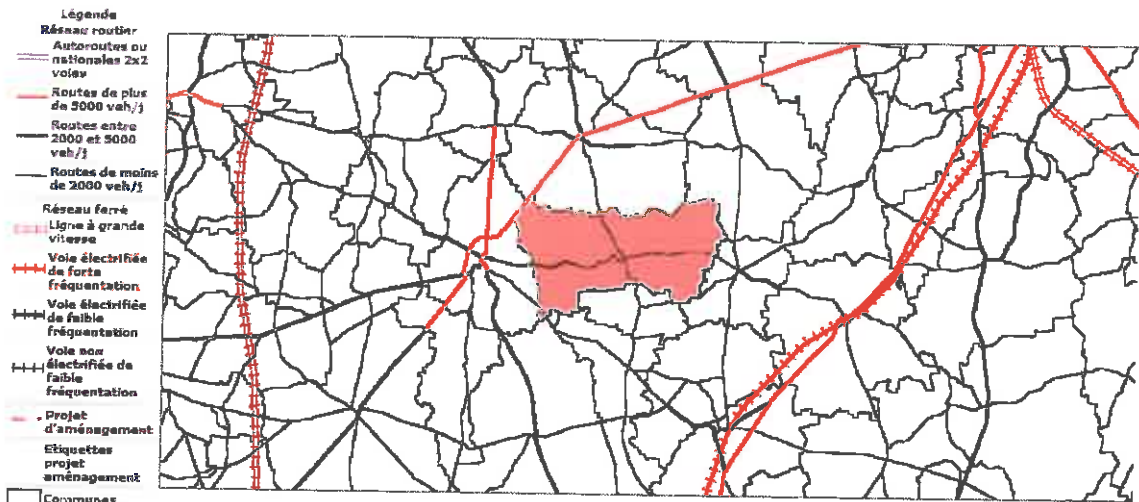


« Carte des connexions régionales et des axes de déplacement de la faune »
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Le territoire communal de Romans est concerné, dans sa totalité, par le Cœur de Nature (voir cartographie page suivante), qui est un secteur à l'échelle de la région Rhône-Alpes où la circulation des espèces est globalement bonne même s'il peut exister des problèmes ponctuels. Ce sont des zones peu fragmentées, à dominante naturelle où la circulation des espèces est peu contrainte. Les cœurs de nature ne sont pas synonymes de réservoirs de biodiversité. La préservation de la fonctionnalité de ces zones doit être l'objet d'une attention particulière.



« Cœur de nature »
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



Cartographie des obstacles au déplacement des espèces
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Un continuum écologique est un ensemble de milieux contigus et favorables qui représente l'aire potentielle de déplacement d'un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus incluant une ou plusieurs zones nodales et des zones d'extension. Une zone nodale est un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Une zone d'extension est un espace de déplacement des espèces en dehors des zones nodales.

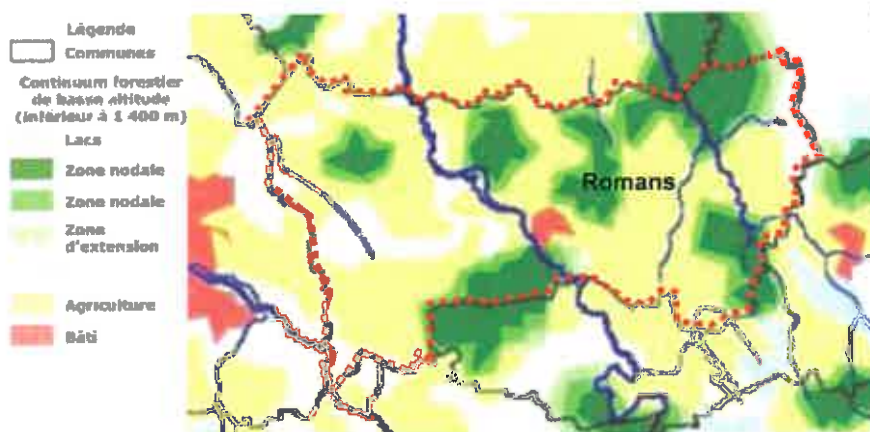
Un continuum terrestre est une structure écopaysagère composée d’habitats terrestres et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu terrestre. En fonction des groupes d’espèces et des milieux qu’ils fréquentent, on distingue les continums boisé, agricole extensif, thermophile, rocheux...

La commune de Romans comporte deux continums terrestres, le continuum agricole extensif et le continuum forestier.



Continuum agricole extensif et lisières

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

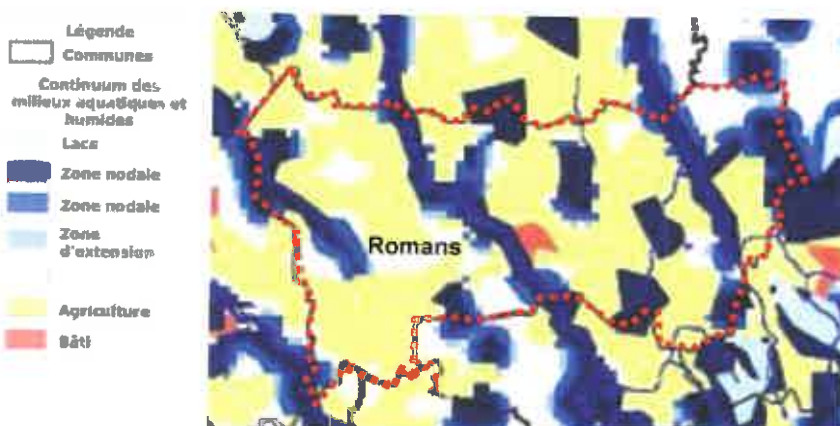


Continuum forestier de basse altitude

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

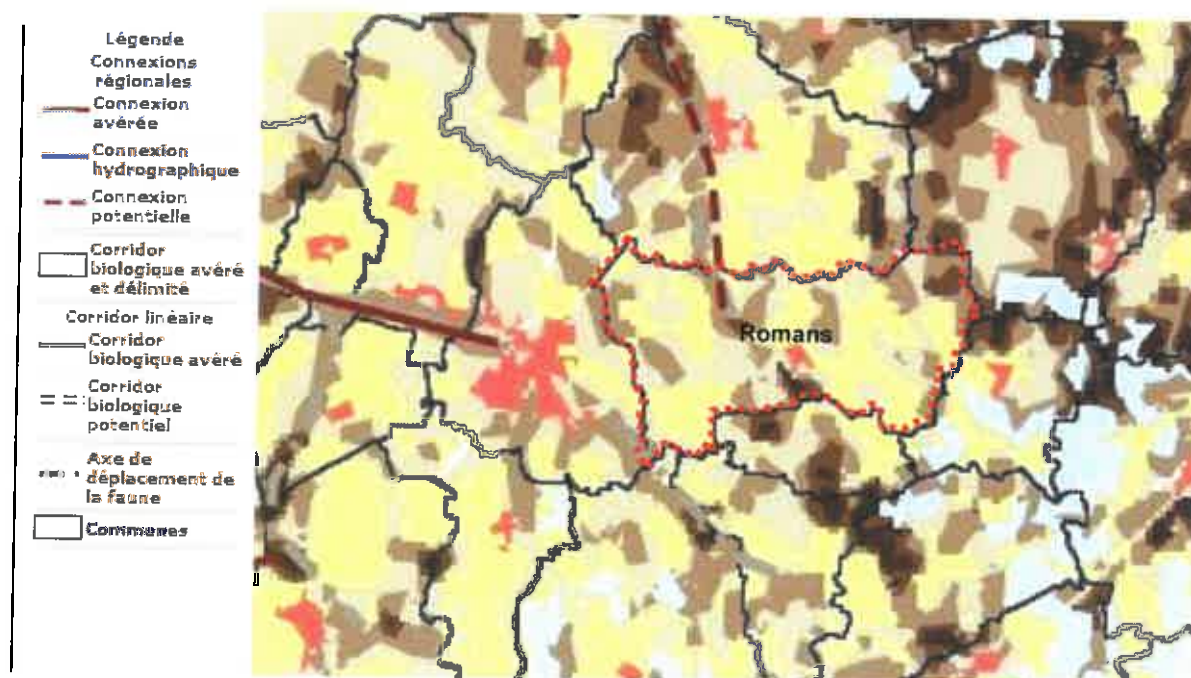
Il existe également le continuum aquatique, c'est-à-dire une structure écopaysagère composée d'habitats de type aquatique (rivières, ruisseaux, plans d'eaux...) ou de zones humides (marais, tourbières, mares...) et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu aquatique.

A Romans, il comprend essentiellement le Renon et l'Irance et la multitude d'étangs (Maillard, Chante-Merle, Gouilles, Rioty, Bonnard...) ainsi que des cours d'eau temporaires.



Continuum des milieux aquatiques et humides

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



Trame écologique potentielle, et connexions régionales

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Romans présente, dans sa partie Nord, une connexion régionale potentielle liée au continuum aquatique (le Renon) et au déplacement des espèces.

2.5 Zones humides

La commune de Romans n'est pas répertoriée par l'inventaire départemental des zones humides. Il lui appartient donc de les répertorier et délimiter.

Les zones humides sont présentes sur la totalité du territoire. Le plan de zonage devra les prendre en compte.



Cartographie des zones humides
BLC – 2011 – Exploitation de données IGN et DREAL

3. SITES ET PAYSAGES

La commune est concernée par une unité paysagère répertoriée par les services de l'Etat :

- 058-Ai Plateau de la Dombes des étangs (surface : 81 921 ha)

D'une altitude moyenne de 265 mètres, le territoire de Romans appartient pleinement au paysage de la Dombes. Vallonné, creusé par trois rivières, le paysage reflète une ondulation poétique qui fait sa spécificité et son charme. Le Renon a modelé une vallée plus ouverte avec un paysage qui annonce les paysages du Val de Saône.



Source : BLC, 2011

favorable à l'élevage tout en favorisant le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibier, reptiles, insectes...).

L'ensemble du territoire dégage une homogénéité caractéristique de la Dombes, grâce à un bocage hérité du XIX^e siècle. Ce bocage habille les horizons évitant les perceptions lointaines, en leur donnant une toile de fond arborée. Ceux-ci accompagnent également la silhouette des villages, l'habitat (magnifiant les éléments les plus remarquables, masquant les plus disgracieux), les bords de rivières, les étangs et les routes. Il offre un milieu

Ce paysage bocager est ponctué de bois souvent de petites dimensions, dont les plus étendus sont : le bois de la Roche au centre nord, le bois Tanet au centre sud, la forêt Galent au nord-est. Rares sont donc les bois, en effet, le paysage de Romans demeure assujéti à la polyculture-élevage. Ces espaces agricoles sont structurés par des haies champêtres et des boisements, le plus souvent épars, plutôt bien conservés.



Source : BLC, 2011

Les étangs sont aussi un élément constitutif du paysage dombiste. Leurs reflets donnent au paysage une symétrie qui se dessine sur l'horizon. Ils donnent aussi une dynamique aux paysages, leur gestion faisant se succéder les mises en assec et les évolages. Si une part trop belle est faite aujourd'hui au maïs qui ferme la vue et uniformise la campagne, le territoire de Romans reste néanmoins un pays de bocage où alternent les prairies et les cultures, distribuées par les haies. Sur le territoire, on trouve les étangs principalement à l'est, côté Dombes.



Source : BLC, 2011

Enfin, la dernière composante du paysage est attachée à la construction locale. La Dombes, région dépourvue de pierre à bâtir, les carrons (briques de terres cuites), issus des carrières locales contribuent à l'atmosphère attachante de cette région. Si les grosses fermes et les châteaux sont construits ainsi, les poypes sont également des vestiges architecturaux importants. Tertres, le plus

souvent artificiels, ils étaient conçus pour porter une tour de bois, laquelle était à la fois un refuge défensif, et la demeure du châtelain. Une palissade ceinturait la base de la tour. On peut présumer que les deux mottes, à l'ouest du centre-bourg, aurait pu accueillir ce type de construction, courantes dans les Dombes.

Outre de nombreux écarts rendus possibles par l'abondance hydrographique qui ne nécessite pas le regroupement autour d'un point d'eau, le territoire possède trois châteaux principaux.

Premièrement le château de Romans, aujourd'hui réhabilité en centre de rééducation. La date de construction du premier château n'est pas connue, mais il est très ancien, probablement au X^e siècle. Incendié vers 1460 par les troupes du Duc de Bourbon, il en reste aujourd'hui l'aile nord placée entre deux anciennes tours, l'une ronde, l'autre carrée, ainsi qu'une tour isolée, autrefois tour d'angle sud du château. Cette partie ancienne est construite, comme souvent en Dombes, en « carrons savoyards ». Au cours des siècles, les propriétaires ont ajouté des ailes qui forment le bâtiment actuel. Le château fut érigé en honneur à la bravoure d'un capitaine du régiment Lyonnais au siège de Coni, le capitaine Ferrari, dont la descendance s'éteindra en 1912, et légua le château à Monsieur De DOMY, président d'un comité de Tuberculeux. La bâtisse deviendra plus tard un centre de rééducation, vocation qu'elle a conservée.



Source : BLC, 2011

Le château de Chapuis est un magnifique édifice des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles situé dans un parc de 18 ha. Reconstitué au début de ce siècle par la famille Munet, il a été réaménagé en 1984 en maison de retraite. Il se trouve à l'ouest du centre-bourg.



Source : BLC, 2011

Le château de Clerdan domine la vallée de la Chalaronne. Il est situé au sud-ouest du centre-bourg. Il fut construit au milieu du XIX^e siècle par le Comte de La Rochette.



Source : www.ladombes.free.fr

Le château de Beaujeu est plus une grosse maison bourgeoise qu'un château à proprement dit. Il est visible depuis la route départementale 17. Une ferme est attenante à la grosse bâtisse. On y accède par une belle allée bordée d'arbres. Les deux tours sont du début du XIX^e siècle.



Source : BLC, 2011

Plusieurs allées boisées sont dénombrées sur le territoire communal qui sont autant de points de repères dans la perception du paysage. Depuis le château de Romans-Ferrari, trois allées rayonnent en pattes d'oies vers l'est, figurant sur la carte Cassini (XVIII^e siècle). Le chemin sud-est, nord-est, est le plus allongé. Une allée boisée borde également la route d'accès au château Chapuis. D'autres routes aux abords boisés, de plus ou moins grande importance, sont présentes sur le territoire. Continuité écologique, ces chemins se distinguent par leur qualité paysagère et par leur présence, plutôt anecdotique dans la région. Enfin, on remarque des talus aux abords des routes, souvent boisés, qui sont plus nombreux au nord qu'au sud.



Carte Cassini (XVIII^e siècle)
Source : Géoportail

Ce paysage, malgré sa beauté, recèle un équilibre fragile qu'il convient de ménager avec prudence. Concourant grandement au cadre de vie agréable de la commune de Romans, il se conjugue à un souci écologique évident. L'attention portée à son traitement (plantation de haies, assec des étangs...) doit se faire dans le respect de sa conservation et de sa mise en valeur.



Chemin d'accès au château Chapuis

Source : BLC, 2011



Une allée axée sur le château de Romans

Source : BLC, 2011



Talus planté aux abords d'une route

Source : BLC, 2011



Carte du paysage agricole et naturel
Source : BLC, 2011

4. ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

4.1 Historique

La Dombes était, au temps des romains, peuplée par les Ambarres. Au V^e siècle, elle faisait partie du royaume des Burgondes.

Lors du partage de Verdun en 843, elle revint à Lothaire I^{er}, c'est-à-dire à la Francie médiane. Mais l'éloignement du pouvoir et l'absence de pouvoir centralisé capable d'organiser la région, engendre de nombreuses mottes castrales édifiées par les seigneurs locaux pour asseoir leur pouvoir.

Le fief de Romans a appartenu, entre autres à la famille des Varax. Son nom est mentionné pour la première fois dans des actes de l'abbaye de Cluny. Suite au mariage d'une fille de la famille des Varax, en 1218, la Dombes passe sous la houlette des sires de Beaujeu et qui se rapprochera peu à peu du Royaume de France. Les rivalités avec la maison de Savoie furent pugnaces et violents.

En 1400, le royaume passe aux Bourbons qui l'érige en principauté, et qui, malgré de nombreux avatars, restera jusqu'en 1762, une souveraineté indépendante. La commune de Romans ne faisait pas partie de cette principauté selon le plan suivant de 1662.

En 1762, Louis Charles de Bourbon échange la souveraineté des Dombes à Louis XV, contre des terres en Normandie. Elle fut dès lors, définitivement rattachée au royaume de France. Louis XV érigea en comté, la terre de Romans en l'honneur d'un capitaine d'un régiment du Lyonnais, originaire de Genève, appelé Ferrari, qui s'était distingué au siège de Coni.

En 1912, s'éteint cette lignée et le château de Romans est légué à Monsieur De Domy.



Carte de la Souveraineté de Dombes en 1662

Source : Wikipédia, 2011

4.2 Entités archéologiques

Soulignons qu'en application de l'article L.531.14 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes.

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles indiquent que faute d'études spécifiques, le patrimoine archéologique de la commune de Romans est très mal connu.

En raison de leur origine médiévale, les seuls sites anciens recensés sont les suivants :

- l'église de Saint Martin
- le château de Romans-Ferrari

Ces sites relèvent des dispositions relatives à celles codifiées dans l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

5. URBANISATION

5.1 Noyau ancien et habitat traditionnel diffus

L'urbanisation du territoire de la commune s'est développée sous la forme d'un pastillage diffus et étalé. De nombreux écarts se dispersent autour du centre-bourg. Ce mitage, caractéristique de la région dombiste, n'est pas sans poser problème, notamment quant à l'entretien et à l'extension des différents réseaux, d'assainissement par exemple, mais aussi d'électricité.



Habitations isolées

Carte des espaces bâtis

Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Berthet Llogier Caulfuty



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Outre ces écarts, qui sont principalement du bâti agricole, le centre bourg jouit d'une relative concentration qui s'est développée autour d'une dent creuse. Le centre ancien s'est bâti autour d'une rue, qui se termine en impasse (rue du bourg). En bout de rue se trouve l'église et le cimetière. Les vieilles bâtisses qui composent cette rue ne reflètent pas un caractère patrimonial particulièrement marquant, aucun édifice n'est référencé sur l'inventaire Mérimée de Ministère de la Culture. De même, aucun édifice ou partie d'édifice, n'est inscrit aux Monuments Historiques ou à son Inventaire.



Cadastré Napoléonien réalisé entre 1806 et 1867

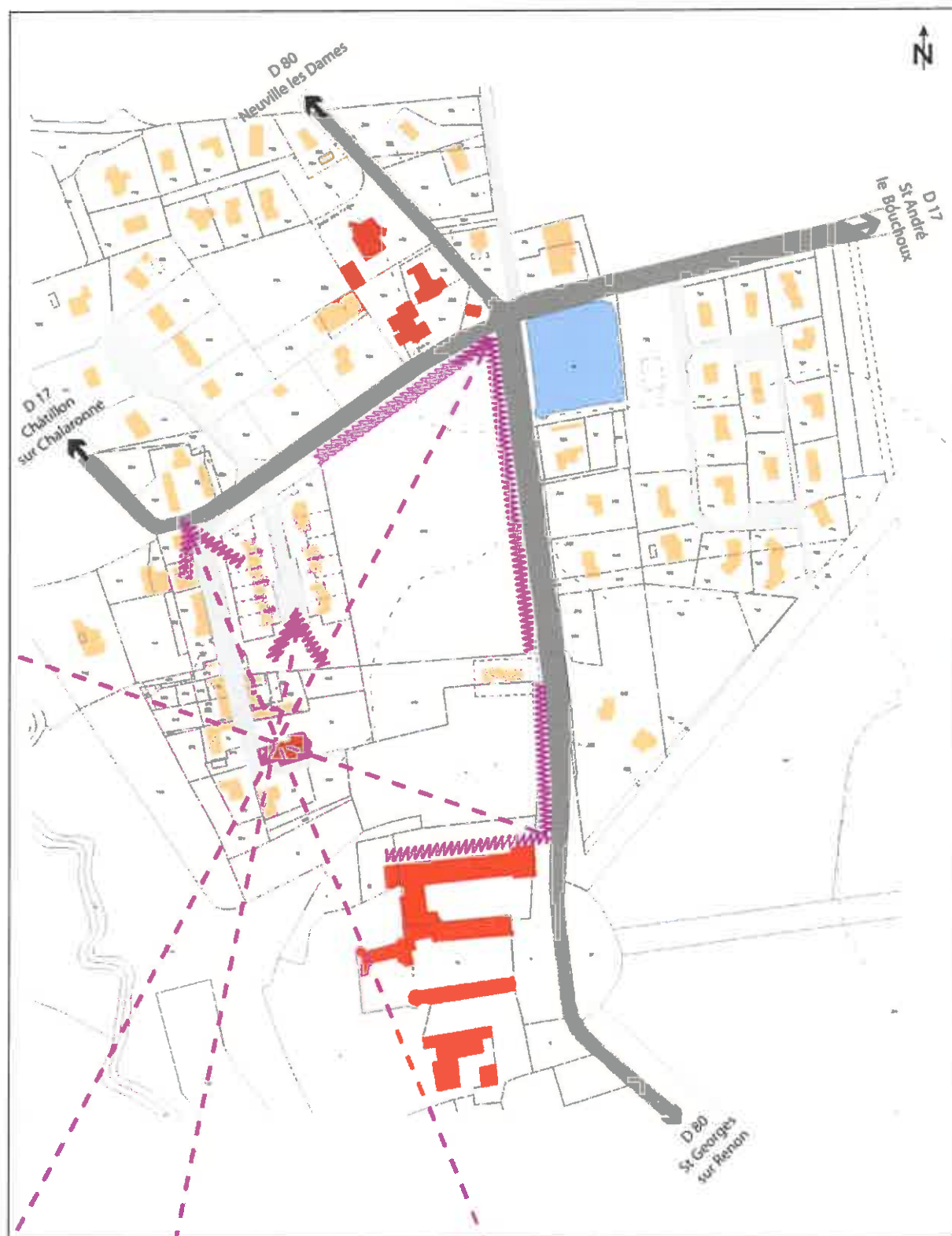
Source : Cadastre napoléonien, section A1,
www.ad01.vtech.fr

On retrouve sur le cadastre napoléonien, la présence des mêmes éléments bâti ancien, réunis autour de l'église. Le château est, quant à lui, excentré au sud et l'on retrouve les rues rayonnantes à partir de la place en hémicycle qui le sied.



Rue du bourg

On peut noter également la présence de cônes de vue sur l'église en plein village, qui méritent d'être préservés. Point haut de la commune, elle en est aussi le symbole.



Ouverture visuelle depuis l'intérieur du village

Carte des cônes de vues au sein du village

Source : BLC, 2011



Lignes de perception du clocher de l'Eglise

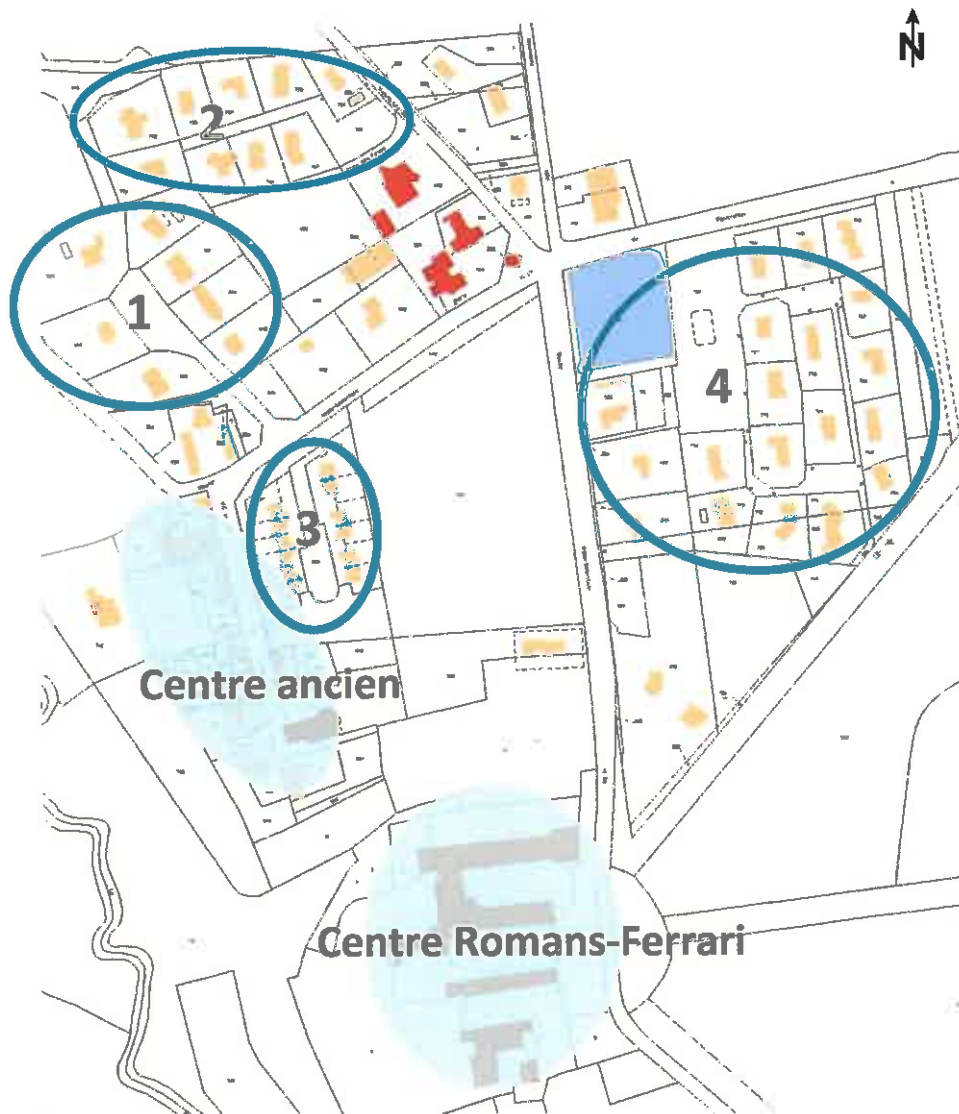
5.2 Extensions urbaines



Cartographie de l'évolution de la tâche urbaine
Source : Porter à Connaissance de l'état, juillet 2011

L'urbanisation récente de la commune s'est implantée autour d'un espace toujours cultivé, bien que constructible sur la carte communale initiale. En plein centre semi-urbain, celui-ci forme une vaste dent creuse, qui aère et élargit les vues, mais qui étale l'urbanisation et tend les réseaux.

On peut distinguer quatre extensions urbaines qui ont été réalisées sous forme de lotissements, et qui datent des années d'après-guerre, jusqu'aux années 2000. La carte suivante illustre ces différentes extensions.



Les différentes étapes de construction

- 1 – Lotissement « Les Charmilles »**
- 2 – Lotissement « Les Chênes »**
- 3 – Lotissement « Les Tilleuls »**
- 4 – Lotissement « Le Lac »**

Carte du centre-bourg et de ses extensions

Source : BLC, 2011

Ces quatre lotissements se terminent tous, soit en raquette, soit en impasse, avec aire de retournement. Ils contribuent à donner au village son aspect actuel, et méritent à ce titre d'être pris en considération pour toute extension future.

Le premier lotissement, « Les Charmilles », se trouve au nord du centre-bourg. Première extension du village, on y accède par une allée boisée sous forme de porche. Il s'agit d'une extension de maisons individuelles, des années 1970-80.



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Le lotissement « Les Chênes », plus au nord encore, fut le second à être créé. Sa création est contemporaine du premier lotissement. L'alignement à la voirie y est plus prononcé, la voirie plus étroite et débouche sur une placette plus modeste que le premier lotissement. On note également l'absence de trottoir. On retrouve une similarité dans les constructions, même si quelques maisons se détachent.



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Il fut suivi du lotissement « Les Tilleuls » qui dénote un rapprochement du centre. Ce lotissement s'est construit à l'est du bourg ancien. A deux pas du centre-ville, il contraste par la densité de ses constructions (individuel groupé) et par l'importance accordée à la voirie. Il est le seul lotissement de ce type sur la commune.



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Le lotissement « Le Lac » est une importante opération de maisons individuelles sur la commune. Elles se sont développées de l'autre côté du « vide central », à l'est. Ce lotissement est le plus récent et comporte de nombreuses maisons de taille importante. Ici aussi, l'espace public est principalement dédié à la rue, avec une quasi-absence des trottoirs.



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

5.3 Architecture traditionnelle

L'architecture du village de Romans ne constitue pas à elle seule un facteur essentiel d'attrait, mais demeure une composante importante de l'intérêt patrimonial du village.

Le centre ancien, avec ses longs bâtiments linéaires ne reflètent pas une architecture typique. Les façades sont crépies, les linteaux sont droits, l'agencement des ouvertures est parfois préservé. Les extensions ne sont pas non plus révélatrices d'une qualité architecturale particulière.

Les corps de ferme et autres bâtiments agricoles sont, quant à eux, plus typiques de l'habitat dombiste. On y retrouve des constructions en pisé qui tirent profit de la terre argileuse que l'on retrouve sur le territoire de Romans.

Le mélange de matériaux, comme le torchis, les galets et le bois est aussi courant sur les façades des bâtiments. Ce patchwork fait la singularité des éléments architecturaux.



Source : BLC, 2011

Le château de Romans-Ferrari est également un fleuron de l'architecture de la commune de Romans. Il est réalisé en carrons (brique rouge originaire de la région). Une carronnière était présente au sud-est du village. Très répandue dans les Dombes, le carron se fait plus rare à Romans.



Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

6. POLLUTIONS ET NUISANCES

6.1 Préservation des ressources en eau

6.1.1 Qualité des eaux

* Qualité des eaux

Le territoire de Romans fait partie de deux sous-bassins versants. En partie Ouest, il appartient au sous bassin versant de la Chalaronne et en partie Est, à celui de la Veyle.

L'Irance et le Renon appartiennent au bassin versant de la Veyle.

Les données concernant la qualité de l'**Irance** datent de campagnes de mesures effectuées en août 2007 et juillet 2008 par le Conseil Général de l'Ain. La pollution de l'eau par des matières métalliques et organiques y est moyenne, car on y retrouve, en faibles quantités, des matières organiques et oxydables, des matières azotées, des nitrates et des matières phosphorées. La potentialité biologique y est moyenne aussi et ce cours d'eau est inapte à l'abreuvement et l'aquaculture.

Le **Renon** se caractérise par une présence faible de matières organiques et oxydables et de nitrates, mais plus conséquente de matières azotées et de matières phosphatées. Les potentialités biologiques, en termes de milieux et de reproduction d'espèces, sont les mêmes que pour l'Irance, bien que l'aquaculture soit favorable aux poissons adultes peu sensibles. De plus, l'abreuvement présente d'excellentes dispositions acceptant tous types d'animaux.

La **Chalaronne** passant en limite sud-ouest du territoire, a été identifiée comme présentant des risques de Non Atteinte de l'objectif de Bon Etat (NABE), du fait de la faiblesse de ses débits d'étiage et par conséquent, de la faible dilution des effluents domestiques en été. Si l'on dresse un bilan de l'état de la ressource, on note que la qualité de l'eau est mauvaise, à très mauvaise de la source, jusqu'à l'amont de Châtillon-sur-Chalaronne. Les matières organiques et oxydables ainsi que les matières azotées sont les principales substances incriminées.

* SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Romans est concerné par les objectifs assignés aux masses d'eau du territoire de la Veyle (SA_04_06) et de la Chalaronne (SA_04_03) (Dombes, Saône et affluents rive gauche) et aux masses d'eau souterraine des formations plioquaternaires Dombes-sud (FRDG135) et miocène de Bresse (FRDG212).

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat biologique état (2015)	Etat chimique état (2015)	Objectif de bon état catégorie	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Année(s) de référence
Formations végétales - M.O.E. - Dombes								
FRDL32	Étang baillé	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL33	petit étang de glorieux	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL34	grand étang de glorieux	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL35	grand étang de brieux	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL39	Étang toulé	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDR10195	bief de la glorie	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10402	ruisseau le rouget	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10688	ruisseau La naïve	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie
FRDR11131	ruisseau la calenne	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR11362	ruisseau l'arpérou	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie
FRDR11414	ruisseau l'arrou	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR11703	bief de wamegan	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides
FRDR11722	ruisseau la maison	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR12108	ruisseau la robauc	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR575	La Châtaine de sa source à sa confluence avec le Robaut	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR576	La Châtaine de sa confluence avec le Robaut à la Sabre	Cours d'eau	BE	2021	2021	2021	FT/CD/BCN	pesticides, substances prioritaires (HAP sauts)
Formations végétales - M.O.E. - Dombes								
FRDL36	Étang baillé	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL38	Étang moulin	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDL41	gravière de saint-denis-les-bourg	Plans d'eau artificiel	BP	2015	2015	2015		
FRDR10057	ruisseau des poches	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10951	bief des guillets	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10943	ruisseau la mouillon	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie
FRDR10345	bief de malicet	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10666	ruisseau la cône	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie
FRDR10672	bief de cadat	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides
FRDR10670	ruisseau la petite wayle	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR10925	bief de copex	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR11093	bief de penambé	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT	nutriments et/ou pesticides
FRDR11378	bief de la sauc	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	nutriments et/ou pesticides, morphologie
FRDR2070	La Wayle du plan d'eau de St Denis les Bourg à l'Étang moulin	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015		
FRDR580	La Petite Wayle	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR581	La Wayle du Rouen à la Sabre	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR582	Le Rouen	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR583	La Wayle de l'Étang au Rouen	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR584a	Le Vieux Jone de sa source à St Paul de Vaux	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015		
FRDR584b	Le Vieux Jone de St Paul de Vaux à St André	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR584c	Le Vieux Jone de l'Étang de St André et l'Étang jusqu'à leur confluence	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR584d	L'Étang à l'Étang de la confluence avec le Vieux Jone	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR584e	La Wayle de sa source à l'Étang de l'Étang	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides
FRDR584f	La Wayle de l'Étang plan d'eau de St Denis les Bourg	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD	pesticides

Objectifs assignés aux masses d'eau superficielles du territoire

Source : SDAGE RM (page 230 et suite), 20/11/2009

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat quantitatif état	Etat chimique état	Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)		
FR_00_135	Formations plioquaternaires Dombes - sud	BE	2015	BE	2015	BE	2015	
FR_00_212	Micrière de Bresse	BE	2015	BE	2015	BE	2015	

Objectifs assignés aux masses d'eau souterraines du territoire

Source : SDAGE RM (pages 304 et 305), 20/11/2009

Les mesures prévues par le programme de mesures sur ces mêmes territoires sont les suivantes :

Problème à traiter	Code	Contenu
Problème à traiter :		Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A05	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SAGE
	3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides
Problème à traiter :		Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé
Problème à traiter :		Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C02	Couvrir les sols en hiver
	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
Problème à traiter :		Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
	5D25	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Problème à traiter :		Dégradation morphologique
Mesures :	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve
Problème à traiter :		Problème de transport sédimentaire
Mesures :	3C37	Limiter ou éliminer les apports solides néfastes
Problème à traiter :		Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée
Problème à traiter :		Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
Problème à traiter :		Menaces sur le maintien de la biodiversité
Mesures :	3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides
Problème à traiter	Code	Contenu
Problème à traiter :		Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides
Problème à traiter :		Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire
Mesures :	2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière
Problème à traiter :		Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé
Problème à traiter :		Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C02	Couvrir les sols en hiver
	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
Problème à traiter :		Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Problème à traiter :		Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Problème à traiter :		Dégradation morphologique
Mesures :	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :		Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée
Problème à traiter :		Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole
	3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
	3C12	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :		Menace sur le maintien de la biodiversité
Mesures :	3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides
Problème à traiter :		Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

Mesures prévues par le programme de mesure pour le territoire pour les eaux superficielles

Source : Programme de mesures, document du SDAGE RM (page 134), 20/11/2009

FR_D0_195	Forêtations pilotes/termaires Dombes - sud
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A05 Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SDAGE
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C18 Réduire les apports d'azote organique et minéraux
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A01 Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
FR_D0_212	Milieu de Basses
Problème à traiter :	Autre problème
Mesures :	5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)

Mesures prévues par le programme de mesure pour le territoire, eaux souterraines

Source : Programme de mesures, document du SDAGE RM (pages 252 et 255), 20/11/2009

* Contrat de rivière de la Veyle

La commune est également signataire du contrat de rivière de la Veyle, signé le 23 janvier 2004 pour une durée de 7 ans. Il a été renouvelé et le budget pour 2013 a été voté. Ce contrat est un programme d'actions signé par plusieurs partenaires pour gérer de façon cohérente et durable l'ensemble du bassin, tout en bénéficiant d'un important financement.

Ses objectifs sont multiples :

- ne pas aggraver les inondations
- gérer les étiages
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer physiquement les milieux aquatiques
- sensibiliser le grand public
- solidariser l'amont et l'aval du bassin de la Veyle

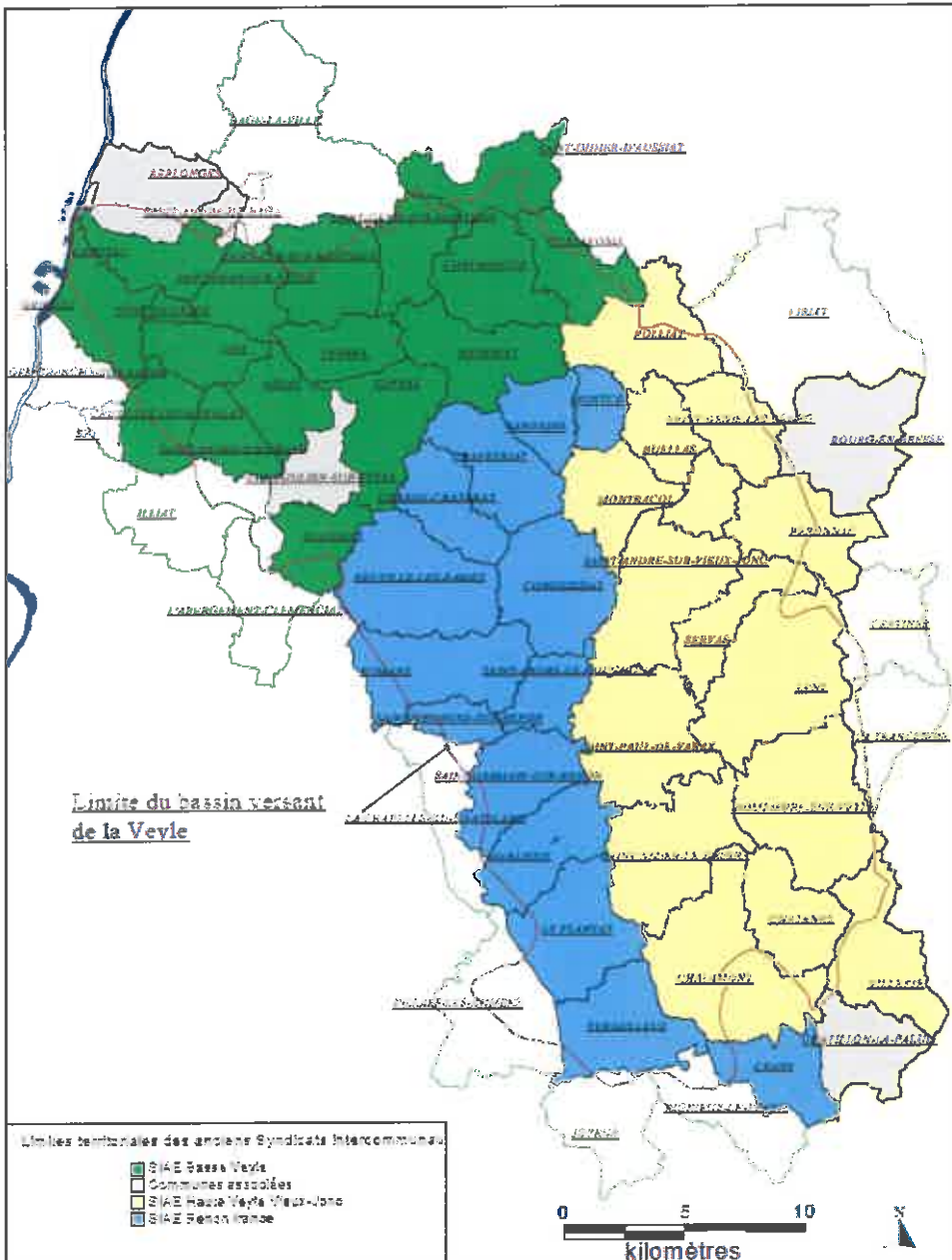
Le syndicat mixte Veyle Vivante a défini précisément les enjeux pour le territoire communal de Romans.

Le Renon présente un milieu physique et écologique de bonne qualité, avec la présence de sinuosités et de méandres, une bonne diversité des faciès d'écoulement, et des boisements de berge de qualité satisfaisante.

Afin de maintenir la bonne qualité écologique de ce tronçon de rivière, il convient de ne pas perturber les phénomènes d'érosion de berge et de dépôts des sédiments naturellement à l'œuvre dans le lit du cours d'eau, et garants de son équilibre.

Aussi, le syndicat propose un classement en zone non constructible des parcelles riveraines du Renon (sur 40 à 50 mètres de large le long de chaque rive), afin de prévenir autant que possible la mise en place de protections de berge « en dur » le long du cours d'eau, et de garantir l'existence d'un « espace de mobilité » au sein duquel

le cours d'eau pourra modifier naturellement son tracé au gré des phénomènes d'érosion et de dépôt de sédiments.



Cartographie du contrat de rivière de la Veyle
Source : Syndicat Mixte de la Veyle-Vivante, 2004

6.1.2 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est développée dans la partie Diagnostic, Servitudes, page 41. L'eau est puisée à la Chapelle du Chatelard, au Sud-ouest de la commune. Le plan général du réseau d'alimentation en eau potable (ci-dessous) est également annexé à la carte communale (pièce 4.1).

Réseau d'alimentation en eau potable



Légende

-  Appareil de mesure
-  Ventouse
-  Vidange
-  Puits
-  PI 100
-  PI 80
-  Station de pompage
-  Clapet anti-retour
-  Usine de traitement
-  Vanne 1/4 de tour
-  Vanne
-  Refoulement
-  Conduite



Plan des réseaux d'alimentation en eau potable

Source : Lyonnaise des eaux, sans échelle

6.1.3 Assainissement

Le village dispose d'un système d'assainissement collectif. Les effluents de la partie Nord-Ouest sont traités dans un lagunage de 183 Equivalents Habitants (EqH), qui date de 1991. Les effluents de la partie Sud et des maisons implantées à l'est de la RD80, vont dans un autre lagunage de 200 EqH, dit « de Romans-Ferrari », en date de 1999. Le second est encore en capacité d'accueil. Les rejets vont au Renon.

La maison de retraite du Chapuis dispose d'un lagunage privé de 80 EqH et le camping de 25 emplacements à Blaise dispose d'une fosse toutes eaux avec ouvrage de finition.

Les autres lieux-dits sont en assainissement individuel.

Suite à une étude menée par Saunier Environnement en 2004, mandatée par la municipalité, il apparaît que :

- 79 % des habitations disposent d'un dispositif de prétraitement complet, mais seulement un peu plus de la moitié font l'objet d'un entretien nécessaire, et les techniques de traitement sont très rarement adaptées au sol argileux, mis à part par filtre à sable drainé avec rejet dans le milieu superficiel ;
- 57 % des habitants rejettent leurs effluents sans autre traitement que la décantation en fosse, quand elle existe.

En conclusion de ce constat, l'assainissement autonome est jugé défavorable par cette étude, dans tous les écarts.

Lors d'un aménagement, le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale. Il doit donc être vérifié que le développement prévisionnel de l'urbanisation est en adéquation avec la capacité de traitement des ouvrages.



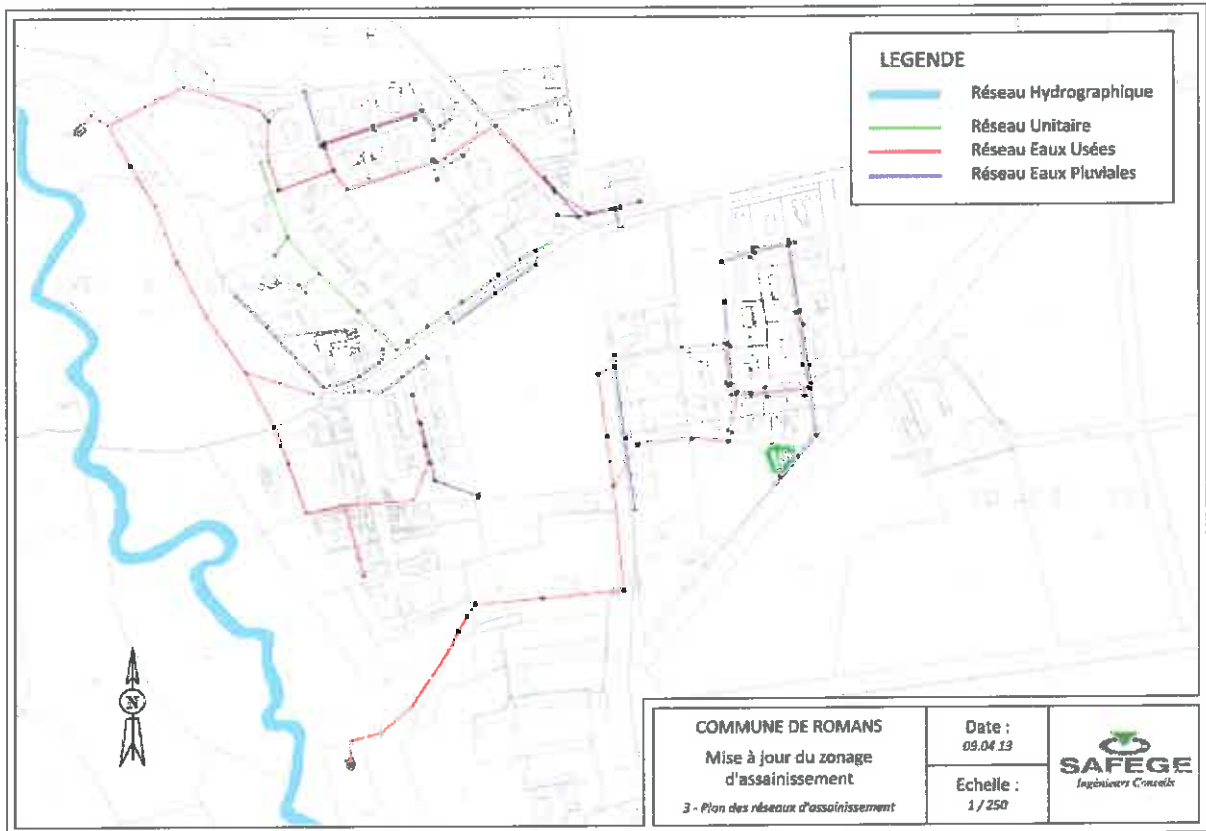
Source : BLC, 2011

Safège, dans la notice de la mise à jour du zonage d'assainissement propose une estimation des volumes collectés :

- 151 à 227 EH sur la lagune chef-lieu, auxquels s'ajoute la société EXO 3 (sans certitude sur l'implantation pérenne de l'entreprise) ; sur ces estimations, la lagune du chef-lieu aurait atteint sa capacité nominale, mais ces estimations seront confortées par la réalisation de mesures des charges polluantes en entrée d'unité de traitement ;

- 100 à 150 EH sur la lagune Romans-Ferrari ; sur ces estimations, il resterait une marge de 50EH.

Réseau d'assainissement du village



Plan des réseaux d'assainissement village centre
Source : Safege 2013, sans échelle

6.2 Déchets

La communauté de communes a compétence en matière de collecte et traitements de déchets ménagers. Elle a choisi d'en confier la charge au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (ORGANOM).

Après collecte, l'enfouissement et le compostage sont effectués au Centre d'Enfouissement Technique et la décharge de la Tienne.

Un point d'apport volontaire est mis à disposition derrière la salle polyvalente.

Le département de l'Ain s'est doté d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'article L541-15 du Code de l'Environnement, précise que les décisions prises par les personnes morales de droit publics doivent être compatibles avec le plan.

En résumé, on retiendra :

- Tous les projets d'équipements se rapportant à l'élimination des déchets devront être compatibles avec le Plan, qui le rendra opposable aux personnes morales de droit public, et à leurs concessionnaires éventuels,
- Le plan doit préciser pour chaque équipement, sa capacité globale ainsi que la part de cette capacité qu'il est prévu d'affecter aux déchets des entreprises, avec la mise en place d'une comptabilité spécifique, tel que le préconise l'annexe 5 de la circulaire du 28 avril 1998,
- Les préconisations du plan ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, alors qu'elles le sont aux collectivités locales. En revanche, les entreprises devront adapter leurs pratiques pour que les conditions d'admission de leurs déchets dans les Installations Classées soient compatibles avec les préconisations du plan.



Carte du territoire géré par ORGANOM

Source : ORGANOM, 2011

6.3 Bruit

Aux abords du tracé de certaines infrastructures de transports terrestres traversant le territoire communal de Romans (RD 936), les nuisances sonores peuvent être importantes. La commune est de ce fait concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par **arrêté préfectoral du 7 janvier 1999**.

Type d'infrastructure°	N°	Classement	Largeur ⁽¹⁾
RD	936	3	100 m

- (1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Avant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, la RD 936 était classée voie à grande circulation. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Rappelons que la RD 936 supporte sur son secteur situé au Nord-ouest de Romans, un trafic de 7 050 véhicules/jour dont 820 poids lourds/jour en 2009.

Il est rappelé que les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs. La voie ferrée impacte principalement les constructions des Barberins et du Champ Bessay.

7 RISQUES

7.1. Risques industriels

Une entreprise est recensée par le ministère de l'Ecologie. Il s'agit du GAEC Irance, entreprise agricole qui pratique l'élevage de Bovins. Elle est inventoriée comme « installation classée », mais ne présente pas de risque majeur pour la commune.

7.2. Risques naturels

* Inondation

La commune n'est pas exposée à un risque d'inondation et n'a pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRI). En effet, ses trois cours d'eau sont encaissés et ne connaissent pas des crues fréquentes. De surcroît, aucune habitation n'avoisine directement le lit majeur des cours d'eau (hormis les moulins). Un atlas des zones inondables de la Chalaronne a été établi le 01 septembre 1996, mais le cours d'eau étant limitrophe de la commune, il n'a pas de valeur prescriptive particulière.

* Eutrophisation

L'ensemble de la commune appartient au bassin de la Saône Ouest classée en zone sensible à l'eutrophisation (modification ou dégradation d'un milieu aquatique par apport surabondant de substances nutritives qui favorise le développement d'algues et d'espèces aquatique). Ce risque peut aussi être du aux activités industrielles ou agricoles car les phosphates sont la première cause d'eutrophisation et les nitrates la seconde.



Ensemble soumis à l'eutrophisation du bassin de la Saône

Source : DREAL Rhône-Alpes, 2011

* Séisme

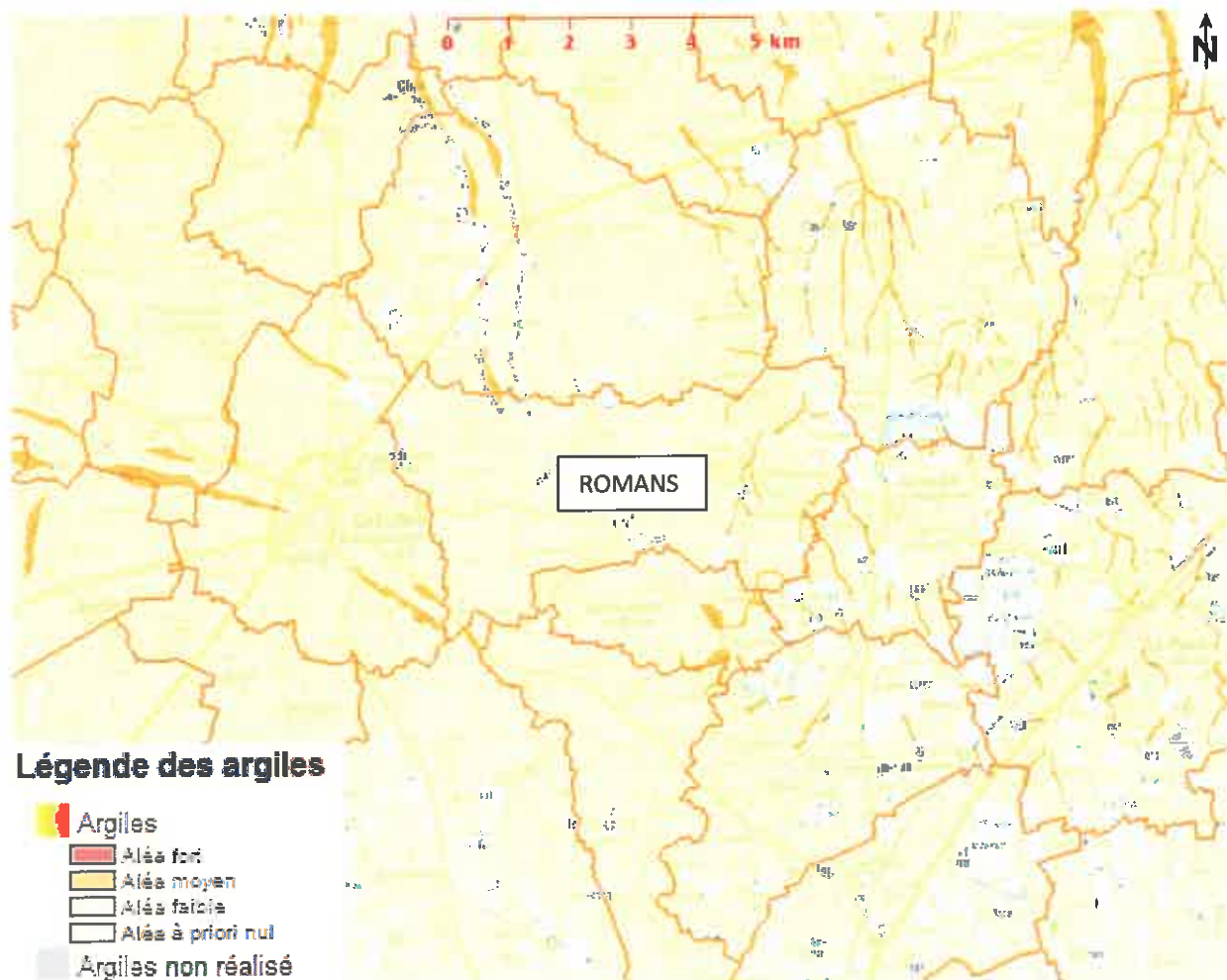
Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à « l'Eurocode 8 », le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1^{er} mai 2011.

Le canton auquel appartient Romans est en zone 2, dite de sismicité « faible » et il est alors soumis aux règles de construction correspondantes. Le zonage sismique induit en effet, des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté n°2010-1254 du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4 du Code de l'Urbanisme.

* Mouvements de terrains

La commune de Romans est peu soumise au retrait/gonflement des argiles.



Carte du risque d'argile sur la commune de Romans

Source : www.argiles.fr

*** Plomb**

L'ensemble du département de l'Ain, dont Romans, est concerné par le risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001 qui a établi un état des lieux de « l'accessibilité au plomb ».

HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

*** Conformité par rapport au SCoT**

Le SCoT octroie 2.5 ha à la commune entre le 01/01/2006 et le 31/12/2015.

Or, d'après la prospection démographique de la commune, seuls 2.2 ha sont nécessaires au 31/12/2015, terme de la programmation du SCoT (2,6 ha en intégrant les 4 logements construits ex-nihilo).

Si on réitère la valeur cible de 2.5 ha, pour 10 ans, à compter du 01/01/2016, la valeur cible résiduelle sur la période du 01/01/2016 au 31/12/2021 est de : $2.5 \text{ ha} / 10 \times 6 \text{ ans} = 1.50 \text{ ha}$ [2016-2022].

La valeur cible globale cohérente avec le SCoT est donc de 4.0 ha en accord avec notre projection.

2. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

2.1 Espaces non urbanisés à maintenir

a. Protection du milieu naturel et des espaces boisés

Elle concerne tous les espaces boisés d'importance, ainsi que les abords des cours d'eau et zones humides, notamment les étangs. Ces espaces forment, ensemble, des couloirs écologiques, dont il est essentiel de préserver l'intégrité.

b. Espaces et exploitations agricoles

Une protection doit être assurée sur tous les espaces agricoles existants et ceci à plusieurs titres :

- le respect de l'article L121.1 du code de l'urbanisme,
- le maintien de l'équilibre socio-économique de la commune qui repose sur l'exploitation des terres cultivables,
- le fonctionnement des installations d'élevage (règles de réciprocité, articles L.111-3 du code rural).

Ainsi, il est proposé de ne pas construire l'ensemble des terrains cultivables et de pâture existants, actuellement cultivés, à l'exception, comme cela sera vu par la suite, d'espaces à urbaniser à proximité du centre bourg de Romans et de la maison de retraite du Chapuis.

Les habitations isolées et les fermes réhabilitées en logements hors du village central sont aussi frappées par cette interdiction d'extension ou de création de bâti, avec pour objectif avouer d'éviter le mitage de l'espace rural.

2.2 Espaces d'extension possible de l'urbanisation existante

Afin de définir les zones constructibles, sont poursuivis les objectifs suivants :

- **Favoriser une forme urbaine compacte aux limites claires.**
Pour organiser un développement harmonieux et durable de la commune, il est opportun de ne pas favoriser la dispersion et la multiplication des zones d'habitat, mais au contraire de les maintenir et de les grouper le plus possible à l'intérieur et autour des pôles structurants, tel le centre ancien. Cela permet également d'éviter l'effet de mitage des constructions, nuisible au paysage.

- **Assurer les conditions de sécurité des habitants et usagers, le respect de l'environnement et l'équilibre économique de la commune.**

L'extension devra se faire avec le souci d'apporter un maximum de sécurité concernant la défense incendie, le respect de l'environnement (rejet dans le milieu) et l'économie de la commune (coût des réseaux).

2.3 Le parti d'aménagement

Le document d'urbanisme est construit sur les principes suivants :

- limiter les surfaces constructibles en privilégiant le cas échéant, le comblement des « dents creuses », le prolongement de zones déjà urbanisées ;
- tirer parti du vide central de la commune en proposant son ouverture à l'urbanisation ;
- prévoir également l'extension probable de deux activités économiques essentielles pour la commune, à savoir le centre Romans-Ferrari, et la maison de retraite du Chapuis, pour lesquelles deux zones AC sont prévues ;
- préserver les cônes de vue de l'église visible depuis le village, ainsi que les haies qui structurent le paysage ;
- maintenir les couloirs écologiques formalisés par les cours d'eau, les haies, les étangs et les espaces boisés du territoire ;

2.4 Un projet de développement en cohérence avec les orientations du SCoT et du SDAGE

* Orientations du SCoT

Le projet de développement de Romans a été élaboré en cohérence avec les orientations du SCoT :

- **Adopter un taux de croissance adapté de 1,30% pour ralentir la croissance démographique**

Le taux de croissance retenu par le SCoT a été appliqué jusqu'à l'échéance de la carte communale.

- **Réinvestir les tissus urbains existants. 30 % de logements à créer sont ainsi préconisés au sein du tissu urbain.**

Le projet de territoire se base sur l'identification au préalable des terrains propices au développement au sein même du tissu urbain (enveloppe urbaine). Suite à l'analyse du tissu urbain existant, il s'avère qu'il n'y a pas de dents creuses susceptibles d'accueillir de l'habitat à court terme, ni de bâtiments susceptibles d'accueillir une opération de renouvellement urbain sur la même échéance. Par ailleurs, le taux de vacance de l'ordre de 8,6% paraît incompressible, du fait de sa qualité.

Il est toutefois retenu une estimation de 5 logements qui pourraient être créés au sein de la tache urbaine.

La municipalité a fait le choix de retenir le développement d'une parcelle centrale, au sein du tissu urbain, de l'ordre de 2 ha. Celle-ci pourra accueillir une trentaine de logements.



Occupation du sol actuelle sur le village de Romans
 Photographie aérienne – Bing carte (2012)

- **Apporter une diversification du produit logement en proposant 80% d'individuel et 20% de collectif.**
- **Augmenter la part de logements aidés. 15% de la production des nouveaux logements seront affectés à du logement aidé.**
- **Réduire la taille des terrains ouverts à l'urbanisation. La densité préconisée est de 15 logements à l'hectare.**

Le projet de territoire prend en compte ces préconisations, notamment dans le guide qu'il établit pour l'urbanisation de la parcelle centrale.

En effet, pour assurer une cohérence avec le bâti existant, des densités sont préconisées et spatialisées. Le projet définit aussi un front bâti. Bien que non encore déterminée à ce stade du projet de développement, la typologie de logements, qui sera étudiée lors de la programmation dépendra entièrement de la densité ici définie. Les logements groupés et collectifs pourront accueillir le logement aidé.

De plus, le projet de développement assoit le calcul de son besoin foncier sur la densité préconisée par le SCoT. Ainsi, la surface nécessaire à l'urbanisation est raisonnée.

- **Prévoir une requalification des ZA existantes**

La commune souhaite permettre le maintien et l'extension de ses secteurs d'activités dans le centre-bourg (centre de rééducation Romans Ferrari) et près du Château Chapuis, à l'ouest du village (maison de retraite).

- **Protéger les espaces agricoles et préserver le patrimoine naturel**

Le projet de territoire de la commune préserve au maximum les espaces agricoles et naturels de la commune. En effet, en adéquation avec les préconisations du SCoT, la carte communale prévoit de réinvestir en priorité le tissu urbain existant, en mobilisant les terrains encore non bâtis au cœur du village, en cohérence avec le tissu urbain existant. De plus, tous les espaces agricoles et naturels sont protégés par un zonage adéquat générant une inconstructibilité (application du RNU).

- **Prendre en compte les risques naturels et technologiques**

La commune, comme nous avons pu le voir dans l'état initial de l'environnement ne présente pas de risques majeurs. En effet, elle n'est pas soumise au risque inondation. Seul un risque d'eutrophisation avait été soulevé mais la prise en compte de ce risque ne relève pas tellement de la compétence de la carte communale. Concernant le risque sismique, les règles de construction seront prises en compte lors de la programmation. Le passage de la canalisation de distribution et de transport de gaz faisant l'objet d'une servitude (I3) se localise à l'écart de la zone urbaine de Romans. Aussi, les zones d'urbanisation prévues ne sont pas impactées par cette servitude.

* Orientations du SDAGE

Concernant la préservation des milieux aquatiques, les objectifs du SDAGE sont appliqués par un zonage adapté. En effet, les zones humides, les espaces de mobilité, les trames vertes et bleues et les connexions régionales sont repérés dans le diagnostic. Ils sont pris en compte dans le plan de zonage, via un classement NC (zone naturelle non constructible) qui interdit toute nouvelle construction et assure ainsi leur préservation.

Concernant la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable, les périmètres de protection réglementaires du puits de captage sont précisés dans le diagnostic et sur le plan de zonage. Le puits de

captage est protégé par une servitude qui définit des périmètres de protection déclarés d'Utilité Publique. De plus, le zonage prévoit un classement en zone NC (non constructible) pour assurer la protection de la ressource.

La carte communale de Romans élabore une évaluation de la gestion quantitative de la ressource en eau. En effet, le Rapport de Présentation établit un modèle de croissance de la population, pour calculer les besoins de la commune, et par là-même définir ses besoins fonciers. Celui-ci est établi en adéquation avec les orientations du SCoT. Les besoins en eau sont ainsi évalués en amont par le syndicat intercommunal de distribution d'eau Renon-Chalaronne, qui indique que les ressources actuelles en eau potable du syndicat sont suffisantes pour accueillir la population escomptée à l'échéance de la carte communale.

De plus, le service de distribution AEP de la Lyonnaise des Eaux a été interrogé et propose pour le projet de construction de la parcelle centrale, un raccordement sur la canalisation Fonte Grise DM150.

Des éléments justificatifs concernant l'adéquation de la carte communale avec la ressource en eau potable sont annexés en pièce 4.3 du dossier de carte communale.

Concernant les rejets et pollutions liées aux eaux usées et pluviales, la carte communale élabore une étude de l'adéquation des équipements avec son modèle de croissance.

Un schéma d'assainissement a été élaboré en 2004. Il a été mis à jour en 2013 par le bureau d'études Safège et est annexé à la carte communale.

La commune de Romans présente deux équipements pour traiter les eaux usées (lagunages). Le choix des terrains pour l'urbanisation future a été établi en cohérence avec le schéma d'assainissement privilégiant les terrains desservis ou à proximité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Une mise à jour de l'évaluation des rejets actuels, par équipement, a été effectuée dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement (voir partie diagnostic du présent rapport de présentation). La mise à jour du zonage d'assainissement évalue également les possibilités de raccordement des futures zones d'extension (voir à ce sujet la partie 6.4.2 page 40 et 41 de la notice du zonage d'assainissement en annexe). Elle envisage un bilan des charges en entrée de STEP.

Des raccordements supplémentaires seront occasionnés par l'urbanisation des zones de Grande Grange et du Vide Central.

Le secteur de Grande Grange sera raccordé sur la STEP du chef-lieu pour une charge comprise entre 30 et 50 EH. Sur la base des hypothèses de calcul, cette unité de traitement est en mesure de traiter correctement ces effluents. L'étude des charges entrantes permettra de préciser le nombre exacte d'habitants supplémentaires qu'il est possible de raccorder. Les eaux pluviales devront être évacuées dans le lac.

La zone du Vide Central sera dans sa majorité raccordée à l'unité de traitement de Romans Ferrari pour une charge comprise entre 50 et 80 EH. L'évacuation des eaux pluviales se fera par le fossé situé dans la partie Sud de la parcelle, du fait d'un dénivelé notable dans cette direction (Sud), afin de rejoindre la rivière.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle augmentation de la capacité du centre de Romans-Ferrari, la commune a réalisé l'acquisition des parcelles avoisinantes de la STEP afin de pouvoir réaliser une extension de celle-ci, si besoin.

Le raccordement des constructions ainsi réparti, les lagunages actuels permettront un bon traitement des eaux usées des deux secteurs prochainement urbanisés.

Dans un souci d'une gestion patrimoniale des eaux pluviales et des eaux usées, les prochains réseaux d'assainissement seront réalisés en réseau séparatif.

Enfin, le risque inondation n'est pas reconnu. Il n'existe pas de PPRI mais un atlas des zones inondables qui n'a pas de valeur prescriptive. Les cours d'eau de la commune de Romans sont encaissés et ne connaissent pas de crues fréquentes. De plus, aucune zone bâtie n'avoisine directement le lit majeur des différents cours d'eau. Enfin, le zonage prévoit un classement général en NC (zone inconstructible) dans les secteurs proches des cours d'eau.

3. LE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale divise le territoire de la commune selon deux types de zones en fonction de la destination des sols :

- la zone ZC est la zone constructible,
- la zone ZNC est la zone non constructible,

3.1 Zone constructible ZC

C'est la zone où peuvent être autorisées de nouvelles constructions à usage d'habitation et à usage d'activités, à condition que cela n'entraîne pas de nuisances importantes pour le voisinage.

Cette zone est réputée constructible sous réserve du respect des règles générales d'urbanisme qui ne portent pas sur la localisation, mais sur la nature des constructions et des conditions mises à leur réalisation (accès, réseaux, implantation, hauteur, aspect, stationnement, plantations, etc....).

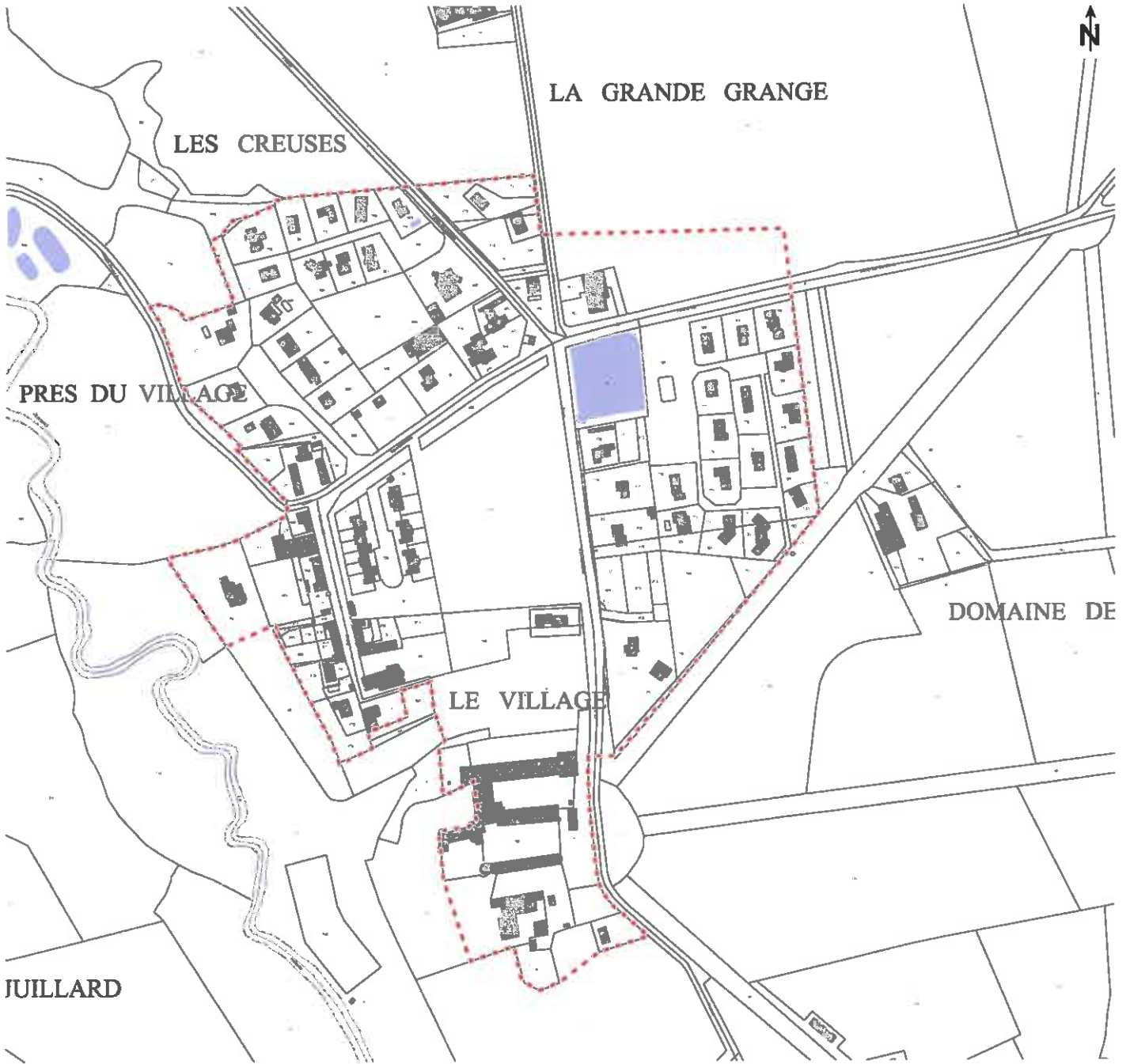
Il est rappelé que le classement des terrains en zone ZC ne prévaut pas de leur caractère constructible au regard de l'ensemble de la législation qui s'applique sur le territoire.

Les zones constructibles concernent également les secteurs bâtis existants dans lesquels la commune souhaite permettre la construction d'annexes aux habitations, sans pour autant vouloir un développement urbain. Dans ce cas, la limite de zone C se borne à celles des jardins attenants aux habitations.

Rappelons que l'objectif de croissance démographique choisi nécessite la création d'environ 50 nouveaux logements, soit la consommation foncière d'environ 3 hectares, en tenant compte la déduction des logements créés depuis 2006.

La Zone C, définie dans le rapport de présentation précédent, est, en 2011, totalement consommée. Afin de continuer à urbaniser tout en respectant les principes du Grenelle, et d'économie d'espaces prônée par le SCOT, il faut réinvestir les dents creuses, voir construire en continuité de la tâche urbaine existante.

Zone C du centre de Romans



Source : BLC, sans échelle, 2011

Les zones urbanisables du village de Romans sont localisées dans le périmètre du réseau d'assainissement collectif de la commune dans un souci de protection des espaces naturels et de l'eau.

La commune est contrainte dans son urbanisation par l'orientation du SCOT qui est de concentrer les nouvelles zones d'urbanisation dans la tâche urbaine du village. Elle se voit aussi contraindre par différents éléments extérieurs à ce périmètre.

Premièrement, par la vallée encaissée du Renon, à l'ouest, dont la déclivité du terrain proscrit toute extension du village sur le coteau.



Source : BLC, 2011

Les deux exploitations agricoles au nord et à l'est du village sont frappées d'une interdiction de bâtir de 100 mètres minimum à partir du siège de l'exploitation selon le SCOT. On notera aussi que la préservation des circulations agricoles et des accès à ces zones ont été prise en compte dans l'élaboration des futures zones à urbaniser, conformément aux prescriptions du SCOT.

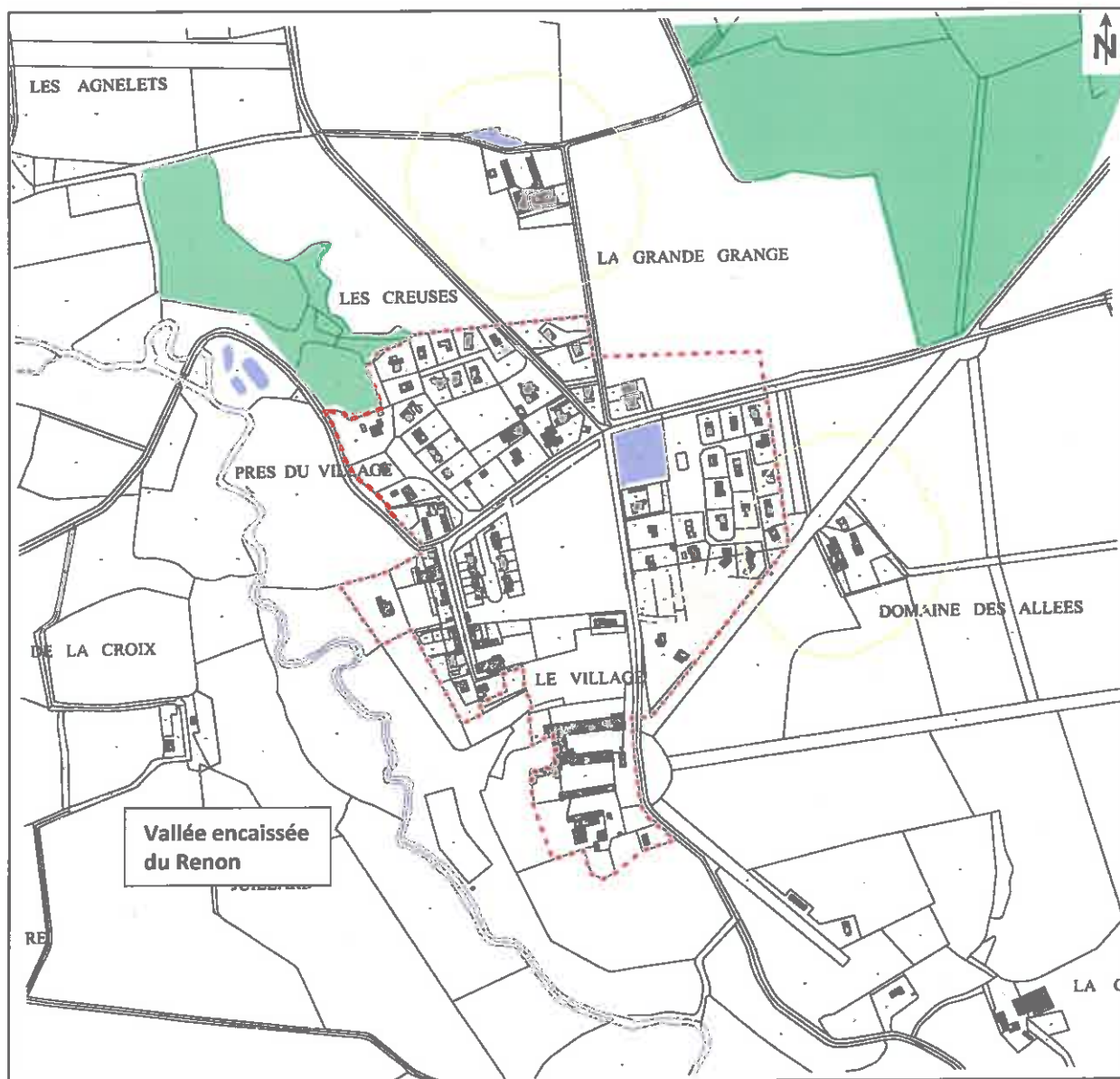
Au sud, le centre Romans-Ferrari et ses 3 allées rayonnantes limitent l'extension du bourg. Préserver la qualité de ces allées, en limitant l'urbanisation au côté nord paraît préférable, voir souhaitable.



Source : BLC, 2011






Les deux massifs boisés au nord sont, eux aussi, des freins à l'urbanisation qui se doit de préserver « l'identité paysagère de la commune », selon le SCOT.

Etat des lieux des contraintes du centre de Romans



Source : BLC, sans échelle, 2011

Légende

-  Tâche urbaine
-  « Vide central » (terres labourables)
-  Boisements
-  Hydrographie
-  Périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles

De ce constat, découle une proposition d'urbanisation qui a été retenue par la commune et les diverses autorités compétentes. Celle-ci décrit deux zones, au sein de la tâche urbaine, qui sont des dents creuses mobilisables par la commune.

3.1.1 Le « vide central » (à l'horizon du SCOT (2015))

Le vide central, aujourd'hui occupé par un champ cultivé est un choix privilégié. Atypique, il distend le tissu urbain, et son urbanisation permettrait de le recoudre en donnant une homogénéité et une harmonie au village. Ce terrain jouit d'une excellente desserte viaire et son raccordement aux réseaux se fera à moindre coût par la municipalité. Son urbanisation doit prendre en compte les mesures précédemment édictées, notamment les cônes de vues depuis le village sur l'église.

En tant qu'articulation entre les différents morceaux du village, cette parcelle a fait l'objet d'une étude plus poussée, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'un PLU, en vue de son urbanisation.

Située à proximité des différents services offerts par la commune (mairie, école, salle communale...), elle est également à la croisée des routes qui rejoignent Neuville-les Dames au nord, St-André le Bouchoux à l'est, St-Georges sur Renon au sud, et Châtillon-sur-Chalaronne à l'ouest. Sa position de carrefour et aujourd'hui, de centralité, lui confèrent un rôle d'articulation entre les différents secteurs du village ; elle s'en acquitte également de part les différents cheminements piétonniers qui la contournent. Enfin, sa mise en relation avec les différents espaces verts et espaces plantés de la commune sera intégrée avec soin dans le volet paysager de l'opération d'urbanisme à venir.

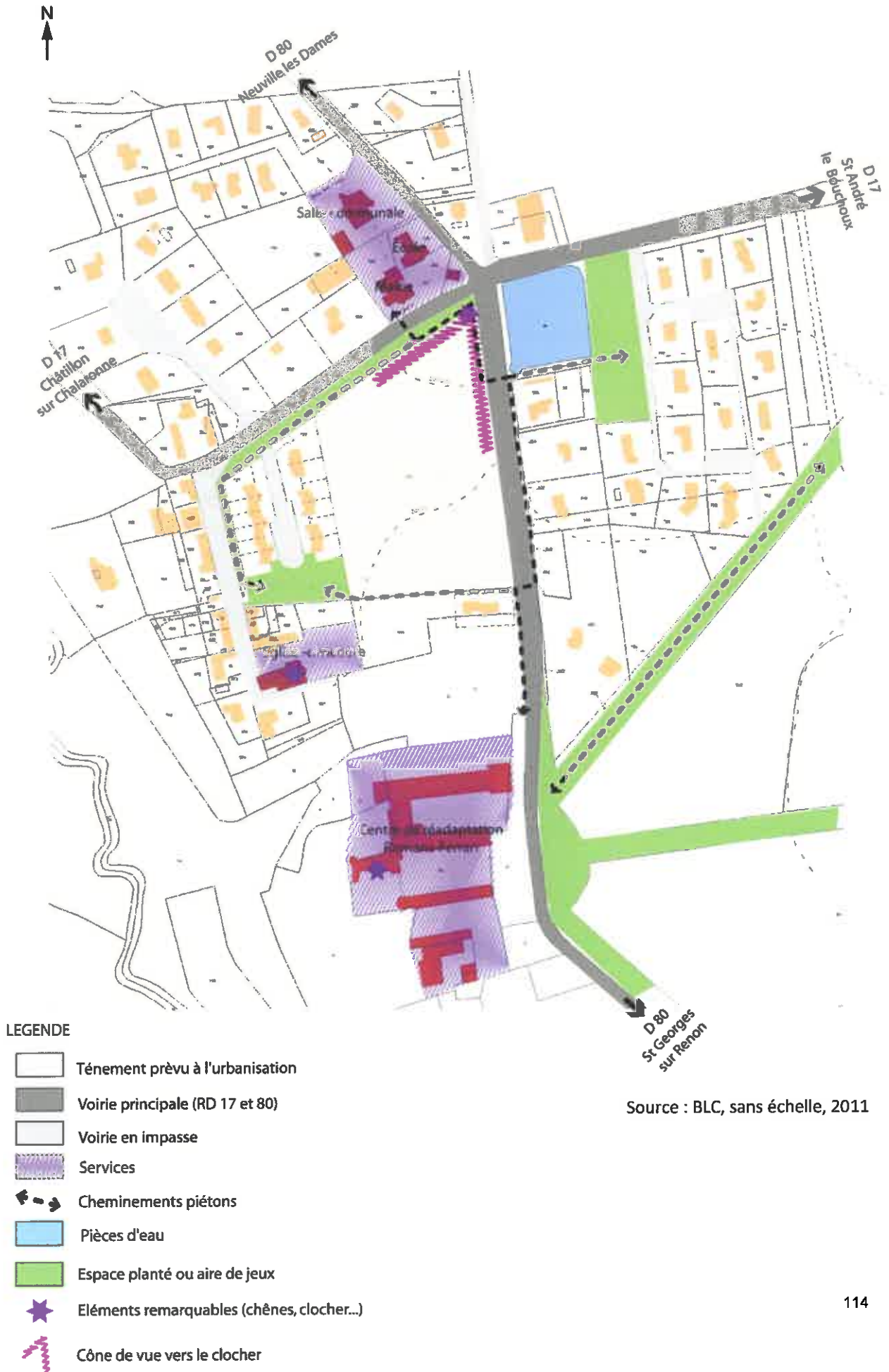


Source : BLC, 2011



Source : BLC, 2011

Etat initial de la parcelle centrale à ouvrir à l'urbanisation



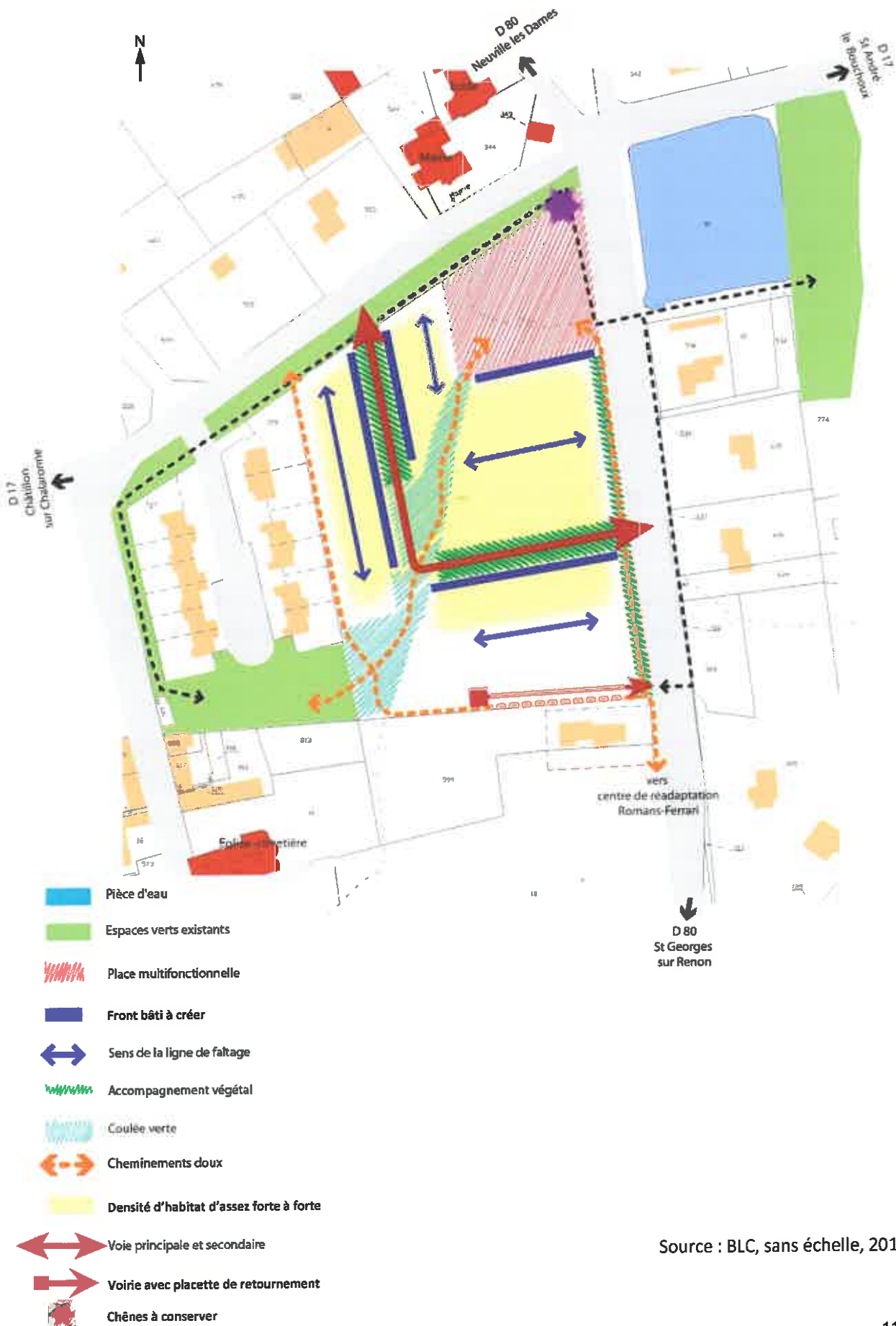
Plusieurs esquisses ont été produites pour ce projet, en concertation étroite avec la mairie. Le projet d'orientation retenu est le suivant. Il n'a pas pour autant valeur prescriptive, mais plutôt indicative.

Le parti pris d'aménagement est de créer un nouveau quartier qui s'imbrique dans le tissu urbain, en cohérence avec la typologie du bâti environnant, notamment au niveau du liaisonnement.

De la réflexion menée découle les principes suivants :

- La place multifonctionnelle, au nord-est du lotissement, permet d'apporter un soin tout particulier au traitement de l'espace public, d'autant plus renforcé par sa position centrale dans le village actuel. Un caractère urbain et paysager doit lui être apporté en prenant en compte de l'importance du chêne sur la pointe nord.
- Les ouvertures visuelles sur l'église, notamment depuis cette place, doivent être préservées.
- La coulée verte, d'axe sud-ouest/nord-est, à vocation essentiellement piétonne, a été imaginée comme lien entre la place et le village ancien, deux liens identitaires communaux forts.
- La voirie principale « en coude » cherche à optimiser l'espace disponible. Cet axe serait doté d'un accompagnement végétal qui ferait la liaison entre la ceinture végétale à l'est, et au nord de l'opération.
- Une seconde voirie, au sud, en impasse, serait destinée à desservir quelques lots libres de faible densité. La densité serait plus forte au nord du projet (en beige sur la carte), situé au cœur du village, qu'au sud (blanc sur la carte), plus périphérique.
- Des cheminements doux seraient pensés en concordance avec les espaces verts, afin de liaisonner le lotissement et le raccrocher au tissu urbain environnant.
- Le bâti doit être pensé dans la logique de l'existant. Le front bâti, doit se faire, à la fois, le long de l'axe principal, mais aussi le long de la place au nord afin de clairement la délimiter. L'orientation des façades doit, soit être harmonieuse avec le bâti du centre ancien proche, soit en accord avec les performances énergétiques nouvelles (façades orientées au sud).
- D'une surface d'environ 2 ha, le site pourra accueillir environ une trentaine de logements.

Projet d'orientations pour la parcelle centrale



Source : BLC, sans échelle, 2011

3.1.2 « La Grande Grange » (à l’horizon de la Carte Communale (2022))

Le second secteur urbanisable est situé au Nord-Est de la commune, le long de la RD17. La construction de cette zone permettrait de fermer le front bâti de la commune. Dans la continuité de la tâche urbaine, son raccordement aux réseaux (eaux pluviales, eaux usées) se ferait à moindre coût.

Cette parcelle développe approximativement 0.95 hectares. Elle pourrait accueillir une quinzaine de logements. Il est possible que son horizon soit plus lointain que celui de la carte communale.

Le Conseil Général remarque qu’il conviendra d’être vigilant sur la manière dont s’urbanisera cette zone en limitant au strict nécessaire les accès directs sur la route départementale, à partir d’une réflexion globale portée sur cet espace.



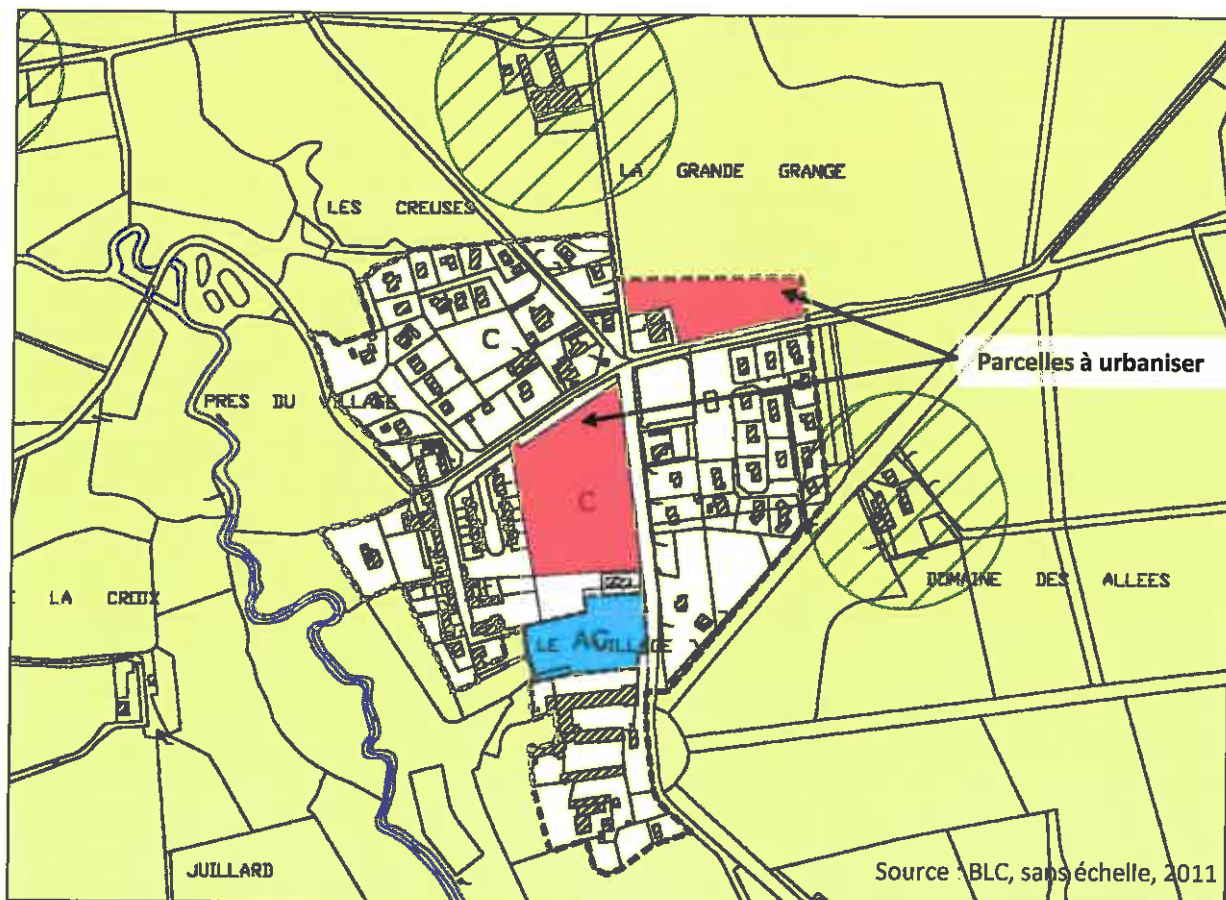
Vue de l'entrée de ville et de la parcelle à droite

Source : BLC 2011



Vue de la parcelle depuis la RD 17

Source : BLC 2011



Source : BLC, sans échelle, 2011

Conclusion : les potentialités du zonage

Secteur	Surface	Densité	Nombre de logements potentiels	Nombre de logements probables
Dents creuses + Logements vacants	-	-	18 (logements vacants)	5
Constructible Extension «secteur vide central »	2 ha	+15 logts/ha	30 à minima	30 à minima
Constructible Extension « secteur Grande Grange »	0.95 ha	+ 15 logts/ha	15 à minima	15 à minima
Total	2.95 ha		63	50 à minima

Les possibilités de construction au sein de la tache urbaine apparaissent relativement limitées. Par ailleurs, le diagnostic avait révélé un parc de logements vacants de 18 unités (données INSEE). Il est estimé qu'environ 5 logements pourraient idéalement être réhabilités ou prendre place au sein de la tache urbaine.

En conclusion, le zonage tel qu'il est dimensionné est en adéquation avec les perspectives de développement mises en exergue par la carte communale (besoin de 53 unités environ).

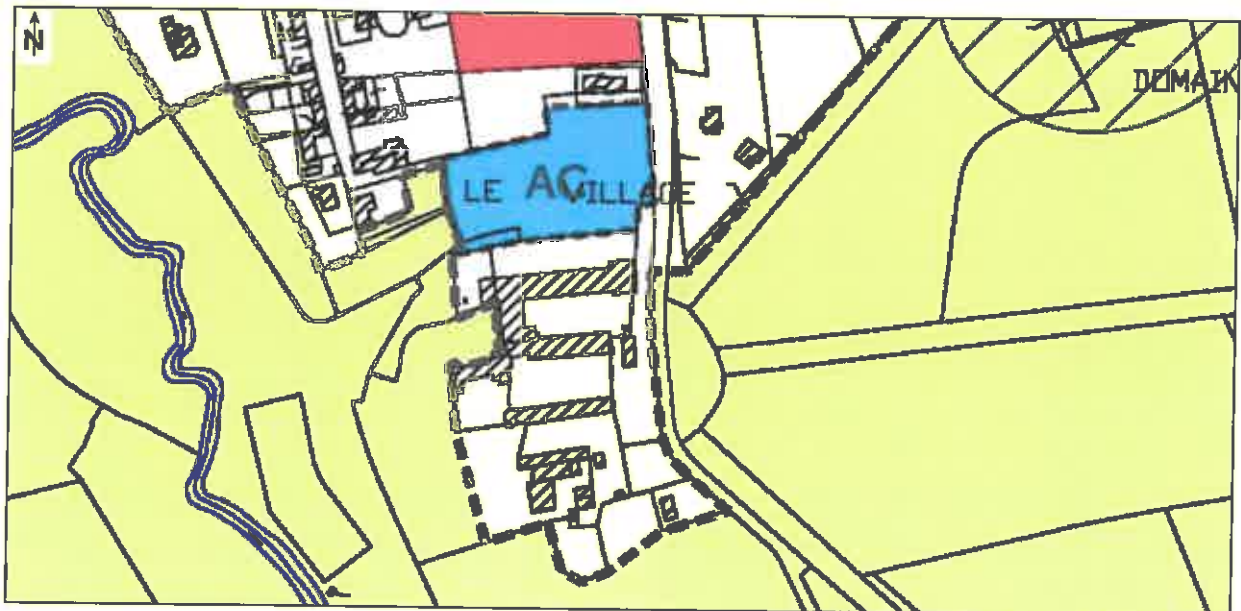
3.2 Zones d'extension d'activités AC

La commune possède des entreprises dynamiques et souhaite leur permettre une extension future, afin de ne pas obérer leur développement. D'où la définition de deux zones AC, une en plein centre-bourg, l'autre près du château Chapuis, à l'ouest du village.

La zone AC située au centre du village, au sud de l'espace central, est consacrée à l'extension potentielle du centre de rééducation Romans-Ferrari.

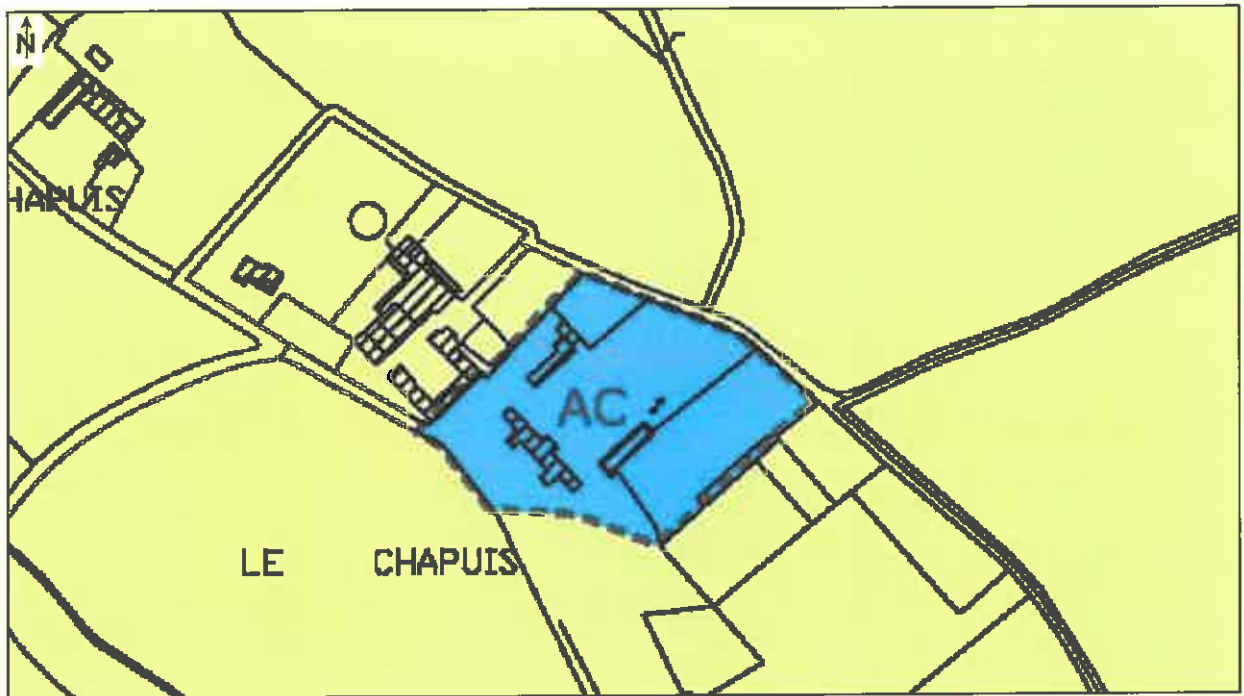
Située en bordure de la RD 80, la superficie du tènement est approximativement de 8 700 m². Les accès éventuels seront examinés dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

S'il y a extension du site, l'opération projetée devra moduler les hauteurs du bâti afin de préserver la vue sur l'église, et soigner la qualité architecturale.



Source : BLC, sans échelle, 2010

Le second secteur d'extension de zones d'activité est au Chapuis. Il concerne la maison de retraite. Ce tènement est de l'ordre de 1.83 hectares. La ferme du Petit Chapuis n'est plus un siège d'exploitation. Il n'y a donc pas d'enjeu agricole notable sur ce terrain destiné à conforter l'activité de la maison de retraite.



Source : BLC, sans échelle, 2011

3.3 Zones non constructibles ZNC

Dans les limites décrites ci-dessous, l'implantation des constructions nouvelles n'est pas autorisée. Elle concerne le solde du territoire communal qui doit être protégé à plusieurs titres :

- la pérennité de l'activité agricole,
- la prise en compte de la fragilité des milieux « naturels » et la prévention des risques,
- la protection des paysages ou du patrimoine,
- le respect des principes de développement durable,
- l'équilibre économique de la commune.

Ainsi, elles couvrent, à la fois, les ensembles agricoles homogènes, les massifs forestiers et les milieux naturels. Elles intègrent, logiquement, les sites sensibles et les paysages remarquables (ZNIEFF de type I et II, secteur d'AOC ...).

A l'intérieur de ce périmètre naturel, toutes les nouvelles constructions sont interdites dans le but de préserver ces espaces.

Toutefois, pourront être autorisées en respectant les articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) :

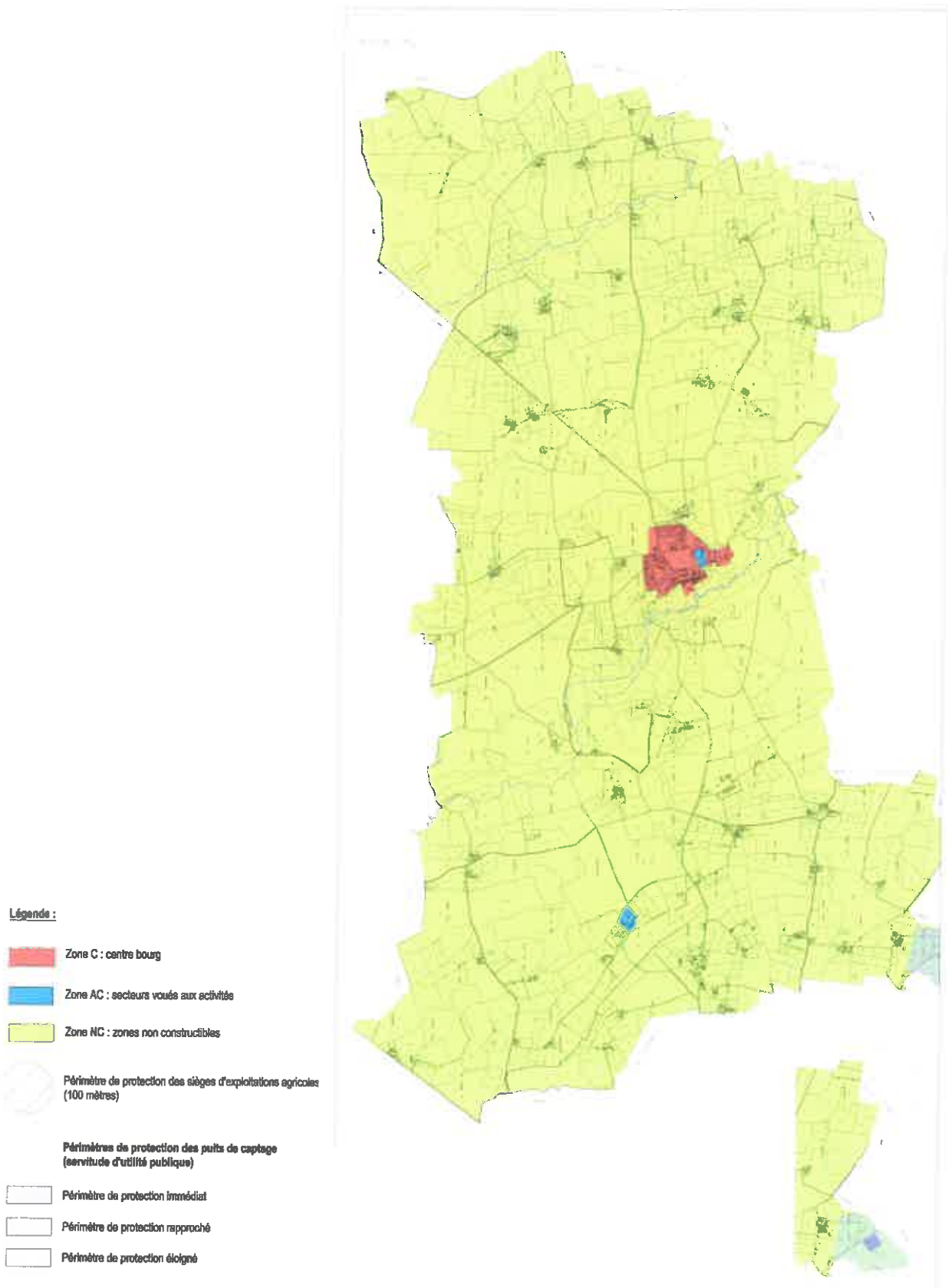
- a. la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration de bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste,
- b. l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes
- c. la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

3.4 Superficie des zones

	Superficie Carte Communale actuelle (2004)
zone Constructible	22.1 ha
<i>Dont bourg</i>	<i>20.3 ha</i>
<i>Dont parcelle Chapuis</i>	<i>1.8 ha</i>
zone Naturelle (équivalent NC)	2 209.5 ha
Territoire communal	2 231,6 ha

	Superficie révision Carte Communale (2012)
zone C	21 ha
<i>Dont bourg</i>	<i>18.05 ha</i>
<i>Dont extension vide central</i>	<i>2 ha</i>
<i>Dont parcelle nord-est</i>	<i>0.95 ha</i>
Zone AC	2.7 ha
<i>Dont parcelle Romans-Ferrari</i>	<i>0.9 ha</i>
<i>Dont parcelle Chapuis</i>	<i>1.8 ha</i>
zone NC	2 207.9 ha
Territoire communal	2 231,6 ha

ZONAGE DE ROMANS



Source : BLC, sans échelle, 2011

DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

1.1 Au regard des besoins et objectifs de la commune

La poursuite du taux de croissance annuel moyen de 1.2% entre 1968 et 2007 reflète la volonté municipale. Ainsi, sans remettre en cause le caractère rural de la commune, et afin de permettre un développement approprié du territoire, il est arrêté un objectif de croissance annuel moyen d'environ 1.3%, objectif approuvé par le SCOT.

A travers cet objectif, la population de Romans atteindrait, à horizon 2022, environ 700 habitants, soit l'accueil d'environ 130 nouveaux habitants, depuis 2006.

Ce développement nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3.2 hectares et la création d'environ 50 nouvelles habitations, soit une densité moyenne de 15 à 17 logements à l'hectare. Cette densité est conforme au SCOT.

1.2 Au regard des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme

L'article L.110 du code de l'urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine. On retiendra dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Romans les principes suivants :

- **gérer le sol de façon économe,**
- **assurer la protection des milieux naturels, et des paysages,**
- **assurer la sécurité et la salubrité publique.**

L'article L.121.1 fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes exprimés dans l'article L.110 :

- **« Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».**

Toutes les zones classées constructibles sont situées à l'intérieur ou en contiguïté immédiate avec les terrains déjà urbanisés du centre bourg.

Il a ainsi été voulu de maintenir, à terme, la zone urbanisée dans une forme compacte, dont la limite avec les espaces libres sera la plus claire possible.

Ces zones représentent une capacité à construire en rapport avec les hypothèses et objectifs de développement de la commune, et ceci à un terme d'environ 10 ans.

Toutes les zones non construites, sensibles, agricoles, forestières, autres que les terrains cités précédemment sont classées en zone inconstructible.

Cette mesure est proposée afin de protéger les espaces naturels et les paysages (éviter le mitage), afin d'assurer un meilleur contrôle de l'économie générale de la commune (ne pas disperser géographiquement les investissements en infrastructure et services). Elle permet également de concentrer, en majorité, les espaces construits là où existe un système d'assainissement collectif, afin de limiter des rejets individuels, dont le contrôle de qualité est une charge importante.

- **« Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ».**

L'implantation des activités au sein des espaces constructibles doit être favorisée dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage.

Deux zones d'extension d'activités ont été prévues sur la commune de Romans.

Les zones constructibles permettent également le maintien des exploitations d'élevage en respectant les règles de réciprocité.

- **« Assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »**

L'utilisation économe des espaces ne peut être complètement réglée par la carte communale puisque elle ne propose qu'un seul outil (zone constructible ou non) pour ce faire. En faisant correspondre l'objectif de développement à des surfaces de terrain constructible, la carte communale veut gérer de façon économe l'utilisation du territoire communal.

La carte communale préserve les écosystèmes présents dans les espaces humides ou boisés, ces zones étant inconstructibles.

La gestion des eaux d'assainissement est assurée puisque les zones constructibles sont situées au sein du périmètre du réseau d'assainissement collectif.

En termes de paysage, l'urbanisation prévue n'est pas de nature à remettre en cause ou détériorer les grands paysages. A une échelle plus petite, la carte communale ne dispose pas des moyens pour gérer ces questions.

Pour la prévention des risques, toutes les zones fragiles (le long du ruisseau en centre bourg) sont inconstructibles sauf celles déjà construites.

2. APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

2.1 Dans la zone ZC

La construction peut être autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme, soit l'ensemble des articles du Code de l'Urbanisme et articles complémentaires, sans pour autant prévaloir de l'application des autres règlements et lois en vigueur sur le territoire français.

Deux types de zones sont définis : la zone C à vocation d'habitat et la zone AC à vocation d'activités. Le plan de zonage représente cette distinction de vocation, ainsi en zone AC, aucune construction à usage d'habitation ne pourra être autorisée.

Pour les opérations de lotissement, l'avis favorable est subordonné à l'article L.421-5 du Code de l'Urbanisme, en plus des dispositions particulières qui peuvent être exigées en application des autres articles du RNU ; en particulier les articles R111-7 (espaces verts), R111-13 (finances locales) et R111-21 (insertion dans le site).

2.2 Dans la zone ZNC

Peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol prévues par l'article L111.1.2 (voir le texte en annexe). Les articles suivants sont également applicables (non exhaustif) : R111-14-1, R111-7, R111-14-2, R111-21, R111-2, R315-28, L421-5.

2.3 Dans l'ensemble du territoire communal

Le permis de construire pourra être refusé (malgré un classement en zone constructible) pour l'une des raisons mentionnées aux articles R111-2 à R111-26 et L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

**EVALUATION DES IMPACTS DE LA
CARTE COMMUNALE SUR
L'ENVIRONNEMENT**

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement liste un certain nombre d'enjeux en vue de l'élaboration de la carte communale. C'est à travers la confrontation des dispositions préconisées avec les recommandations, qu'est appréciée la compatibilité des dispositions retenues.

1. Incidences sur les milieux naturels fragiles ou protégés

Aucune des zones considérées comme fragiles ou protégées (boisement, cours d'eau, zone humide) n'est inscrite en zone constructible.

Le développement urbain mesuré, prévu au village de Romans, ne devrait pas avoir d'incidence sur les nappes phréatiques et cours d'eau, puisqu'il correspond à des espaces insérés dans le périmètre du réseau d'assainissement collectif. De plus, les préconisations du syndicat mixte Veyle vivante sont prises en compte, puisque les berges du cours d'eau du Renon sont protégées par un zonage non constructible et les zones constructibles se localisent hors des 50 mètres de part et d'autre de chaque rive qu'il est préconisé de protéger.

Les nouvelles constructions projetées à Romans, devront respecter les orientations du rapport concernant les dispositifs d'assainissement non collectif définis.

2. Incidences sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

Les projets de développement ne s'insèrent pas sur des zones Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1, ni ne les jouxtent directement. En effet, le projet le plus proche d'un secteur Natura 2000 (secteur d'urbanisation en extension), s'en distance de 180 mètres.

Il faut noter que les secteurs Natura 2000 de la Dombes ont la particularité de prévoir une protection de 200 mètres autour de chaque étang, permettant de prendre en compte les milieux périphériques essentiels au maintien d'un bon état de conservation de ces étangs. Aussi, aucun impact direct n'est à attendre du projet de développement de la commune.

La carte communale de Romans veille à protéger, par un zonage adapté (NC) ces différents sites et leurs abords, assurant le maintien de la vocation naturelle ou agricole des espaces limitrophes.

De plus, le développement de Romans est évalué (définition d'un modèle de croissance) et privilégié selon le regroupement au sein et en extension immédiate de la tache urbaine, afin de limiter la fragmentation et le mitage du territoire, préjudiciables à la fonctionnalité globale du territoire.

La gestion des eaux et par là-même de sa qualité est également abordée avec la prise en compte des objectifs du SDAGE.

Rappelons que les eaux de ruissellement alimentent les étangs protégés. Toutefois, au regard du relief, les étangs ne seront pas impactés par les eaux de ruissellement du bourg. De plus, il conviendra de traiter les eaux de ruissellement polluées avant leur infiltration dans le sol.

Dans les zones NC, il n'est pas possible d'exclure les incidences indirectes sur la qualité de l'eau, au regard des possibilités de constructions dans cette zone.

En effet, pourront être autorisées en respectant le RNU, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'exploitation agricole ou forestière.

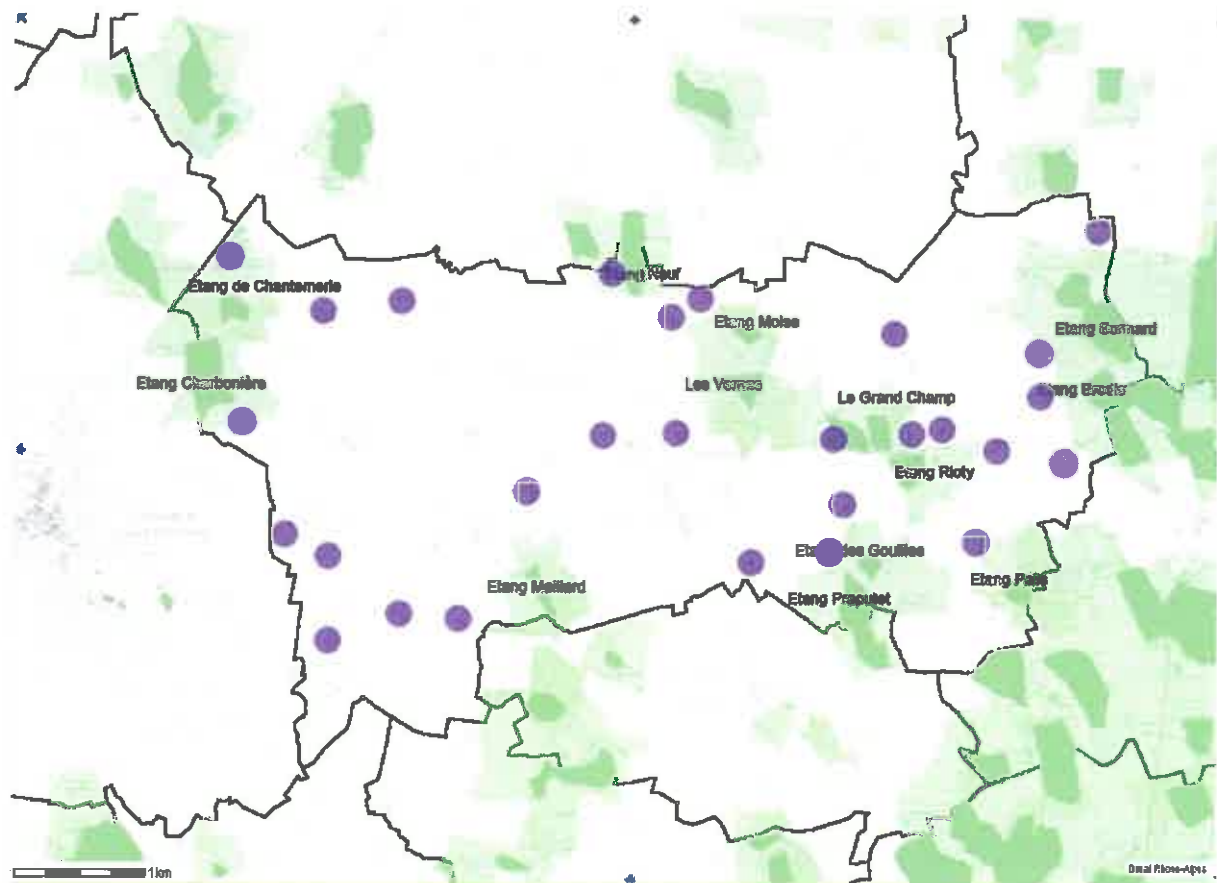
Il est possible que ce dernier type de construction impacte de manière indirecte des sites Natura 2000 (étangs ou milieux périphériques).

En effet, certains sièges d'exploitation agricole existant susceptibles de se développer, se localisent dans des milieux périphériques aux étangs (voir cartographie ci-après) :

- étang de Chantemerle
- étang Charbonnière
- secteur Le Grand Champ
- étang des Gouilles
- étang Palis

Rappelons que l'étang Neuf ne constitue plus un étang depuis une quinzaine d'années environ (piste d'entraînement pour chevaux).

D'autre part, nous pouvons légitimement penser que la nature des projets concernant les sièges d'exploitation existants ne devrait avoir que des incidences relativement limitées. En effet, la commune est marquée par une agriculture relativement extensive qui oscille entre la polyculture et le polyélevage.



Cartographie des sièges d'exploitation existants et des protections réglementaires attachées aux étangs

Source : DREAL RA (Cartographie BLC)

Il subsiste également quelques constructions isolées dans des milieux périphériques aux étangs. L'état initial des impacts ne devrait guère évoluer, puisque ne sera autorisé que l'extension de l'existant. L'impact du bâti diffus apparaît d'ailleurs limité compte tenu de la faible surface artificialisée. Notons que ces constructions présentent généralement un assainissement autonome et que la mise à jour du zonage d'assainissement propose une cartographie de l'aptitude des sols.

Une étude d'incidences au cas par cas pourra être imposée pour certains projets. En effet, l'arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2^{ème} du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement indique la liste des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Enfin, la carte communale peut rappeler que les haies et les boisements doivent être protégés.

En effet, ces espaces peuvent servir de refuge et sites de reproduction pour la faune. Ils assurent également une fonction d'épuration des eaux de ruissellement.

3. Incidences sur les trames vertes et bleues

La connexion régionale potentielle et l'axe de déplacement des espèces, repérés par le diagnostic, sont préservés, via un zonage adapté (classement en zone NC) qui limite voire interdit la constructibilité dans ces secteurs (RNU).

La carte communale ne génère pas de nouveaux obstacles au déplacement des espèces.

Concernant les divers continuums écologiques (agricole, forestier et aquatique), le zonage de la carte communale est cohérent avec l'occupation du sol existante. Ainsi, la carte communale protège les espaces agricoles et boisés par un zonage NC (non constructible).

Des zones d'urbanisation future sont prévues. Toutefois, la consommation d'espace pour l'habitat et les activités, est limitée puisque leur superficie et leur localisation ont été déterminées au regard des besoins de la commune (définition d'un modèle de croissance) et sur la base de densités de construction imposées par le SCoT. De plus, elles ont été définies après une analyse du potentiel de développement au sein même du tissu urbain.

4. Incidences sur les paysages

L'intégralité des espaces urbanisables se situent à l'intérieur ou en frange immédiate du tissu urbain existant. Il s'agira, au travers des opérations de construction, de veiller à l'intégration de ces nouvelles habitations dans le paysage urbain et naturel. Le principal terrain constructible, d'environ 2 hectares, localisé dans le cœur du village de Romans dépend du domaine privé d'une collectivité locale, et, pour la parcelle au nord-est, d'un propriétaire privé. Le choix et les orientations liés à l'urbanisation de ce secteur devront être maîtrisés par la municipalité pour un développement urbain cohérent.

5. Incidences sur les espaces agricoles

Toutes les zones agricoles en exploitation ou non sont inscrites en zone non constructible. Les secteurs ouverts à l'urbanisation, étant en continuité du tissu existant et de taille réduite, ne présentent pas d'intérêt agricole majeur.

6. Prise en compte du souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur

La carte communale n'ayant pas d'incidence négative sur les milieux naturels fragiles ou protégés, ni sur l'activité agricole, c'est sur le paysage que ce souci doit s'exprimer.

En affirmant la volonté de garder les espaces construits dans une forme compacte, aux limites extérieures claires, et en le traduisant dans le plan de zonage, la commune vise à préserver l'homogénéité des paysages existants. L'inconstructibilité des habitations isolées entre aussi dans ce critère.

Les articles du code de l'urbanisme sont les seuls outils juridiques permettant de faire réaliser des aménagements de qualité. L'action des élus locaux et des services instructeurs sera décisive.

La commune pourra également faire réaliser les études permettant d'améliorer la qualité des paysages par des actions sur les espaces dont elle a la maîtrise.

7. Conclusion

La synthèse des données existantes et la confrontation avec le projet de développement de la commune, ont permis d'élaborer une étude des impacts sur l'environnement et des incidences sur les zones Natura 2000 (extension de l'urbanisation notamment). Il est possible, au terme de cette étude, d'affirmer que malgré les possibles incidences sur l'environnement, celles-ci ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ni les espaces à enjeux identifiés. De plus, pour les projets qui sont susceptibles d'exister en zone NC, une étude d'incidences au cas par cas pourra être nécessaire.

